QUAND L'HUMANITAIRE DEVIENT UN OUTIL STRATÉGIQUE : LE RÔLE DES ENTREPRISES MILITAIRES ET DE SÉCURITÉ PRIVÉES DANS L'INSTRUMENTALISATION DE L'AIDE HUMANITAIRE

NAOMIE GENESSE-SANDY

Maîtrise en études internationales – Sécurité internationale

Essai de maîtrise

ETI-6502

Sous la direction de

M. VLADYSLAV LANOVOY
&
M. FRANCESCO CAVATORTA

École supérieure d'études internationales

Université Laval

Automne 2025

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS 2
INTRODUCTION 3
CHAPITRE I : PARADIGMES, DÉBATS ACADÉMIQUES ET CADRE JURIDIQUE DES EMSP AU PRISME DE L'HUMANITAIRE 7
1.1. Les EMSP et l'humanitaire : une alliance risquée ? 8
1.1.1. *La privatisation de la sécurité : mutations structurelles et enjeux normatifs* 8
1.1.2. *La militarisation de l'action humanitaire* 11
1.1.3. *L'instrumentalisation de l'aide humanitaire* 14
1.2. Définitions et cadre juridique des EMSP et de l'aide humanitaire 17
1.2.1. *Les EMSP aux yeux du droit international humanitaire* 17
1.2.2. *EMSP, entreprises militaires privées (EMP) et entreprises de sécurité privées (ESP) : synonymes ou termes à portée distincte ?* 20
1.2.3. *L'action humanitaire* 22
1.2.4. *Les prestataires militaires et de sécurité au regard du droit international : mercenaires ou acteurs distincts ?* 24
1.2.5. *Le statut juridique des prestataires de services militaires et de sécurité privés* 28
1.2.6. *Organisations internationales et délégation de la force : le recours aux EMSP* 31
CHAPITRE II : L'INSTRUMENTALISATION DE L'AIDE HUMANITAIRE PAR LES EMSP 37
2.1. Les mécanismes de l'instrumentalisation : quand la sécurité supplante l'humanitaire 37
2.1.1. *De la neutralité à la sécurité : la marchandisation du secours* 37
2.1.2. *Confusion des mandats et usage de la force : l'humanitaire sous contrat* 39
2.1.3. *La façade humanitaire : de la perfidie à la complicité structurelle* 43
2.2. Responsabilité et légitimité : qui répond de l'instrumentalisation de l'aide ? 46
2.2.1. *Délégation et affaiblissement de la responsabilité : une lecture par la théorie de l'agent-principal* 46
2.2.2. *Un manque de volonté plutôt qu'un vide juridique : la mise en œuvre du DIH face à la privatisation de la guerre* 51
CHAPITRE III : POUR UNE RESPONSABILITÉ ÉTATIQUE ET INSTITUTIONNELLE RENFORCÉE 54
3.1. L'externalisation normative : déléguer le risque, diluer la faute 54
3.2. Les limites du cadre juridique international applicable aux EMSP : entre pluralité normative et vacuité contraignante 55
3.3. De la responsabilité juridique à la responsabilité politique : repenser la souveraineté responsable 58
3.4. Survol de la responsabilité internationale et des règles secondaires 59
CONCLUSION 63
BIBLIOGRAPHIE 66
ANNEXE I – MODÈLE DE KINSEY 76
ANNEXE II – CENTRES DE DISTRIBUTION DE L'AIDE HUMANITAIRE SOUS LE *GHF* 77

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
ARSIWA	Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite
CAI	Conflit armé international
CANI	Conflit armé non international
CDH	Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de justice
CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
DARIO	Draft Articles on the Responsibility of International Organizations
DIH	Droit international humanitaire
EMP	Entreprises militaires privées
EMSP	Entreprises militaires et de sécurité privées
ESP	Entreprises de sécurité privées
GHF	Gaza Humanitarian Foundation
ICoC	Code de conduite international des entreprises de sécurité privées
MSF	Médecins Sans Frontières
OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies
OEIGWG	Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
UNRWA	*United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East*
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international

INTRODUCTION

La fin de la Guerre froide, marquée par la libéralisation des marchés et la réduction des effectifs militaires, a favorisé l'émergence d'entreprises militaires et de sécurité privées (ci-après « EMSP »)[1]. D'abord perçues comme des actrices périphériques du champ de la sécurité, les EMSP se sont progressivement imposées comme partenaires incontournables des opérations internationales, y compris dans le domaine humanitaire. Cette privatisation de la sécurité, à la croisée des logiques économiques, politiques et humanitaires, redéfinit les frontières entre assistance humanitaire et intervention armée.

Mandatées par des États, des organisations internationales ou même des organisations non gouvernementales (ci-après « ONG »), les EMSP assurent aujourd'hui la protection de convois, de camps, de personnel humanitaire, etc[2]. Leur intégration dans les opérations d'aide humanitaire, bien qu'elle réponde à des impératifs logistiques et sécuritaires, soulève d'importantes questions éthiques et juridiques, comme jusqu'où la présence d'actrices motivées par le profit peut-elle être compatible avec les principes fondamentaux de l'action humanitaire, soit la neutralité, l'impartialité et l'indépendance[3] ?

L'essor des EMSP s'inscrit dans une transformation plus large de l'ordre international. Depuis la Première Guerre mondiale, la question de la souveraineté et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes occupe une place centrale dans la structuration de l'ordre international[4]. Pourtant, la décolonisation puis la mondialisation économique suivant la structure de ce nouvel ordre mondial font émerger de nouveaux types de conflits (asymétriques, transnationaux, hybrides) qui fragilisent le monopole étatique de la force[5]. Dans ce contexte, la privatisation de fonctions traditionnellement régaliennes a ouvert la voie à une délégation du pouvoir coercitif à des sociétés privées, estompant

---

[1] P. W. Singer, *Corporate Warriors: The Rise of the Privatized Military Industry*, 2e éd., NED-New edition, Ithaca, Cornell University Press, 2008 à la p 49 (JSTOR) [Singer, « Corporate Warriors »]; Jutta Joachim et Andrea Schneiker, « Chapter 11 Between marketisation and altruism: Humanitarian assistance, NGOs and private military and security companies » dans Volker Heins, Kai Koddenbrock et Christine Unrau, dir, *Humanitarianism and Challenges of Cooperation*, Londres, Routledge, 2016, 268, à la p 268.

[2] Marie-Ève Lapointe, « Le droit international humanitaire, à la merci des entreprises militaires privées? » (2011) 24:1 RQDI 69 aux pp 88-89 (CanLII).

[3] António Guterres*, Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation,* Doc off AG NU, 80e sess, supp nº1, Doc NU A/80/1 (2025) au para 88 [Guterres, « Rapport »].

[4] Tina Al-Khersan et Azadeh Shahshahani, « The Colonial Order Prevails in Palestine: The Right to Self-Determination from a Third World Approach to International Law » (2025) Yale J Intl L Online aux para 8-10.

[5] Lapointe, *supra* note 2 à la p 84.

davantage la frontière entre le domaine public et le domaine privé, ainsi qu'entre la sécurité et l'humanitaire[6].

Cette imbrication a profondément transformé l'espace humanitaire. Les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies (ci-après « ONU »), font désormais appel à des EMSP pour assurer la sécurité de leur personnel et de leurs installations[7]. Si ce recours vise à pallier des besoins opérationnels, il entraîne une militarisation de l'aide : l'humanitaire devient un instrument de gestion des conflits et, parfois, un levier stratégique au service de politiques étrangères. Cette réalité nourrit une question centrale : les EMSP, mues par des logiques commerciales et contractuelles, participent-elles à l'instrumentalisation de l'aide humanitaire ? Et qu'en est-il des implications pour le droit international humanitaire (ci-après « DIH ») ? Cet essai, chevauchant les relations internationales et le droit international, vise à comprendre comment les EMSP participent à l'instrumentalisation de l'aide humanitaire en zones de conflits et à en examiner les implications normatives sur les régimes de responsabilité étatique et institutionnelle.

Cet essai propose une approche qualitative, interdisciplinaire et analytique, fondée sur une analyse documentaire appliquée. Inscrit dans une posture à la fois constructiviste, structurelle et réaliste, il considère que les dynamiques internationales se structurent autant à travers des rapports matériels (de pouvoir, de sécurité et d'économie) que par des normes, des représentations et des pratiques institutionnalisées. L'objectif étant de déconstruire les logiques discursives, juridiques et politiques afin de mettre en lumière la manière dont les EMSP redéfinissent les frontières entre action humanitaire et intervention armée.

L'essai repose sur une méthodologie documentaire mobilisant des sources primaires et secondaires. Les textes doctrinaux et académiques du domaine des relations internationales, de la science politique et du droit international, constituent le socle de la réflexion théorique. La revue de la littérature permet donc d'identifier les paradigmes qui sous-tendent la privatisation de la sécurité et la transformation du champ humanitaire, ainsi que les principales tensions normatives qui en découlent. Cette recension est complétée par l'analyse d'instruments juridiques et institutionnels, notamment de l'ONU et du Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « CICR »). Ces documents permettent d'évaluer la

[6] Singer, « Corporate Warriors », *supra* note 1.
[7] *Incidences du recours aux sociétés militaires et de sécurité privées dans l'action humanitaire : Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Doc off CDH, 48e sess, supp n°51, Doc NU A/HRC/48/51 (2021) 3 au para 33 [Rapport sur l'incidence du recours aux EMSP].

portée et les limites du cadre normatif existant, tout en éclairant les zones grises entourant la responsabilité des EMSP. Enfin, une étude de cas du *Gaza Humanitarian Foundation* (ci-après « *GHF* ») permettra d'illustrer les effets concrets de la privatisation de la sécurité sur la conduite et la perception des opérations humanitaires.

La démarche d'analyse procède de manière progressive et cumulative. Dans un premier temps, la recherche expose les fondements conceptuels et théoriques de la prolifération des EMSP en retraçant les logiques de privatisation et les mutations du paradigme humanitaire. Dans un second temps, elle s'attarde à identifier les mécanismes précis par lesquels les EMSP participent à l'instrumentalisation de l'aide, en mobilisant notamment la théorie de l'agent-principal, afin d'examiner les chaînes de délégation entre États, organisations internationales, ONG et prestataires privés. Enfin, elle évalue les conséquences normatives et politiques de cette instrumentalisation, particulièrement sur la responsabilité internationale, la légitimité des acteurs humanitaires et la crédibilité des régimes existants.

L'étude se limite principalement aux EMSP mandatées par des États ou des organisations internationales. Les ONG seront mentionnées à quelques reprises également, étant donné leur présence courante en situation de conflits et en contexte d'assistance humanitaire. Les limites de la recherche tiennent essentiellement à la disponibilité restreinte de données empiriques ; les activités des EMSP demeurant souvent confidentielles et partiellement documentées, notamment lorsqu'elles sont mandatées par des États. En outre, la recherche se concentre spécifiquement sur le recours aux EMSP dans le cadre de l'action humanitaire et en contexte de conflits, un champ dans lequel l'ONU, dans un souci de transparence, a rendu accessible certaines clauses contractuelles encadrant le recours à la force. Cette ouverture documentaire permet d'éclairer les modalités de collaboration entre les agences onusiennes et les prestataires privés, et de contourner partiellement l'opacité structurelle du secteur.

En adoptant une approche interdisciplinaire, cet essai cherche à combler le fossé entre les analyses juridiques et les analyses politiques sur la question des EMSP. L'instrumentalisation de l'aide humanitaire par les EMSP ne découle pas tant d'un vide juridique que d'un vide de volonté politique. À l'aide de cette lecture croisée, l'essai vise à contribuer à une meilleure compréhension des tensions entre efficacité opérationnelle, légitimité humanitaire et responsabilité internationale dans un espace progressivement marqué par la privatisation de la sécurité.

Ainsi conçue, la méthodologie établit le cadre analytique au sein duquel s'inscrit la présente recherche. Elle offre les outils théoriques et normatifs nécessaires pour appréhender la privatisation de la sécurité non pas comme un simple phénomène fonctionnel, mais comme une transformation structurelle du champ humanitaire et des logiques de gouvernance internationale. Afin de saisir toute la portée de cette mutation, il importe désormais de placer les EMSP dans les débats intellectuels et juridiques aux fins de la compréhension. La première partie s'attache à explorer les principaux paradigmes et controverses entourant la privatisation de la sécurité et la militarisation de l'action humanitaire, avant d'examiner le cadre juridique actuel qui balise – ou échoue à baliser – l'intervention de ces actrices dans les zones de conflits.

CHAPITRE I : PARADIGMES, DÉBATS ACADÉMIQUES ET CADRE JURIDIQUE DES EMSP AU PRISME DE L'HUMANITAIRE

L'essor des EMSP a profondément transformé les modes d'intervention dans les zones de conflit, en particulier lorsqu'elles sont mandatées pour protégées ou soutenir des opérations humanitaires[8]. Cette jonction entre la sphère militaire et la sphère humanitaire s'inscrit dans un mouvement plus large de privatisation de la sécurité et de marchandisation de la violence. Si les États et les organisations internationales, comme l'ONU, ont recours à ces entreprises pour pallier des contraintes logistiques, financières et sécuritaires, cette évolution soulève d'importants enjeux théoriques, juridiques et éthiques quant au respect des principes humanitaires et du DIH.

Avant d'examiner les mécanismes concrets d'instrumentalisation de l'aide humanitaire par les EMSP (Partie II), il importe de situer la réflexion dans les principaux paradigmes intellectuels et cadres juridiques qui structurent la compréhension de ce phénomène. Cette première partie pose donc les fondements conceptuels et normatifs de la recherche en deux temps.

La première section présente une revue de la littérature croisant les apports des relations internationales et ceux du droit international, afin d'identifier les grands débats académiques relatifs à la privatisation de la sécurité, à la militarisation de l'action humanitaire ainsi qu'à l'instrumentalisation de l'aide. Elle met en lumière les divergences entre les approches réalistes, libérales et critiques, ainsi que les enjeux de l'implication d'acteurs par procuration. La seconde section précise ensuite les définitions, statuts, régimes et flous juridiques applicables aux EMSP et à l'aide humanitaire, en s'appuyant, entre autres, sur les instruments normatifs clés, la jurisprudence et la doctrine relatives à la responsabilité des États, des organisations internationales et des EMSP.

L'articulation de ces deux dimensions permet d'établir le cadre analytique nécessaire à la compréhension des tensions existantes entre le désir d'efficacité opérationnelle et le devoir de respect des principes humanitaires dans le contexte de conflits. Elle ouvre la voie à une analyse plus détaillée de la manière dont les EMSP participent, volontairement ou non, à l'instrumentalisation de l'aide humanitaire.

[8] Rapport sur l'incidence du recours aux EMSP, *supra* note 7.

1.1. Les EMSP et l'humanitaire : une alliance risquée ?

1.1.1. *La privatisation de la sécurité : mutations structurelles et enjeux normatifs*

La fin de la Guerre froide marque une rupture dans la configuration des conflits contemporains. Singer observe que la démobilisation des forces étatiques, combinée à l'émergence d'acteurs non étatiques violents dans un monde globalisé, a généré une nouvelle demande de sécurité[9]. Ce contexte a favorisé l'essor d'EMSP, qui comblent les vides laissés par les organisations internationales comme l'ONU, souvent inefficaces dans les conflits armés[10]. Barnes pousse cette analyse en montrant que le recours aux EMSP est devenu structurel dans les opérations militaires et humanitaires, permettant aux États de réduire les coûts politiques et économiques des interventions tout en contournant les mécanismes de contrôle démocratique[11].

Cette mutation s'accompagne d'un brouillage des frontières entre guerre, criminalité organisée et violations des droits humains, remettant ainsi en question les définitions classiques de la guerre telles que formulées par Clausewitz[12]. La guerre n'est plus exclusivement menée par des États, mais implique désormais des entreprises privées, motivées par le profit et participant activement aux dynamiques de violence organisée.

La privatisation de la sécurité engendre également une reconfiguration de la souveraineté étatique. Abrahamsen et Williams proposent le concept de « *global security assemblages* » pour décrire la manière dont les EMSP reconfigurent la souveraineté étatique (quant à l'usage légitime de la force) sans nécessairement l'éroder[13]. À travers un processus de « *disassembly* » et de « *reassembly* », certaines fonctions publiques liées à la sécurité sont transférées à des acteurs privés, puis réintégrées dans des réseaux de gouvernance mondiale selon des logiques néolibérales valorisant la rentabilité, la compétition et la responsabilisation individuelle[14]. L'État devient ainsi un régulateur du marché de la sécurité, plutôt qu'un fournisseur exclusif.

---

[9] Singer, « Corporate Warriors », *supra* note 1.
[10] *Ibid* à la p 59.
[11] David M. Barnes, *The Ethics of Military Privatization: The US Armed Contractor Phenomenon*, 1ère éd, Londres, Routledge, 2016 aux pp 183-185 (Taylor & Francis Group).
[12] Singer, « Corporate Warriors », *supra* note 1 à la p 64. Voir aussi Carl von Clausewitz, *On War*, traduit par Michael Howard et Peter Paret, Oxford, Oxford University Press, 2007 aux pp 20-21 (ProQuest Ebook Central).
[13] Rita Abrahamsen et Michael C. Williams, « Security Privatization and Global Security Assemblages » (2011) 18:1 Brown Journal of World Affairs 171 aux pp 171-172 (JSTOR).
[14] *Ibid* aux pp 172-174.

Krahmann approfondit cette perspective en montrant que le néolibéralisme redéfinit la relation entre l'État, le citoyen et la sécurité, une relation désormais caractérisée par la concurrence et la compétition ce qui instaure un équilibre des pouvoirs et évite un monopole étatique du recours à la force[15]. Dans ce cadre, la sécurité devient un service marchand, soumis à la contractualisation. Le citoyen n'est plus envisagé comme un soldat de la République au sens kantien, c'est-à-dire l'État de droit, mais comme un individu qui accède à la protection par des choix privés[16]. Cette marchandisation de la sécurité s'inscrit dans une transformation idéologique profonde du rôle de l'État.

Pour évaluer l'impact de la privatisation sur le contrôle de la force, Avant propose une grille d'analyse en trois dimensions : fonctionnelle, politique et sociale[17]. Alors que les approches réalistes privilégient la dimension fonctionnelle et politique, les constructivistes insistent sur la dimension sociale, c'est-à-dire sur la conformité de l'usage de la force aux valeurs et aux normes sociales dominantes (droits humains, démocratie, État de droit)[18]. Il est important de noter qu'Avant reconnaît toutefois que ces normes sont principalement issues des sociétés occidentales dites industrialisées et ne peuvent être présumées universellement partagées[19]. Elle remet également en question le monopole étatique de la violence légitime, suggérant qu'une pluralité d'acteurs pourrait renforcer le contrôle si les mécanismes économiques et sociaux interagissent de manière complémentaire[20]. À l'aide de cette approche institutionnelle hybride, il est possible d'évaluer si les EMSP renforcent ou affaiblissent les structures de gouvernance.

Dans une logique similaire, Leander remet en question l'idée selon laquelle le monopole étatique de la violence serait une condition suffisante pour garantir la sécurité publique[21]. À partir d'exemples empiriques, elle montre que les EMSP peuvent, dans certains contextes, fournir des services de sécurité efficaces, notamment là où les institutions étatiques sont faibles[22]. Néanmoins, elle adopte une posture critique vis-à-vis la logique de marché qui sous-tend la privatisation de la sécurité. Lorsque les EMSP sont considérées comme un système de marché global plutôt que des cas isolés, plusieurs effets problématiques émergent : une augmentation de l'offre et de la demande de services

[15] Elke Krahmann, *States, Citizens and the Privatization of Security*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010 à la p 35 (Cambridge Core) [Krahmann, « States »].
[16] *Ibid* aux pp 34-36, 42-48.
[17] Deborah D. Avant, *The Market for Force: The Consequences of Privatizing Security*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005 aux pp 41-45.
[18] *Ibid* aux pp 46 et 50.
[19] *Ibid* à la p 43.
[20] *Ibid* à la p 77.
[21] Anna Leander, « The Market for Force and Public Security: The Destabilizing Consequences of Private Military Companies » (2005) 42:5 Journal of Peace Research 605 à la p 606 (JSTOR).
[22] *Ibid* aux pp 608-609.

de sécurité, un brouillage des frontières entre clients légitimes et illégitimes, ainsi qu'un détournement des ressources et de légitimité des institutions publiques[23]. Sans compter que les EMSP ont tout intérêt à entretenir une perception constante de menace chez leurs clients afin de justifier leurs services et maintenir leur rentabilité[24]. La régularisation pourrait donc certainement atténuer certains abus, mais Leander met en garde contre les effets systémiques du marché de la sécurité qui tend à compromettre la sécurité publique à long terme[25].

D'un point de vue d'autant plus critique, Stanger s'appuie sur l'ouvrage de Sean McFate (*The Modern Mercenary*) pour souligner que la prolifération des contractants militaires privés menace les fondements de l'ordre international westphalien, en estompant la frontière entre violence légitime (étatique) et violence illégitime (privée)[26]. Dans sa critique, Stanger met en lumière les conséquences stratégiques et normatives de cette évolution : la montée d'un libre marché de la force qui favorise une instabilité chronique, où la guerre devient une activité lucrative et autogérée[27]. Elle oppose à cette dérive un modèle de marché régularisé de la force, mais elle demeure profondément sceptique quant à la capacité des institutions internationales, notamment de l'ONU, à régenter efficacement ce secteur[28]. Elle plaide pour un renforcement des principes westphaliens, estimant que leur affaiblissement pourrait favoriser l'essor d'acteurs non étatiques violents, tels que des groupes terroristes ou, hypothétiquement, une EMSP animée par des intérêts contraires au bien-être collectif, et, ce faisant, menaçante pour la stabilité internationale à long terme[29].

Ainsi, la privatisation de la sécurité révèle des tensions profondes entre efficacité opérationnelle, légitimité politique et conformité avec les normes sociales. Ces dynamiques, analysées à travers des perspectives institutionnelles, constructivistes et critiques, montrent que les EMSP ne se contentent pas de transformer les modalités du recours à la force : elles redéfinissent les contours mêmes de la souveraineté et de la gouvernance sécuritaire. Cette reconfiguration soulève des enjeux particulièrement sensibles dans le contexte humanitaire, où la présence d'actrices privées modifie les conditions d'accès, les rapports de pouvoir et les principes fondamentaux de l'action humanitaire. C'est à cette problématique que s'attarde la section suivante.

---

[23] Leander, *supra* note 21 aux pp 618-619.
[24] *Ibid* à la p 612.
[25] *Ibid* aux pp 611-612, 614-615.
[26] Allison Stanger, « Hired Guns: How Private Military Contractors Undermine World Order » (2015) 94:4 Foreign Affairs 163 aux pp 163-164 (HeinOnline).
[27] *Ibid* aux pp 166-168.
[28] *Ibid* à la p 166.
[29] *Ibid* à la p 169.

1.1.2. *La militarisation de l'action humanitaire*

Souvent décrite dans la littérature comme une tendance préoccupante, la contraction de l'espace humanitaire apparaît de plus en plus manifeste dans les analyses récentes[30]. Si ce rétrécissement est souvent attribué à la pléthore de conflits contemporains et à la recrudescence des attaques contre le personnel humanitaire, la thèse de la politisation de l'aide et celle de la crise du consentement sont souvent identifiées pour expliquer cette réalité[31]. La politisation de l'aide fait de l'humanitaire un prétexte pour que l'Occident continue de s'approprier le monde dans un esprit néocolonial, ce qui accroît la vulnérabilité des intervenants humanitaires[32]. A contrario, la crise du consentement affirme que la culture humanitaire contemporaine en soi, a favorisé des inégalités entre le personnel international et local, a entraîné une perte d'indépendance organisationnelle et a engendré une méfiance croissante des communautés hôtes[33]. Pour Duffield, ces explications contiennent une part de vérité, mais il est convaincu que le rétrécissement s'inscrit dans une mutation plus systémique du rapport au risque[34]. La transformation de l'espace humanitaire est un symptôme du changement paradigmatique de la manière de penser, d'assumer et de gouverner le risque : la réflexion humanitaire va de « *when to leave* » à « *how to stay* », telle que promue par le programme « *To Stay and Deliver* » des Nations Unies[35]. Autrement dit, il ne s'agit plus de déterminer à quel moment se retirer d'un environnement hostile, mais bien d'apprendre à y demeurer malgré l'insécurité, au moyen de dispositifs techniques et institutionnels visant à rendre cette présence soutenable.

Toutefois, Duffield souligne également les limites de cette logique de résilience, marquée par un paradoxe : alors même qu'elle se veut une alternative au retrait, elle s'accompagne souvent d'un repli physique et symbolique, traduisant un mouvement progressif vers la « *bunkerization* »[36]. Cette évolution s'inscrit dans une dynamique où les dispositifs humanitaires, tels que les infrastructures logistiques, les bases sécurisées et les corridors d'aide humanitaire, deviennent des instruments de

---

[30] Nicholas Maisel, « Strange Bedfellows: Private Military Companies and Humanitarian Organizations » (2015) 33:4 Wis Intl LJ 639 à la p 641 (HeinOnline).
[31] Mark Duffield, « Challenging environments: Danger, resilience and the aid industry » (2012) 43:5 Security Dialogue 475 aux pp 477-479 (SAGE).
[32] *Ibid* aux pp 477-478.
[33] *Ibid* aux pp 478-479.
[34] *Ibid* à la p 479.
[35] *Ibid* à la p 485; Tom de Groot et Salvador Santino F. Regilme, « Private Military and Security Companies and The Militarization of Humanitarianism » (2021) 38:1 Journal of Developing Societies 50 à la p 59 (SAGE). Voir aussi Ashley Jackson et Steven A. Zyck, United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, Norwegian Refugee Council et Jindal School of International Affairs, *Presence & Proximity : To Stay and Deliver, Five Years On* (2017) à la p 19, en ligne : <https://www.unocha.org/publications/report/world/presence-and-proximity-stay-and-deliver-five-years>.
[36] Duffield, *supra* note 31 à la p 477.

pouvoir spatial[37]. Selon McCormack et Gilbert, ces dispositifs ne sont pas neutres : ils participent à une configuration où l'assistance humanitaire est intimement liée à des logiques de sécurité et de puissance, révélant une imbrication entre les sphères militaire et économique[38]. En d'autres mots, l'espace humanitaire est devenu un espace de sécurité, marqué par des frontières durcies entre les acteurs humanitaires et les bénéficiaires de l'aide.

La « *bunkerization* » de l'aide humanitaire a donc favorisé un rapprochement pragmatique entre les organisations internationales et / ou les acteurs humanitaires, et les EMSP[39]. Dans cette perspective, plusieurs auteurs soulignent que les missions de paix et / ou d'aide humanitaire oscillent aujourd'hui entre deux modèles de gestion de la sécurité : l'« *acceptance-protection* », fondée sur la proximité avec les communautés locales, et la « *protection-deterrence* », reposant sur des mesures sécuritaires plus visibles et coercitives[40]. La première cherche généralement à assurer la sécurité du personnel par la confiance, le dialogue et la compréhension du contexte local, alors que la seconde privilégie les moyens physiques et technologiques (murs, barbelés, garde armée, véhicules blindés, etc.) pour neutraliser les menaces extérieures. Cette dernière stratégie, isole et modifie profondément la nature même de l'action humanitaire en y introduisant une distance entre intervenants et bénéficiaires.

La « *protection-deterrence* » est décrite par plusieurs auteurs en incluant une distinction entre « *hard security* » (ci-après « sécurité ferme ») et « *soft security* » (ci-après « sécurité modérée »), deux formes de protection aux effets contraires[41]. La sécurité ferme, fondée sur la sécurisation matérielle, tend à isoler les humanitaires de leur environnement, à accroître leur anxiété et à réduire leur compréhension du contexte local[42]. À l'inverse, la sécurité modérée privilégie les stratégies d'acceptation et de formation, cherchant à renforcer la résilience organisationnelle par le développement de compétences plutôt que par la fortification physique ou matérielle[43]. Toutefois, cette approche de sécurité modérée souvent confiée à des EMSP sous forme de « *security training* », illustre la manière dont la privatisation de la sécurité s'infiltre jusque dans les pratiques les plus

[37] Killian McCormack et Emily Gilbert, « The geopolitics of militarism and humanitarianism » (2022) 46:1 Progress in Human Geography 179 aux pp 185-186 (SAGE).
[38] *Ibid*.
[39] Maisel, *supra* note 30.
[40] Marc von Boemcken, « Liaisons Dangereuses: The Cooperation between Private Security Companies and Humanitarian Aid Agencies » dans Thomas Jäger et Gerhard Kümmel, dir, *Private Military and Security Companies: Chances, Problems, Pitfalls and Prospects*, 1ère éd, Wiesbaden, Springer VS, 2007, 259 à la p 263.
[41] Florian Weigand, « Chapter 28: The aid bunker: security risk management in conflict zones » dans Nicolas Lemay-Hébert, dir, *Handbook on Intervention and Statebuilding*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2019, 294 aux pp 298-299; de Groot et Regilme, *supra* note 35 aux pp 67-74.
[42] Weigand, *supra* note 41 à la p 298.
[43] *Ibid* aux pp 296-297; von Boemcken, *supra* note 40 à la p 265.

courantes de l'aide[44]. Bien que ces formations soient considérées comme neutres, elles contribuent à normaliser le risque et à uniformiser la perception de l'insécurité en représentant le monde extérieur comme une menace constante et diffuse, légitimant un état de vigilance permanent[45]. Cette influence subtile, par le biais de conseils, de formations et de protocoles de sécurité, participe à un conditionnement sécuritaire qui ancre durablement la culture du soupçon et de la distance au sein même des pratiques humanitaires[46].

Si, à première vue, le recours à des acteurs privés peut sembler pragmatique, notamment dans des contextes où l'État est absent et / ou l'organisation internationale est incapable d'assurer la sécurité, cette solution comporte toutefois des risques, entre autres structurels. Certaines EMSP entretiennent parfois des liens directs ou indirects avec des parties au conflit[47]. Cette proximité, qu'elle soit financière, opérationnelle ou politique, compromet les principes fondamentaux de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui fondent l'action humanitaire. Elle peut également affecter la perception de l'assistance humanitaire sur le terrain, en l'associant à des intérêts militaires ou géopolitiques, ce qui nuit à sa légitimité auprès des populations locales ou de la communauté internationale[48]. En outre, la présence visible des EMSP – incarnée par des véhicules blindés, des gardes armés, des infrastructures fortifiées, etc. – contribue à transformer la sécurité en un bien exclusif, réservé à ceux qui peuvent se le procurer[49]. Cette mise en scène matérielle de la protection accentue les inégalités locales et déplace le risque vers les populations environnantes, qui deviennent plus vulnérables face à la violence ou à la stigmatisation[50]. Ce phénomène est qualifié par Weigand de « *unequal risk economy* »[51].

Sur le plan structurel, cette privatisation de la sécurité introduit également une logique de marché dans la gestion du risque humanitaire. Comme le rappellent Baker et Pattison, les EMSP ne poursuivent pas nécessairement une intention humanitaire ; leurs actions sont motivées par la recherche de profits et l'engagement pris envers le mandant, plutôt qu'envers les personnes bénéficiant d'un statut de protection en contexte de conflit armé, par exemple[52]. Ce déplacement de

[44] von Boemcken, *supra* note 40 à la p 265.
[45] Duffield, *supra* note 31 à la p 486.
[46] von Boemcken, *supra* note 40 à la p 269.
[47] *Ibid* à la p 267.
[48] *Ibid*.
[49] *Ibid* à la p 269.
[50] *Ibid* aux pp 269-270.
[51] Weigand, *supra* note 41 à la p 299.
[52] Deane-Peter Baker et James Pattison, « The Principled Case for Employing Private Military and Security Companies in Interventions for Human Rights Purposes » (2012) 29:1 Journal of Applied Philosophy 1 à la p 4 (WILEY), DOI : <10.1111/j.1468-5930.2011.00548.x>.

finalité remet en question la légitimité morale de leur engagement dans des interventions aux fins humanitaires, d'autant plus qu'il ouvre la porte à une manipulation de la perception de menaces.

Enfin, cette transition vers une gestion sécuritaire privatisée n'est pas sans conséquence symbolique. En adoptant des mesures dissuasives inspirées du monde militaire, les acteurs humanitaires participent, souvent malgré eux, à une légitimation implicite de la logique de guerre. Comme le suggère von Boemcken, cette évolution confère une légitimité à des pratiques qui s'éloignent du mandat humanitaire[53]. En acceptant les cadres d'actions de la guerre, même sous le couvert de protection, les acteurs humanitaires risquent de brouiller les frontières entre assistance et intervention, en plus de normaliser des formes de violence institutionnalisée.

1.1.3. *L'instrumentalisation de l'aide humanitaire*

La littérature consacrée à l'instrumentalisation de l'aide humanitaire met en évidence une convergence critique autour du rôle des EMSP dans la redéfinition du champ humanitaire, désormais soumis à des logiques politiques, stratégiques et économiques. Donini propose une analyse approfondie du cas afghan pour illustrer la manière dont l'aide humanitaire, initialement fondée sur les principes de neutralité et d'impartialité, a été progressivement absorbée par des dispositifs de stabilisation et de contre-insurrection, notamment via les missions de l'ONU impliquant des EMSP[54]. Cette intégration, loin d'être dépourvue d'implications normatives, a contribué à la perception des acteurs humanitaires comme étant des auxiliaires de l'occupation occidentale, compromettant ainsi leur accès aux populations vulnérables et mettant en péril leur sécurité[55].

Cette lecture rejoint celle de Singer à l'effet que les EMSP, en tant qu'actrices économiques, s'insèrent dans le champ humanitaire en poursuivant des objectifs de légitimation, de profit et d'expansion de leur marché[56]. Le rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (ci-après « CDH ») corrobore cette nouvelle dynamique, soulignant la marchandisation croissante des services

[53] von Boemcken, *supra* note 40 à la p 270.
[54] Antonio Donini, « Between a rock and a hard place: integration or independence of humanitarian action? » (2011) 93:881 RICR 141 aux pp 149-151 [Donini, « Between a rock »].
[55] *Ibid* aux pp 152-154.
[56] Peter W. Singer, « Humanitarian Principles, Private Military Agents: Some Implications of the Privatized Military Industry for the Humanitarian Community » dans Victoria Wheeler et Adele Harmer, dir, *Resetting the Rules of Engagement: Trends and Issues in Military–Humanitarian Relations (Humanitarian Policy Group Report 21)*, Londres, Overseas Development Institute, 2006, 67 aux pp 72-73.

humanitaires par les EMSP, leur influence sur les agendas politiques et leur évaluation selon des critères de performance économique plutôt qu'humanitaire[57]. Gillard ajoute que le flou juridique entourant le statut de ces entreprises favorise leur instrumentalisation tout en soulevant d'importants défis en matière de responsabilité et de respect du DIH[58]. En soulignant la responsabilité persistante des États vis-à-vis des actes commis par ces actrices privées, elle met en évidence une tension centrale : la délégation des fonctions de sécurité à des EMSP fragilise le contrôle public et favorise la subordination de l'aide humanitaire à des logiques stratégiques et économiques.

Dans une perspective plus structurelle, Barnett expose que les pratiques humanitaires évoluent sous l'effet de pressions externes, naviguant entre des impératifs éthiques (sauver des vies, agir par solidarité) et des logiques organisationnelles (professionnalisme, standardisation, bureaucratisation) qui tendent à transformer l'aide en dispositif technique[59]. Hopgood, quant à lui, critique la transformation des ONG en entités quasi-corporatives, soumises aux logiques de performance et de gestion de l'image[60]. En analysant le cas d'Oxfam, il montre que l'élargissement progressif du mandat d'Oxfam reflète une porosité croissante entre action humanitaire et logique de marque (« *branding* ») émanant du secteur privé[61]. Cette évolution traduit une redéfinition du rôle des ONG, dont la quête de légitimité et de visibilité les rend plus vulnérables à une instrumentalisation idéologique et économique[62]. Autrement dit, la quête de visibilité des ONG affaiblit leur autonomie et les rend plus susceptibles d'être victimes d'instrumentalisation par d'autres agendas. Enfin, McGoldrick met en lumière la manière dont l'émergence de nouveaux acteurs – qu'il s'agisse de groupes armés non étatiques, d'EMSP, de sociétés transnationales ou de bailleurs non traditionnels – redéfinit les règles du modèle humanitaire[63]. Cette recomposition du volet opérationnel entraîne une mise en concurrence des ONG au détriment des principes fondamentaux de l'action humanitaire. Les acteurs humanitaires

[57] Rapport sur l'incidence du recours aux EMSP, *supra* note 7 aux para 24-26.
[58] Emanuela-Chiara Gillard, « Business goes to war: private military/security companies and international humanitarian law » (2006) 88:863 RICR 525 aux pp 525-256.
[59] Michael Barnett, « Human rights, humanitarianism, and the practices of humanity » (2018) 10:3 International Theory 314 aux pp 325-330 (Cambridge Core).
[60] Stephen Hopgood, « Saying "No" to Wal-Mart? Money and Morality in Professional Humanitarianism » dans Michael Barnett et Thomas G. Weiss, dir, *Humanitarianism in Question: Politics, Power, Ethics*, 1ère éd, Ithaca, Cornell University Press, 2008, 98 aux pp 105-107.
[61] *Ibid* à la p 107.
[62] *Ibid*.
[63] Claudia McGoldrick, « The future of humanitarian action : an ICRC perspective » (2011) 93:884 RICR 965 aux pp 975-976.

traditionnels, moins bien dotés en ressources logistiques ou financières, risquent d'être marginalisés dans les contextes de crise où les EMSP imposent leurs propres logiques d'intervention[64].

Le recueil dirigé par Antonio Donini, *The Golden Fleece*, constitue une référence majeure sur la question de l'instrumentalisation de l'aide humanitaire, phénomène qu'il définit comme étant « […] *the use of humanitarian action or rhetoric as a tool to pursue political, security, military, development, economic, and other non-humanitarian goals* »[65]. Bien que les EMSP ne soient pas au cœur de son analyse, la typologie qu'il propose en distinguant l'instrumentalisation active, passive, par défaut et narrative, offre un cadre analytique particulièrement pertinent pour appréhender leur rôle dans le champ humanitaire contemporain[66]. En effet, les EMSP participent à l'instrumentalisation active lorsqu'elles sont intégrées à des stratégies militaires ou politiques qui orientent l'aide vers des objectifs de stabilisation ou de légitimation[67]. Leur influence sur les priorités opérationnelles et les récits de crise s'inscrit également dans une instrumentalisation narrative, où la représentation des besoins humanitaires est façonnée par des logiques sécuritaires[68]. Enfin, leur présence sur le terrain peut contraindre les acteurs humanitaires à adapter leurs pratiques pour garantir leur accès ou leur sécurité, illustrant ainsi une forme d'instrumentalisation passive[69]. Les acteurs humanitaires doivent composer en permanence avec la « *realpolitik* » du terrain tout en restant fidèles aux principes devant guider l'action humanitaire[70]. Avec cette grille de lecture, les EMSP ne sont pas seulement des agents d'instrumentalisation, mais mettent également en lumière les tensions structurelles qui affectent l'action humanitaire contemporaine.

Ainsi, la littérature sur les EMSP met en évidence une transformation profonde des relations entre sécurité, humanitaire et souveraineté. Au-delà de leur rôle de prestataires logistiques, ces actrices privées participent désormais à la redéfinition des espaces de violence et des modes d'intervention dans les crises contemporaines. Leur participation active aux mécanismes de gestion de crise et de

---

[64] McGoldrick, *supra* note 63.
[65] Antonio Donini, *The Golden Fleece: Manipulation and Independence in Humanitarian Action*, Boulder, Kumarian Press, 2012 à la p 2 [Donini, « Golden Fleece »].
[66] *Ibid* aux pp 7-11.
[67] *Ibid*.
[68] *Ibid* à la p 11.
[69] *Ibid* aux pp 7-11.
[70] Entrevue d'Antonio Donini par Jérémie Labbé (26 février 2013) sur *Manipulation and Independence in Humanitarian Action*, Global Observatory, International Peace Institute, en ligne : <https://theglobalobservatory.org/2013/02/interview-with-antonio-donini-editor-of-the-golden-fleece-manipulation-and-independence-in-humanitarian-action/>.

protection révèle un croisement croissant entre logiques de marché, objectifs politiques et impératifs moraux.

Or, cette croisée n'est pas neutre du point de vue du DIH. En brouillant la distinction entre combattants et civils ou encore entre acteurs humanitaires et militaires, les EMSP contribuent à la prolifération d'une zone grise juridique où les principes fondamentaux du DIH sont mis à l'épreuve. Les ambiguïtés entourant leur statut, leurs obligations et les mécanismes d'imputabilité interrogent la capacité du cadre juridique existant à réguler l'usage de la force dans un contexte globalisé et privatisé.

À ce titre, les EMSP ne se contentent pas d'instrumentaliser l'humanitaire, elles révèlent les limites structurelles et les tensions normatives au cœur du DIH contemporain. L'enjeu n'est plus seulement de déterminer si ces actrices respectent le droit, mais de comprendre comment leur présence transforme le droit lui-même, en redéfinissant les frontières entre légitimité, responsabilité et humanité dans la conduite des opérations humanitaires.

1.2. Définitions et cadre juridique des EMSP et de l'aide humanitaire

1.2.1. *Les EMSP aux yeux du droit international humanitaire*

Les EMSP sont des entreprises privées engagées et mandatées pour accomplir des fonctions qui, traditionnellement, étaient réalisées par des forces armées régulières (exclusion faite de l'usage de mercenaires)[71]. Ces entités commerciales privées, qui n'ont pas de statut militaire officiel (au même titre que les forces armées d'un État), offrent des services de sécurité et / ou militaires tels que « […] la garde armée et la protection de personnes et d'objets tels que les convois, les bâtiments et autres lieux ; la maintenance et l'exploitation de systèmes d'armement ; la détention de prisonniers ; et le conseil ou la fonction des forces locales du personnel de sécurité local »[72]. En effet, le *Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui*

[71] Joop Voetelink, « Private Military and Security Companies » dans Anthony Carty, dir, *Oxford Bibliographies in International Law*, Oxford Bibliographies, 2019, DOI : <10.1093/obo/9780199796953-0190>.
[72] *Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés* (17 septembre 2008), à la section « préface » à la p 9 au para 9 a), en ligne (pdf) : *CICR* <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/icrc_001_0996.pdf> [*Document de Montreux*].

concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés précise que peu importe le mandat ou la description que se donne une entreprise privée dont le personnel effectue ce type de fonctions, il s'agit d'une EMSP[73].

Prise au dépourvu puisque tardive dans sa régulation de l'utilisation de mercenaires et confrontée à la prolifération des EMSP dès la fin des années 1980, en 2004, l'ONU a revu le mandat du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (ci-après « Rapporteur spécial ») de manière à l'agrandir afin d'y incorporer la surveillance de nouvelles formes de mercenariat, soit l'observation de l'apparition et de l'impact des EMSP[74]. En 2005, considérant l'évolution des besoins et l'étendue des activités de ces nouvelles actrices que l'ONU appelle les « sociétés privées de sécurité et d'aide militaire », le mandat du Rapporteur spécial est rompu et le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (ci-après « Groupe de travail sur les mercenaires ») est créé[75]. Composé de cinq experts indépendants, le Groupe de travail sur les mercenaires surveille et étudie les activités des mercenaires et des EMSP, particulièrement en ce qui a trait à leur impact sur les droits humains, et vise à renforcer le cadre juridique les entourant[76].

Considérant que les EMSP sont souvent mandatées par des gouvernements nationaux ou des organisations internationales, dont l'ONU, le *Document de Montreux*, instrument juridique intergouvernemental non-contraignant, vient rappeler et réaffirmer, en 2008, les obligations des États vis-à-vis les EMSP en vertu du DIH et des droits humains[77]. Ce faisant, cette déclaration politique réalisée à l'aide de l'expertise de dix-sept différents États, sous les auspices du gouvernement suisse et du CICR, collige les obligations juridiques et guide les pratiques des États quant aux activités des EMSP, notamment en situation de conflit armé[78]. Bien qu'il s'agisse d'un instrument juridique de

[73] *Document de Montreux*, *supra* note 72 à la section « préface » à la p 9.
[74] Haut-Commissariat aux droits de l'hommes des Nations Unies, « Mandat : Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires » (dernière consultation le 14 novembre 2025), en ligne : *OHCHR* <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-mercenaries/about-working-group-use-mercenaries-means-violating-human-rights-and-impeding-exercise-right-peoples>; *Rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes :rapport soumis par le Rapporteur spécial Enrique Bernales Ballesteros*, Doc off CES NU, 60e sess, annexe, point 5, Doc NU E/CN.4/2004/15 (2003) 1 à la p 1, para 29-31.
[75] *The Use of Mercenaries As a Means of Violating Human Rights and Impeding the Exercise of the Right of Peoples to Self-determination*, Rés CDH 2005/2, Doc off CDH NU, 61e sess, supp n°3, Doc NU E/CN.4/RES/2005/2 (2005).
[76] *Ibid* au para 13.
[77] Jakob Gammons, « Private Military Companies and the Law of Armed Conflict: Shining a Spotlight on Invisible Armies » (2024) 93:6 Miss LJ 1185 aux pp 1203-1204.
[78] *Document de Montreux*, *supra* note 72 à la section « avant-propos » aux pp 5-6.

droit souple (*soft law*), le *Document de Montreux* établit tout de même la responsabilité étatique d'assurer le respect du DIH par les EMSP de manière à prévoir des mesures punitives et légales, d'ordre législatif ou autre, pour tout acte contraire au DIH[79]. Les EMSP, tout comme leur personnel, doivent être imputables et rendus responsables de toute infraction criminelle commise. Ainsi, le document guide et recommande aux États ainsi qu'aux organisations internationales, les meilleures manières d'encadrer légalement les EMSP, tant au niveau national qu'international, spécialement celles mandatées dans des contextes de conflit armé.

Toujours dans un esprit non-contraignant et fondé sur la bonne foi des sujets du droit international, le *Code de conduite international des entreprises de sécurité privées* adopté le 9 novembre 2010 est un autre instrument juridique de droit souple qui a pour but de régulariser les EMSP[80]. À la différence du *Document de Montreux*, l'*ICoC* veut plutôt responsabiliser les entités commerciales directement, de manière à établir des bases, des standards et des principes quant aux comportements des EMSP dans des environnements complexes, notamment en zone de conflits et lors d'opérations humanitaires[81]. L'*ICoC* confirme symboliquement et diplomatiquement que les EMSP, elles-mêmes, possèdent des obligations en vertu du DIH et des droits humains.

Enfin, en 2010, l'ONU a fondé le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées (ci-après « OEIGWG »)[82]. Alors que l'OEIGWG se voulait un outil facilitateur dans le développement d'un cadre juridique international contraignant à l'endroit des EMSP, l'année 2017 fit naître un second OEIGWG en raison de l'échec du premier à amener les parties à convenir et

[79] Voir le *Document de Montreux*, *supra* note 72 à la section « Première partie » aux pp 11-14 aux para A, B, C et D.
[80] *Code de conduite international des entreprises de sécurité privées* (9 novembre 2010), en ligne (pdf) : *ICoCA* <https://icoca.ch/wp-content/uploads/2024/08/INTERNATIONAL-CODE-OF-CONDUCT_Amended_2024_French.pdf> [*ICoC*]; Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève, « Private Military and Security Companies (PMSCs) » dans Gabriela Manea, dir, *SSR Backgrounders*, Genève, DCAF, 2024, 1, en ligne (pdf) : <https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/DCAF_BKG_26_PrivateMilitarySecurityCompanies.pdf>.
[81] Gammons, *supra* note 77 à la p 1204.
[82] *Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées*, Rés CDH 15/26, Doc off AG NU, 15e sess, point 3, Doc NU A/HRC/RES/15/26 (2010).

s'entendre sur ce nouveau cadre contraignant[83]. L'OEIGWG de 2017 a déjà plus de six sessions à son actif et pourtant, l'idée d'une convention contraignante au sujet des EMSP semble toujours illusoire[84].

1.2.2. *EMSP, entreprises militaires privées (EMP) et entreprises de sécurité privées (ESP) : synonymes ou termes à portée distincte ?*

Les enjeux de terminologie entourant les EMSP reflètent le flou persistant dans leur encadrement politique et juridique. Appelées tour à tour entreprises militaires privées (EMP), entreprises de sécurité privées (ESP), firmes militaires privées (FMP) ou encore « *security contractors* » (ou prestataires de sécurité), ces appellations multiples traduisent l'absence d'un consensus normatif[85].

Singer distingue trois types d'EMP : les prestataires de services militaires (directement engagés dans les hostilités), les sociétés de conseils et les prestataires de soutien logistique[86]. D'autres auteurs préfèrent opposer mercenaires, prestataires militaires et prestataires de sécurité. Kinsey, pour sa part, propose une typologie plus dynamique fondée sur le degré de privatisation et le recours à la force[87]. Son modèle repose sur deux axes : l'objet à protéger (privé à public) et les moyens employés (non létaux à létaux)[88].

Le modèle de Kinsey permet de situer ces actrices sur un continuum allant de compagnies commerciales de sécurité – telle *Group 4 Securicor* – jusqu'aux entreprises militaires de combat – telles que *Executive Outcomes*[89]. Cette typologie met en lumière la perméabilité des frontières entre ces catégories. Selon la nature du contrat ou le contexte opérationnel, une même entreprise peut se déplacer sur ce spectre, brouillant davantage les distinctions entre EMP et ESP. Ce constat rejoint celui de Markusen, soit que les deux types d'entreprises peuvent offrir des services armés ou non armés (ou encore létaux/non létaux), même si les ESP se concentrent généralement sur la protection

---

[83] Robin van der Lugt, « The 1% : Doing Business With Proxy Military Companies » (26 décembre 2024) aux pp 8-9, en ligne (pdf) : <https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/The%201%20Percent%20Doing%20Business%20with%20Proxy%20Military%20Companies.pdf>.
[84] *Ibid*.
[85] Chukwuma Osakwe et Ubong Essien Umoh, « Private Military Contractors, War Crimes and International Humanitarian Law » (2014) 42:1 Scientia Militaria: South African Journal of Military Studies 64 à la p 65, DOI : <10.5787/42-1-1081>.
[86] P.W. Singer, « Corporate Warriors: The Rise of the Privatized Military Industry and Its Ramifications for International Security » (2001) 26:3 International Security 186 à la p 200 (JSTOR) ; Osakwe et Umoh, *supra* note 85.
[87] Christopher Kinsey, *Corporate Soldiers and International Security: The Rise of Private Military Companies*, 1ère éd, Londres, Routledge, 2006 aux pp 11-12 (Taylor & Francis Group).
[88] Voir Annexe I.
[89] Kinsey, *supra* note 87.

et la prévention[90]. Ni l'un ni l'autre des statuts ne fixe de fonctions exclusives, laissant ainsi une marge d'action considérable aux actrices privées.

Les instruments internationaux participent eux aussi à cette confusion : le *Document de Montreux* emploie le terme « entreprises militaires et de sécurité privées », tandis que l'*ICoC* ne mentionne que les « entreprises de sécurité privées », bien que les deux instruments visent les mêmes types d'activités et les mêmes entreprises[91]. L'ONU, dans ses rapports successifs, oscille également entre « sociétés militaires et de sécurité privées » et « entreprises de services de sécurité et de défense », reconnaissant la difficulté à tracer une frontière nette entre ces entités, si même il en existe une[92]. Plutôt que de multiplier les catégories, il semble plus pertinent de concentrer les efforts sur la régulation globale et cohérente du secteur, puisque l'urgence n'est pas tant terminologique que juridico-politique. En effet, en l'absence d'un cadre international contraignant, les EMSP évoluent et profitent d'une zone grise où les responsabilités demeurent diffuses, les violations du DIH difficilement imputables et la protection des civils compromise. Il s'agit donc de déterminer quelles fonctions ces entreprises privées doivent exercées, dans quelles conditions elles peuvent employer la force et à quelles obligations elles sont assujetties. L'indétermination normative actuelle alimente une forme d'impunité structurelle permettant à certaines entreprises d'ajuster leur statut selon l'avantage juridique ou politique du moment. Il est crucial d'intégrer les EMSP dans les régimes de responsabilité du *jus in bello* et des droits humains, bien que plusieurs auront raison d'affirmer qu'elles le sont déjà en vertu de leur statut lorsqu'impliquées directement dans les hostilités.

Ainsi, le présent essai privilégie le terme EMSP pour désigner l'ensemble des entreprises privées mandatées dans des contextes humanitaires et de conflits armés, afin d'analyser leurs activités selon leur degré d'implication dans l'usage de la force et leurs obligations en matière de responsabilité internationale.

---

[90] Max Markusen, « A Stealth Industry: The Quiet Expansion of Chinese Private Security Companies », note analytique, (2022) Center for Strategic & International Studies, en ligne : <https://www.csis.org/analysis/stealth-industry-quiet-expansion-chinese-private-security-companies>.

[91] Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève, *Guide Législatif pour la Réglementation par les États des Entreprises Militaires et de Sécurité Privées*, Genève, DCAF, 2016, à la p 13, en ligne (pdf) : <https://www.montreuxdocument.org/pdf/Legislative-Guidance-Toolkit_fr.pdf> [DCAF, « Guide législatif »].

[92] *Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Doc off AG NU, 36e sess, supp n°47, Doc NU A/HRC/36/47 (2017) aux para 20-21; *Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Doc off AG NU, 15e sess, supp n°25, Doc NU A/HRC/15/25 (2010) à la partie « Annexe », p 23, art 2; *Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : Note du Secrétaire général*, Doc off AG NU, 76e sess, supp n°151, Doc NU A/76/151 (2021) au para 8.

1.2.3. *L'action humanitaire*

En cas de conflit armé, que ce dernier soit de nature international (ci-après « CAI ») ou non international (ci-après « CANI »), ou en cas de catastrophe, il incombe à l'État d'assurer l'assistance humanitaire à la population civile[93], aux prisonniers de guerre[94], aux habitants de ses territoires occupés[95], aux internés[96] et aux personnes privées de liberté[97]. Issu du principe d'humanité et de l'obligation de garantir le droit à la vie – qui demeure applicable même en temps de conflit, dans les limites fixées par le DIH – l'assistance humanitaire formule une obligation positive pour l'État : celui-ci doit veiller à ce que toutes les personnes ne participant pas ou plus directement aux hostilités soient traitées avec humanité[98]. Universellement ratifiées, les quatre *Conventions de Genève de 1949* et leurs *Protocoles additionnels* consacrent à la fois ce devoir d'assistance et le critère coutumier minimal du traitement humain[99]. En ce sens, en situation de conflit armé, l'assistance humanitaire tout comme les règles du DIH dans son ensemble s'imposent à toutes les parties au conflit, qu'elles soient étatiques ou non étatiques, ainsi qu'à toutes les victimes du conflit[100].

Les acteurs humanitaires, quant à eux, possèdent un droit d'initiative, c'est-à-dire qu'ils peuvent, lorsque reconnus par la communauté internationale comme constituant un organisme impartial humanitaire, aller de l'avant et « […] offrir [leurs] services aux Parties au conflit »[101]. Ce faisant, dans le contexte d'un conflit armé, un organisme, dont les objectifs sont exclusivement humanitaires et dont le statut est incontestablement impartial, peut prêter assistance en conformité avec les principes humanitaires[102]. Ces derniers, les principes d'humanité, de neutralité, d'indépendance et

---

[93] *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 3 arts 68-71 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978) [*Protocole additionnel I*]; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 609 art 18(2) (entrée en vigueur : 7 décembre 1978) [*Protocole additionnel II*].
[94] *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 135 arts 25-30 et 72-73 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) [*Convention de Genève III*].
[95] *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 287 arts 55-63 (entrée en vigueur : 21 octobre 1951) [*Convention de Genève IV*].
[96] *Ibid*, arts 108-109.
[97] *Protocole additionnel II*, *supra* note 93, art 5(1)b)c).
[98] *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, [1996] CIJ Rec 226 au para 25; *Convention de Genève I, II, III* et *IV*, art 3 commun.
[99] Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, traduit par Dominique Leveillé, vol 1 : Règles, Bruylant, Bruxelles, 2006, règle 87.
[100] Ruth Abril Stoffels, « Legal regulation of humanitarian assistance in armed conflict: Achievements and gaps » (2004) 86:855 RICR 515 aux pp 519-520.
[101] *Convention de Genève I, II, III* et *IV*, art 3 commun.
[102] Françoise Bouchet-Saulnier, dir, *Le Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, 2013 éd, La Découverte, 2013, *sub verbo* « Assistance », en ligne : <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/index/>.

d'impartialité, doivent en effet guider l'action humanitaire en vertu du DIH[103]. Le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, duquel le DIH s'est inspiré pour élaborer ces quatre principes, possède sept principes fondamentaux guidant son action – les trois supplémentaires étant l'unité, l'universalité et le volontariat[104]. Suivant le consentement des Parties au conflit, l'assistance humanitaire par un organisme compétent peut s'effectuer[105] et les Parties au conflit doivent permettre et faciliter l'entrée, le passage et la distribution de l'aide humanitaire[106]. Le refus arbitraire de l'assistance et de l'accès humanitaires est, de ce fait, contraire aux obligations découlant du DIH et du droit coutumier, et peut même constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, dépendamment du contexte et des conditions l'entourant[107]. Le personnel humanitaire bénéficie également du statut de civil, signifiant qu'il ne peut être la cible d'attaques, sauf en cas de participation directe aux hostilités, en quel cas la mission de protection serait rompue dans tous les cas[108].

L'action humanitaire repose ainsi sur une distinction fondamentale entre assistance humanitaire et intervention humanitaire. Le DIH reconnaît la première comme un droit et un devoir, fondée sur la protection de la dignité humaine, tandis que la seconde relève d'une décision politique, parfois coercitive, qui s'éloigne du mandat humanitaire[109]. Le CICR, dès 1998, avait rappelé que lorsqu'un acteur a recours à la force, même pour des fins de protection, il sort du cadre impartial du DIH pour entrer dans une logique politique et militaire[110]. L'action humanitaire, pour demeurer fidèle à ses principes fondateurs, doit donc s'abstenir de tout usage de la force et éviter toute confusion entre aide et action coercitive.

Néanmoins, ayant fait l'objet d'un nombre record d'attaques et de décès en 2024, le personnel humanitaire est de plus en plus souvent ciblé et exposé en raison du contexte d'insécurité accrue et

---

[103] Bouchet-Saulnier, *supra* note 102, *sub verbo* « Principes humanitaires »); Jean Pictet, *Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge*, Institut Henry-Dunant, Genève, 1979, en ligne (pdf) : <https://library.icrc.org/library/docs/BIB/BIB_00011.pdf>.
[104] Bouchet-Saulnier, *supra* note 102, *sub verbo* « Principes humanitaires ».
[105] *Protocole additionnel I*, *supra* note 93, art 70; *Protocole additionnel II*, *supra* note 93, art 18; *Convention de Genève IV*, *supra* note 95, art 59.
[106] *Convention de Genève IV*, *supra* note 95, arts 23, 30, 54, 59, 110, 111, 142; *Protocole additionnel I*, *supra* note 93, arts 70-71.
[107] Henckaerts et Doswald-Beck, *supra* note 99, règle 55; Felix Schwendimann, « Le cadre juridique de l'accès humanitaire dans les conflits armés » (2011) 93:884 RICR 121 aux pp 134-136.
[108] Bouchet-Saulnier, *supra* note 102, *sub verbo* « Personnel humanitaire et de secours ».
[109] Robert Kolb, « De l'assistance humanitaire : la résolution sur l'assistance humanitaire adoptée par l'Institut de droit international à sa session de Bruges en 2003 » (2004) 86:856 RICR 853 à la p 859.
[110] Christophe Girod et Angelo Gnaedinger, « Le politique, le militaire, l'humanitaire : un difficile ménage à trois » dans Jean Cot, dir, *Dernière guerre balkanique ? Ex-Yougoslavie : témoignages, analyses, perspectives*, L'Harmattan, Paris, 1996, 139 à la p 157.

de la complexité des zones où il exerce ses missions[111]. Dans un tel contexte, plusieurs organismes ont recours à des EMSP pour assurer des fonctions de protection statique, de formation ou de consultation en matière de gestion du risque. Cette collaboration vise à atténuer les menaces auxquelles le personnel humanitaire est confronté, sans compromettre son statut juridique au regard du DIH. En effet, les travailleurs humanitaires ne perdent pas leur qualité de civils du seul fait d'engager des prestataires de sécurité privés[112]. Le risque réside plutôt dans la perception d'une proximité entre acteurs humanitaires et contractants privés, ces derniers occupant une position ambivalente, oscillant entre civils et civils participant directement aux hostilités, voire même combattants selon certaines écoles de pensée. Une telle confusion peut accroître la vulnérabilité des humanitaires sur le terrain, contribuant paradoxalement au rétrécissement de l'espace humanitaire que ces EMSP visent à protéger.

Ainsi, l'action humanitaire, bien que fondée sur des principes universels du DIH, se trouve aujourd'hui confrontée à des tensions structurelles entre ses impératifs normatifs et les réalités sécuritaires contemporaines. La dépendance croissante à l'égard d'actrices privées de sécurité illustre une forme d'imbrication entre l'humanitaire et le sécuritaire, où la logique contractuelle tend à supplanter la logique de neutralité. Cette transformation, inscrite dans le contexte plus large de la privatisation de la sécurité et de l'aide, prépare le terrain à l'analyse de l'instrumentalisation de l'aide humanitaire, qui fera l'objet de la Partie II.

1.2.4. *Les prestataires militaires et de sécurité au regard du droit international : mercenaires ou acteurs distincts ?*

Souvent qualifiés de mercenaires, les employés d'EMSP évoluent dans une zone grise juridique qui leur confère une marge de manœuvre considérable. Toutefois, à la différence des mercenaires lesquels bénéficient d'une définition juridique précise en vertu du droit international, les employés d'EMSP ne disposent pas encore d'un cadre juridique spécifique et uniformisé. Afin de mettre en évidence la

[111] Guterres, « Rapport », *supra* note 3.
[112] Andrew Bearpark, « The Case for Humanitarian Organizations to Use Private Security Contractors » dans Benjamin Perrin, dir, *Modern Warfare : Armed Groups, Private Militaries, Humanitarian Organizations, and the Law*, University of British Columbia Press, 2012, 157 à la p 162.

distinction fondamentale entre mercenaires et employés d'EMSP, il convient d'examiner d'abord la réglementation internationale encadrant le statut et les fonctions du mercenaire.

Loin d'être des acteurs nouveaux propres à l'époque contemporaine, les mercenaires existent depuis l'Antiquité. Effectivement, au fil des conflits et des guerres entre empires, des groupes élites de combattants recrutés pour leurs compétences militaires ont répondu à des besoins de sécurité, tant internes que externes[113]. Ce qui caractérise toutefois l'époque moderne est l'existence d'un système international institutionnalisé et le développement de relations diplomatiques, permettant notamment aux États de soumettre certains enjeux à l'ONU afin d'en débattre les risques, les conséquences et les éventuelles réglementations.

Ainsi, dès 1968, l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après « AGNU ») affirma clairement sa position à l'égard du recours aux mercenaires dans le contexte des mouvements de libération nationale et d'indépendance, en considérant leur emploi comme illégal[114]. Neuf ans plus tard, en 1977, le Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après « CSNU ») a réitéré cette condamnation, dénonçant le recrutement, l'utilisation et la facilitation de l'action de mercenaires dans le renversement de gouvernements, et a qualifié ces pratiques – ainsi que la complicité des États qui y recourent – d'ingérence flagrante[115].

Le 8 juin 1977, le *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* a introduit, à son article 47, une définition juridique du mercenaire[116]. Celle-ci repose sur six critères cumulatifs qui, bien que restrictifs, demeurent sans équivoque. Un mercenaire est toute personne :

> a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ;
>
> b) qui en fait prend une part directe aux hostilités ;
>
> c) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie ;

---

[113] Gammons, *supra* note 77 à la p 1191.
[114] *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, Rés AG (01)/R3, Doc off AG NU, 23e sess, supp n°18, Doc NU A/RES/2465(XXIII) (1969) 5 à la p 6.
[115] *Security Council resolution 405 (1977) [condemning the armed aggression against Benin of 16 January 1977]*, Déc CS (01)/R3, Doc off CS NU, 32e année, Doc NU S/RES/405(1977) 18 à la p 18.
[116] *Protocole additionnel I*, *supra* note 93, art 47.

> d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit ;
>
> e) qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit ; et
>
> f) qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État[117].

Si le DIH conventionnel, en vertu de l'article 47 du *Protocole additionnel I*, établit la définition du mercenaire, le DIH coutumier, lui, en précise entre autres les effets juridiques. La coutume refuse effectivement aux mercenaires le bénéfice du statut de combattant et, par conséquent, celui de prisonnier de guerre également[118]. En d'autres termes, bien qu'ils bénéficient de garanties fondamentales reconnues à toute personne en situation de conflit armé par les *Conventions de Genève de 1949* et leurs *Protocoles additionnels* – notamment le droit au traitement humain – les mercenaires ne sont rattachés à aucune des catégories spécifiques de personnes protégées par le DIH, tels les civils ou les combattants.

En juillet 1977, l'Union africaine (anciennement l'Organisation de l'unité africaine) adopte la *Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique*. Cette dernière reprend la définition établie par le DIH, tout en élargissant son champ d'application aux CANI[119]. L'article premier de la *Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique* emploie effectivement le terme « conflit armé » sans distinction de nature, là où le *Protocole additionnel I* restreint, à cette époque, sa portée aux seuls CAI[120].

Le 4 décembre 1989, l'ONU adopte la *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires*, suivant la *Résolution 44/34* de l'AGNU[121]. Entrée en vigueur le 20 octobre 2001, la *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires* ne compte aujourd'hui que trente-huit États parties. Néanmoins, elle reprend la définition du mercenariat telle qu'adoptée par la *Convention de l'OUA*

---

[117] *Protocole additionnel I*, *supra* note 93, art 47.
[118] Henckaerts et Doswald-Beck, *supra* note 99, règle 108.
[119] *Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,* 3 juillet 1977, 1490 RTNU 89 art 1(1)(a) (entrée en vigueur : 22 avril 1985) [*Convention de l'OUA*].
[120] *Ibid*.
[121] *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,* 4 décembre 1989, 2163 RTNU 75 art 1 (entrée en vigueur : 20 octobre 2001) [*Convention contre le mercenariat*]; *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires : Résolution / Adoptée par l'Assemblée générale,* Rés AG 44/34, Doc off AG NU, 44e sess, supp n°49, Doc NU A/RES/44/34 (1989) 322.

sur l'élimination du mercenariat en Afrique, laquelle élargit son champ d'application aux CANI et criminalise explicitement le mercenariat[122].

Or, contrairement à l'ONU et à l'Union africaine, le DIH ne classe pas le mercenariat comme une infraction pénale[123]. Il se limite simplement à exclure le mercenaire des statuts protecteurs de civil, de combattant, et de prisonnier de guerre, ce qui le place dans une position juridique précaire et vulnérable.

Ce qui rapproche néanmoins les mercenaires des employés d'EMSP est la motivation économique qui sous-tend leur action : dans les deux cas, l'engagement est avant tout dicté par un objectif financier inscrit dans une logique capitaliste, alors que le soldat des forces régulières s'engage, en principe, pour des motifs patriotiques ou liés à l'honneur. Néanmoins, comme le souligne le CICR, ce parallèle moral entre mercenaires et employés d'EMSP demeure insuffisant pour déterminer précisément les rôles, les responsabilités et les limites juridiques des seconds dans le cadre de conflits armés[124]. En outre, une distinction supplémentaire s'impose : contrairement aux mercenaires, les EMSP sont des entités privées constituées en entreprise. Cela signifie que non seulement les actions de leurs employés doivent être régulées, mais que la responsabilité juridique de l'entreprise elle-même, en tant que personne morale opérant sur la scène internationale, doit également être envisagée et prévue. Enfin, le statut de mercenaire n'est souvent pas attribuable aux prestataires militaires et de sécurité en raison du fait que leur embauche n'est pas dû au combat au sein d'opérations militaires et à la participation directe aux hostilités[125]. Est-ce que le prétexte de l'embauche prévient *de facto* la participation directe des prestataires de services militaires et de sécurité aux hostilités une fois sur le terrain ? C'est une question qui sera explorée plus en profondeur dans les prochaines parties, où il sera possible de constater qu'à plusieurs reprises, ils ont été impliqués dans des conflits armés, pour des motifs offensifs et défensifs, tous deux des prétextes pouvant mener à une participation directe aux hostilités. Le personnel d'une EMSP est également, la plupart du temps, ressortissant d'une des parties au conflit, et il existe très peu de moyens sûrs et garantis pour prouver que leur salaire est plus élevé que celui d'un militaire[126]. Maintenant que le cadre juridique applicable au mercenariat est

[122] *Convention contre le mercenariat*, *supra* note 121, art 3; *Convention de l'OUA*, *supra* note 119, art 1.
[123] Bouchet-Saulnier, *supra* note 102, *sub verbo* « Mercenaire ».
[124] *Ibid*.
[125] DCAF, « Guide législatif », *supra* note 91 à la p 21.
[126] *Ibid*.

clarifié, il devient possible d'établir plus nettement la distinction entre mercenaires et employés d'EMSP afin d'examiner plus particulièrement le régime juridique applicable à ces derniers.

1.2.5. *Le statut juridique des prestataires de services militaires et de sécurité privés*

Le DIH lie non seulement les États, mais également les individus de manière directe[127]. En effet, en raison de leur nature abstraite, les États ne peuvent être les auteurs matériels de violations du DIH : seules les conduites individuelles peuvent constituer de telles infractions[128]. Ainsi, toute personne, qu'elle soit combattante ou civile, est tenue de respecter les règles du DIH dès lors qu'elle participe ou influence (même en tant que victime) le déroulement d'un conflit armé[129].

Le principe d'effectivité – en tant que principe interprétatif du DIH – établit que toute personne dont les activités entretiennent un lien effectif avec le conflit est soumise aux obligations découlant de ce droit[130]. Par conséquent, si les activités d'une EMSP ne présentent aucun lien avec le conflit, cette dernière relève du droit interne (domestique) et non du DIH[131]. Toutefois, lorsque les sous-traitants privés sont impliqués, directement ou indirectement, dans le conflit, ils conservent leur statut de civils et peuvent être tenus pénalement responsables à titre individuel, notamment en cas d'infractions graves ou de crimes de guerre[132].

Comme le stipule l'article 3 commun aux quatre *Conventions de Genève de 1949*, en contexte de CAI ou de CANI,

> [l]es personnes qui ne participent pas *directement* aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable

---

[127] Lindsey Cameron et Vincent Chetail, *Privatizing War: Private Military and Security Companies under Public International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013 à la p 353.
[128] *Ibid* aux pp 352-353.
[129] *Ibid* aux pp 353-354.
[130] *Ibid* à la p 353.
[131] Philip Spoerri, « Q&R : Droit international humanitaire et entreprises : Dix questions à Philip Spoerri, directeur du Département du droit international et de la coopération du CICR » (2012) 94:887 RICR 739 à la p 741.
[132] *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 75 RTNU 31 art 49 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) [*Convention de Genève I*]; *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 12 août 1949, 75 RTNU 85 art 50 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) [*Convention de Genève II*]; *Convention de Genève III*, *supra* note 94, art 129; *Convention de Genève IV*, *supra* note 95, art 146; *Le Procureur c Duško Tadić (Jugement Dule)*, IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (2 octobre 1995) au para 94 (Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, Chambre d'appel); Henckaerts et Doswald-Beck, *supra* note 99, règle 156.

> basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue [nos italiques][133].

De fait, les prestataires de services militaires et de sécurité qui ne participent pas directement aux hostilités bénéficient du statut de civil, dans la mesure où ils ne sont ni membres des forces armées régulières d'un État, ni engagés dans une levée en masse[134]. Il convient toutefois de distinguer ce statut civil du statut de combattant, qui s'applique aux personnes intégrées aux forces armées d'un État ou à certains groupes armés remplissant les critères énumérés à l'article 4 de la *Convention de Genève III*[135]. Contrairement aux civils, les combattants perdent leur protection contre les attaques directes, mais bénéficient du privilège de combattant, c'est-à-dire du droit de participer directement aux hostilités sans être poursuivi pour des actes de guerre réglementaires, ainsi que du statut de prisonnier de guerre en cas de capture[136].

Conformément à l'article 47 du *Protocole additionnel I*, les mercenaires sont exclus du statut de combattant et, par conséquent, du bénéfice du statut de prisonnier de guerre. Il en va de même pour les civils qui participent directement aux hostilités, tels que ceux exerçant la fonction de combat de continu[137]. Il convient de noter que les termes « combattant illégal » ou « combattant non privilégié » ne possèdent pas de définition juridique en DIH. Par définition, un combattant ne peut être qualifié d'illégal, puisque son statut, en vertu du droit de la guerre, implique une légitimation juridique de l'usage de la force dans le cadre d'un conflit armé.

Les prestataires militaires et de sécurité sont donc présumés civils tant qu'ils ne prennent pas part directement aux hostilités et bénéficient, à ce titre, d'une protection contre les attaques directes en vertu du *jus in bello*[138]. Cependant, la réalité opérationnelle rend souvent cette distinction entre fonctions civiles et militaires difficile à déterminer[139]. Certaines activités de sécurité peuvent, selon le contexte, se rapprocher des opérations de combat : la défense d'un convoi humanitaire dans une

---

[133] *Convention de Genève I, II, III* et *IV*, art 3 commun.
[134] Henckaerts et Doswald-Beck, *supra* note 99, règle 5; *Protocole additionnel I*, *supra* note 93, art 50; *Convention de Genève III*, *supra* note 94, art 4; *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 18 octobre 1907, 1 Deuxième Conférence internationale de la Paix 626, Annexe A, art 2 (entrée en vigueur : 26 janvier 1910) [*Règlement de La Haye de 1907*].
[135] *Convention de Genève III*, *supra* note 94, art 4A(2).
[136] Henckaerts et Doswald-Beck, *supra* note 99, règles 3, 106; *Protocole additionnel I*, *supra* note 93, arts 43(2), 44; *Convention de Genève III*, *supra* note 94, art 4(A)(1).
[137] *Protocole additionnel I*, *supra* note 93, art 47; Nils Melzer, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, CICR, Genève, 2010, à la p 29, en ligne (pdf) : <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/icrc_001_0990.pdf>.
[138] *Ibid* à la p 40.
[139] *Ibid*.

zone exposée à des affrontements armés, par exemple, peut impliquer des actes assimilables à une participation directe, alors que la protection contre le vol ou des violences isolées relèverait plutôt du maintien de l'ordre national ou domestique[140].

En cas de doute sur la nature exacte de l'activité, le DIH prévoit l'emploi d'une présomption en faveur du statut civil et de respecter les règles de précaution dans la conduite des hostilités[141]. Autrement dit, le prestataire doit être considéré comme un civil et protégé comme tel, sauf en cas de preuve manifeste d'une participation directe aux hostilités[142].

Néanmoins, plusieurs auteurs s'accordent sur le fait que le statut juridique des prestataires de services militaires et de sécurité privés demeure incertain et fragmenté, ce qui explique la variation des approches quant à leur qualification et quant aux implications normatives qui en découlent. Similairement à ce qui a été affirmé jusqu'à maintenant, Delas et Tougas soulignent que les employés d'EMSP sont généralement considérés comme des civils, sauf lorsqu'ils sont intégrés aux forces armées étatiques et remplissent les critères de l'article 4A(2) de la *Convention de Genève III*, ce qui, par conséquence, leur conférerait le statut de combattant[143]. Cette lecture est reprise par Schmitt qui propose une lecture fonctionnelle de la participation directe aux hostilités, insistant sur le lien de causalité entre l'acte et son effet militaire immédiat[144]. D'autres adoptent une posture pragmatique : plutôt que de chercher à interdire les EMSP ils plaident pour une réglementation renforcée, notamment par le biais du droit contractuel et des mécanismes de responsabilité étatique[145]. Enfin, les débats sur l'octroi du statut de mercenaire aux sous-traitants privés restent vifs. Bien que la définition juridique du mercenariat soit jugée trop restrictive pour englober les EMSP, certains auteurs appellent à une révision des instruments internationaux pour mieux statuer sur ces actrices hybrides[146].

---

[140] Melzer, *supra* note 137 à la p 40.
[141] *Protocole additionnel I*, *supra* note 93, art 50.
[142] Melzer, *supra* note 137 aux pp 39-40.
[143] Olivier Delas et Marie-Louise Tougas, « Quelques réflexions entourant la participation de compagnies militaires privées aux conflits armés » (2007) RQDI 49 à la p 56 (CanLII); Ilan Fuchs et Shane Owens, « A Combatant or not a Combatant that is the Question: Arguing the Case of Combatant Status for Non-Military Government Personnel and Private Military Contractors Engaged on the Modern Battlefield » (2024) 39:1 Emory Intl L Rev 139 aux pp 156-157.
[144] Michael N. Schmitt, « Humanitarian Law and Direct Participation in Hostilities by Private Contractors or Civilian Employees » (2005) 5:2 Chicago J Intl L 511 à la p 545 (HeinOnline).
[145] Rain Liivoja, « Regulating the Private Military and Security Industry: A Quest to Maintain State Control and Preserve Public Values », recension de *Outsourcing War and Peace: Preserving Public Values in a World of Privatized Foreign Affairs* de Laura A. Dickinson et *State Control over Private Military and Security Companies in Armed Conflict* de Hannah Tonkin, (2012) 25:4 Leiden J Intl L 1019 aux pp 1021-1025.
[146] Voir Delas et Tougas, *supra* note 143 aux pp 52-54; Hin-Yan Liu, « Leashing the Corporate Dogs of War: The Legal Implications of the Modern Private Military Company » (2010) 15:1 J Confl & Sec L 141 aux pp 144-147.

En définitive, le statut juridique des prestataires de services militaires et de sécurité privés demeure incertain doctrinalement et normativement. Si la majorité des auteurs s'accorde à les considérer comme des civils, soumis aux règles du DIH et susceptibles de perdre leurs protections en cas de participation directe aux hostilités, d'autres proposent une relecture plus inclusive. Plus particulièrement, la doctrine d'incorporation issue de l'article 43 du *Protocole additionnel I*, appuyée par des commentaires récents du CICR, ouvre la possibilité d'une intégration des prestataires privés dans les forces armées régulières en certaines circonstances et dans certaines configurations[147]. Cette ouverture défie les frontières traditionnelles entre civils et combattants, et invite à repenser les critères d'appartenance aux forces armées à l'aune des réalités contemporaines du champ de bataille.

Dans ce débat, Watkin critique la tendance à maintenir le statut civil des prestataires privés, même lorsqu'ils exercent des fonctions militaires essentielles telles que la logistique, le renseignement ou la planification[148]. Selon lui, ces acteurs devraient être considérés comme des membres des forces armées dès lors qu'ils sont intégrés dans une structure de commandement et contribuent directement à l'effort de guerre. Il dénonce l'approche du CICR, la qualifiant d'irréaliste et de potentiellement dangereuse, puisqu'elle accorde une forme d'immunité (le statut civil protégeant contre les attaques directes) à des individus qui jouent pourtant un rôle central dans les hostilités, tout en imposant des critères plus stricts aux forces étatiques qui sont combattantes[149]. L'auteur plaide donc en faveur d'une approche mieux adaptée aux réalités du terrain, qui soit pragmatique et fonctionnelle, et qui préserve le principe d'équité dans l'application du DIH[150].

1.2.6. *Organisations internationales et délégation de la force : le recours aux EMSP*

Dans une perspective hobbesienne relevant du réalisme classique, l'État se présente comme le seul détenteur légitime de la force et du pouvoir en vertu du contrat social qui fonde sa souveraineté[151]. Animés par le souci d'échapper à l'état de nature, marqué par l'insécurité et la violence potentielle d'un chacun contre chacun, les individus procèdent à une renonciation volontaire de leur droit d'user

[147] Fuchs et Owens, *supra* note 143 à la p 157.
[148] Kenneth Watkin, « Opportunity Lost: Organized Armed Groups and the ICRC Direct Participation in Hostilities Interpretive Guidance » (2010) 42:3 NYU J Intl L & Pol 641 aux pp 656-658.
[149] *Ibid* aux pp 644, 694.
[150] *Ibid* à la p 657.
[151] Thomas Hobbes et Michael Oakeshott, *Leviathan: Or, the Matter, Forme & Power of a Commonwealth, Ecclesiasticall & Civ*, New York, Collier Books, 1962, aux pp 505-506.

de la force pour le confier à une autorité souveraine[152]. Cette délégation exclusive du pouvoir coercitif constitue l'un des fondements essentiels du contrat social. Max Weber prolonge cet héritage théorique en formulant une conception moderne de l'État, qu'il définit comme l'unique entité habilitée à détenir le monopole de la violence, c'est-à-dire le droit exclusif de recourir à la force dans le but d'assurer le maintien de l'ordre[153]. Dans cette optique, toute violence privée, exercée en dehors du cadre étatique, est nécessairement illégitime[154].

Or, dans le contexte contemporain, de nombreux États – acteurs majeurs, voire centraux du droit international – ainsi que certaines organisations internationales à l'origine d'interventions militaires et / ou humanitaires, ont recours à des EMSP pour la mise en œuvre de ces opérations[155]. Les EMSP peuvent être amenées à participer directement aux hostilités, une prérogative normalement réservée aux combattants selon les dispositions du DIH[156].

Bien que ce ne soit pas l'objet principal du présent essai, il convient de rappeler que, dans le champ des relations internationales, plusieurs écoles de pensée s'affrontent quant au rôle et à la raison d'être des organisations internationales. Qu'il s'agisse de l'approche réaliste, néolibérale, constructiviste, marxiste, anglaise ou légaliste, chacune développe une conception distincte de l'origine et de la finalité de ces organisations. Cependant, malgré les divergences, toutes reconnaissent que les organisations internationales constituent aujourd'hui des composantes essentielles du système international contemporain[157].

L'interdépendance, la mondialisation et le multilatéralisme – des phénomènes propres à la fin du XXe siècle et caractéristiques du XXIe siècle – ont contribué à faire des organisations internationales, et plus particulièrement de l'ONU, des instances incontournables de régulation des relations interétatiques[158]. Certains domaines, tels que l'espace aérien et l'aviation civile, ont créé une situation

---

[152] Hobbes et Oakeshott, *supra* note 151.
[153] Jonathan Crowe et Anna John, « The Status of Private Military Security Companies in United Nations Peacekeeping Operations under the International Law of Armed Conflict » (2017) 18:1 Melb J Intl L 16 à la p 17.
[154] Hans Jacob Orning, « Violence, Conflict and Order in Medieval Norway » (2025) 10:3 Global Intellectual History 221 à la p 221, DOI : <10.1080/23801883.2023.2201952>.
[155] Émile Derlin-Kemfouet, « États et acteurs non étatiques en droit international humanitaire » (2008) 21:2 RQDI 57 aux pp 66-69.
[156] *Convention de Genève I, II, III* et *IV*, art 3 commun; Henckaerts et Doswald-Beck, *supra* note 99, règle 3; *Protocole additionnel I*, *supra* note 93, arts 51(1)(3); *Protocole additionnel II*, *supra* note 93, art 13(1)(3).
[157] Stéphane Paquin, « Les organisations internationales dans la théorie des relations internationales » (2021) RQDI 11, DOI : <10.7202/1087379ar>.
[158] Charles-Philippe David et Afef Benessaieh, « La paix par l'intégration? Théories sur l'interdépendance et les nouveaux problèmes de sécurité » (1997) 28:2 Études internationales 227 aux pp 227-228, DOI : <10.7202/703736ar>.

de nécessité où la concertation et la coopération entre États s'imposaient comme des impératifs. Dès lors, une question émerge : pourquoi accorder une telle importance aux organisations internationales, surtout si l'État moderne conserve le monopole de la force ?

Les organisations internationales ne peuvent être comprises indépendamment du système interétatique dont elles sont issues. Comme le souligne Clive Archer, « *[i]nternational organizations do not exist in a political vacuum[, t]hey are part of the modern state system and their institutional forms and activities reflect the hopes and fears of the governments of states within that system* »[159]. Cette perspective met en évidence le fait que, loin d'être des actrices passives ou détachées, les organisations internationales participent activement à la régulation – mais aussi à la transformation – des relations internationales. C'est précisément dans ce cadre qu'il convient de réfléchir à leur capacité d'action, notamment en matière de recours à la force et à l'emploi d'EMSP.

Bien que largement discuté, trois critères permettent généralement de définir une organisation internationale : elle est créée par des États souverains au moyen d'un traité fondateur, ses membres sont majoritairement des États souverains et elle dispose de la personnalité internationale[160]. La réalité décrite des organisations internationales illustre la diffusion progressive du pouvoir et du droit exclusif de recourir à la force, historiquement réservé à l'État. En effet, les organisations internationales bénéficient aujourd'hui d'une autonomie d'action et peuvent être considérées à la fois comme sujets et comme actrices du droit et des relations internationales.

Dans son Avis consultatif du 11 avril 1949, la Cour internationale de Justice (ci-après « CIJ ») a confirmé que l'ONU dispose de la personnalité internationale, et qu'elle est, à ce titre, titulaire de droits, de privilèges, d'immunités mais aussi d'obligations au regard du droit international[161]. En 1963, l'Institut de droit international a précisé que les obligations visant à limiter les horreurs de la guerre, issues de la coutume internationale, des *Conventions de Genève de 1949* et de leurs *Protocoles additionnels*, s'étendent aux actions entreprises par l'ONU et s'appliquent à ses forces[162]. Cette question s'est posée concrètement dès les premières opérations où l'ONU a été engagée dans des

---

[159] Clive Archer, *International Organisations*, 3e éd, Londres, Routledge, 2001, à la p 29, DOI : <10.4324/9780203192276>.
[160] Ian Hurd, *International Organizations : Politics, Law, Practice*, 4e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, à la p 18, DOI : <10.1017/9781108888653>.
[161] *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif, [1949] CIJ Rec 174 aux pp 178-179.
[162] Éric David, « III. À qui le droit des conflits armés s'applique-t-il ? » dans Éric David, dir, *Principes de droit des conflits armés*, 6e éd, Bruxelles, Bruylant, 2019, 254 aux pp 258-259; Henri Rolin, *Annuaire de l'Institut de Droit International : Session de Bruxelles*, vol 50, n° 2, Bâle, Éditions juridiques et sociologiques S.A., 1963, à la p 308, en ligne (pdf) : <https://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/05/4025-50B-OCR-min.pdf>.

hostilités, notamment au Congo, en Ex-Yougoslavie et en Somalie[163]. En 1996, le CICR a clarifié cette question en fournissant au Secrétariat de l'ONU un ensemble de directives soulignant que le DIH s'applique à toutes les forces armées présentes et impliquées dans un conflit armé[164]. En 1999, la circulaire du Secrétaire général Kofi A. Annan a levé toute ambiguïté en affirmant que les règles, principes et normes coutumières du DIH s'appliquent indubitablement aux forces armées de l'ONU dès leur participation directe aux hostilités[165].

Chaque fois que l'ONU a autorisé l'usage de la force – que ce soit pour assurer l'auto-défense de ses contingents, ou pour répondre à un mandat de prévention de conflit, de rétablissement de la paix (« *peacemaking* »), d'imposition de la paix (« *peace enforcement* ») ou de maintien de la paix (« *peacekeeping* ») – elle a conclu avec l'État hôte un accord définissant le statut de ses forces[166]. Ce type de convention permet non seulement de réitérer l'assujettissement de l'ONU au DIH, mais aussi de confirmer l'application des normes correspondantes au personnel militaire onusien déployé. Ainsi, lorsqu'une organisation internationale agit de manière analogue à un État, en s'imposant comme partie à un conflit, elle se voit reconnaître une capacité d'action impliquant, dans certaines circonstances, le recours à la force, compétence traditionnellement réservée aux États[167]. Dès lors, si le Conseil de sécurité des Nations Unies, organe exécutif de l'ONU, peut autoriser l'usage de la force, peut-on s'opposer à ce que l'organisation emploie des EMSP, tout comme le ferait un État ?

L'expérience montre qu'au cours de certaines opérations de maintien de la paix, l'ONU a effectivement eu recours à de telles entreprises, notamment lors de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ou encore, lors de la mission d'assistance onusienne en Afghanistan, pour un total de 42 EMSP sous contrat au mois d'octobre 2012[168]. Ce recours soulève des enjeux fondamentaux, car il illustre une diffusion encore plus marquée du droit d'employer la force : non seulement une organisation internationale y recourt, elle délègue en outre son exercice à des acteurs privés[169]. C'est pourquoi il est essentiel d'examiner le rôle des organisations internationales ayant eu – et continuant d'avoir – recours aux EMSP dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. Cette

[163] David, *supra* note 162 aux pp 258-268.
[164] CICR, communiqué, « ICRC-UN, Guidelines for UN Forces » (15 mai 1996), en ligne : *ICRC News 96/19* <https://casebook.icrc.org/case-study/un-guidelines-un-forces>.
[165] Annan, Kofi A., *Circulaire du Secrétaire général : Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, Doc NU ST/SGB/1999/13 Août 1999.
[166] UN Secretariat, UNDPKO et Department of Field Support, *United Nations Peacekeeping Operations: Principles and Guidelines*, Janvier 2008, aux pp 17-19, en ligne : <https://perma.cc/WKT7-HYQX>; CICR, *supra* note 164 à la section 3.
[167] Hurd, *supra* note 160 à la p 35.
[168] Oldrich Bures et Jeremy Meyer, « The Anti-Mercenary Norm and the United Nations' Use of Private Military and Security Companies » (2019) 25:1 Global Governance 77 aux pp 82-84 (Brill), DOI : <10.1163/19426720-02501002>.
[169] Crowe et John, *supra* note 153 à la p 18.

réflexion est d'autant plus pertinente que, depuis les trente dernières années, tant l'ONU que l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ont fait appel à ces actrices privées pour diverses missions.

Cependant, il convient de s'interroger sur la pertinence d'une approche exclusivement centrée sur l'ONU et l'OTAN pour étudier le recours aux EMSP par les organisations internationales. Il est impératif de reconnaître que ce phénomène ne se limite pas à ces deux institutions. L'Union africaine et l'Union européenne, par exemple, ont également eu recours à des EMSP[170]. Ainsi, cette exclusion méthodologique s'explique par divers facteurs. Le premier facteur concerne l'accès limité aux ressources documentaires étrangères et aux bases de données non occidentales, tant en raison de barrières linguistiques que d'obstacles institutionnels et matériels. La littérature consultée s'est avérée largement centrée sur les cadres normatifs onusiens, américains et européens. Par conséquent, l'analyse des EMSP demeure dominée par des sources occidentales, privilégiant des dispositifs de régulation propres à ces contextes, au détriment de données empiriques comparables relatives à d'autres organisations régionales et internationales. Le second facteur – en partie influencé par le premier – tient au choix des sources retenues pour le présent essai, lesquelles ont majoritairement privilégié les cas de l'ONU et de l'OTAN dans l'étude du recours aux EMSP. Enfin, le troisième facteur réside dans la disponibilité de la documentation publique et accessible sur le recours aux EMSP, qui est plus abondante pour l'ONU et l'OTAN[171]. Il semble que cette situation soit liée à leur visibilité internationale et aux exigences de transparence imposées aux États membres et aux organisations elles-mêmes. Ces institutions demeurent les plus visibles et les plus fréquemment critiquées, en raison de leur statut et de la médiatisation importante de leurs actions. L'ONU, en particulier, est tenue à un devoir moral de transparence[172]. Or, ce devoir se trouve parfois compromis par le caractère privé des contrats conclus avec les EMSP, interrogeant ainsi la pertinence même de ce recours et compliquant l'analyse du phénomène. Bref, l'orientation de cet essai vers l'ONU et l'OTAN permet d'examiner des cas pour lesquels les données sont plus facilement accessibles, tout en reconnaissant que le recours aux EMSP est un phénomène plus large au sein des organisations internationales.

---

[170] Osakwe et Umoh, *supra* note 85 à la p 68.
[171] Chia Lehnardt, « Chapter 29 - Private Military Contractors » dans André Nollkaemper et Ilias Plakokefalos, dir, *The Practice of Shared Responsibility in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, 761 à la p 763.
[172] Oldrich Bures et Eugenio Cusumano, « The Anti-Mercenary Norm and United Nations' Use of Private Military and Security Companies: From Norm Entrepreneurship to Organized Hypocrisy » (2021) 28:4 International Peacekeeping 579 à la p 601 (Routledge), DOI : <10.1080/13533312.2020.1869542>.

Tout bien considéré, le recours aux EMSP par des organisations internationales comme l'ONU ou l'OTAN démontre que la délégation de l'usage de la force n'est plus une prérogative exclusivement étatique. Cette évolution, brouillant les frontières entre action militaire, sécurité privée et action humanitaire, soulève la question centrale de cet essai, soit existe-t-il une instrumentalisation de l'aide humanitaire par les EMSP ?

CHAPITRE II : L'INSTRUMENTALISATION DE L'AIDE HUMANITAIRE PAR LES EMSP

2.1. Les mécanismes de l'instrumentalisation : quand la sécurité supplante l'humanitaire

2.1.1. *De la neutralité à la sécurité : la marchandisation du secours*

Les EMSP ne constituent pas de simples prestataires techniques opérant dans un vide normatif. Leur essor incarne un changement de paradigme dans la manière dont la sécurité et, par extension, l'assistance humanitaire est pensée et administrée. Selon Krahmann, la sécurité est désormais appréhendée comme un bien marchand plutôt qu'un droit collectif, ce qui entraîne une fragmentation du contrôle démocratique de la force[173]. Ce glissement transforme la logique de protection publique en une logique contractuelle où la prestation de sécurité devient un service à la demande. En redéfinissant ainsi la sécurité, les EMSP participent à la marchandisation des espaces humanitaires. La logique de l'efficacité et de la rentabilité tend progressivement à supplanter celle des principes humanitaires.

Les EMSP exercent une multitude de fonctions, allant de la protection physique des sites humanitaires à la formation des forces locales ou à la gestion logistique[174]. Cette diversité opérationnelle permet aux EMSP de s'insérer dans l'économie de l'aide et d'en façonner les conditions d'accès et de distribution. Dans les contextes où les États sont faibles, absents ou complices, les EMSP déterminent concrètement la portée et la légitimité de l'assistance humanitaire. Ces interventions ne sont donc pas neutres : elles traduisent une transformation des finalités de l'aide, qui devient un outil de stabilisation et de contrôle, plutôt qu'un instrument de protection des populations vulnérables.

Comme l'a récemment souligné Julia Grignon, l'expression même de corridor humanitaire illustre la confusion croissante entre logique militaire et logique humanitaire[175]. Ces corridors ne relèvent pas d'une activité humanitaire au sens du DIH, mais constituent des opérations militaires recouvertes d'un vernis humanitaire[176]. Leur mise en œuvre ne correspond pas à une application des règles relatives au secours des civils, mais plutôt à une mesure d'exception adoptée lorsque ces obligations (en vertu du DIH) ont déjà été massivement violées. Le corridor humanitaire témoigne

[173] Krahmann, « States », *supra* note 15.
[174] Voir Annexe I.
[175] Julia Grignon, « Lieber Studies Series – Why the Term "Humanitarian Corridor" is a Misleading Expression » (28 avril 2025), en ligne (blogue) : *Lieber Institute Articles of War* <https://lieber.westpoint.edu/why-term-humanitarian-corridor-is-misleading-expression/>.
[176] *Ibid*.

essentiellement d'un échec du DIH puisque si les parties au conflit respectaient leur devoir de laisser passer librement l'aide humanitaire, le mécanisme ne serait pas nécessaire[177]. Les corridors humanitaires créent une illusion de neutralité. Derrière une façade humanitaire, ils traduisent souvent une stratégie militaire de contrôle des populations civiles[178]. En s'appuyant sur des moyens coercitifs, voire sur des prestations privées, ces opérations perturbent et ignorent la distinction entre assistance et occupation, et entre protection et coercition.

Cette confusion trouve une résonance particulière dans le contexte de Gaza, où l'armée israélienne, en tant que puissance occupante au sens de la *Convention de Genève IV*, a l'obligation de pourvoir aux besoins essentiels de la population civile ou, à défaut, de permettre l'accès aux organisations humanitaires impartiales[179]. En créant les conditions de chaos et en restreignant l'aide, l'État d'Israël a au contraire favorisé une instrumentalisation du secours humanitaire, le transformant en outil de gestion politique et territoriale[180]. Dans ce cadre, l'implication d'une EMSP dans la sécurisation et la distribution de l'aide contribue à militariser davantage un espace censé être exclusivement humanitaire. Loin de contribuer à restaurer le respect du DIH, la collaboration entre l'armée d'occupation, les EMSP et certains réseaux se présentant comme humanitaires, entérine l'imbroglio entre mandat humanitaire et mandat sécuritaire.

Cette mutation conceptuelle et opérationnelle n'est pas seulement théorique : elle se manifeste concrètement à travers la création du *GHF* en 2025, initiative qui illustre la manière dont l'aide humanitaire peut être détournée par des entités privées et militarisées[181].

---

[177] Henckaerts et Doswald-Beck, *supra* note 99, règle 55.
[178] Grignon, *supra* note 175.
[179] *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Avis consultatif, [2024] CIJ Rec 1 aux para 204-206, 223 [Avis consultatif de 2024]; *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*, Avis consultatif, [2025] CIJ Rec 6 aux para 101, 104,107-109, 111, 122-123, 127, 132-133 [Avis consultatif de 2025]; *Convention de Genève IV*, *supra* note 95, arts 59-63.
[180] Avis consultatif de 2025, *supra* note 179 aux para 134-135, 143-145; France Culture et Julia Grignon, « À Gaza, l'instrumentalisation de l'aide humanitaire » (26 juillet 2025), en ligne (vidéo) : *YouTube Shorts* <https://youtube.com/shorts/ik_Ogp3wPvE?si=Uu3XObq3dQuLX9Ox>.
[181] Oqab Jabali, Saqer Jabali et Dwight Haase, « Aid as a weapon: the Gaza Humanitarian Foundation », correspondance, (2025) 406:10507 The Lancet 1003 aux pp 1003-1004.

2.1.2. *Confusion des mandats et usage de la force : l'humanitaire sous contrat*

L'évolution du paysage humanitaire contemporain révèle une perméabilité croissante entre les sphères civile, militaire et marchande. L'un des enjeux majeurs de la privatisation des opérations humanitaires et de maintien de la paix réside dans la confusion des mandats qu'elle engendre entre acteurs civils et militaires, publics et privés. Les clauses contractuelles autorisant la légitime défense des EMSP en sont l'illustration la plus éloquente : elles créent une zone grise juridique dans laquelle la distinction entre l'usage légitime de la force et la participation directe aux hostilités devient incertaine. Cette confusion, dénoncée par le CICR, affaiblit la cohérence normative du DIH en transformant la fonction de secours en une activité à la fois contractuelle, politique et potentiellement coercitive[182].

Traditionnellement, le mandat humanitaire, tel que défini par le CICR et reconnu par les Conventions de Genève de 1949, repose sur les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance[183]. Sa finalité est exclusive : porter secours aux victimes de conflits, sans discrimination ni prise de parti. À l'inverse, le mandat politique et sécuritaire des États ou des Nations Unies vise à rétablir la paix et la sécurité internationale, en usant de moyens coercitifs légitimes lorsque la Charte des Nations Unies le permet[184]. L'exemple de la Bosnie-Herzégovine, abordé par le président Sommaruga en 1993, où les opérations de secours furent associées à la Force de protection des Nations Unies, illustre comment la confusion entre humanitaire et politique entraîne une perte d'impartialité perçue et, par conséquent, une mise en danger des acteurs humanitaires. En outre, au fur et à mesure que les Nations Unies, les États, et même les organismes humanitaires, délèguent des fonctions logistiques et opérationnelles à des EMSP, cette distinction s'estompe. Les mandats deviennent hybrides, les chaînes de commandement complexes, et la finalité de l'action moins comprise par les bénéficiaires et les parties au conflit.

Dans les opérations onusiennes contemporaines, la question de l'usage de la force par des acteurs non étatiques est devenue particulièrement sensible. Le CDH précise que lorsque l'ONU engage des EMSP, celles-ci doivent disposer d'une politique d'usage de la force alignée sur celle des Nations Unies[185]. L'usage de la force doit demeurer raisonnable, proportionné, nécessaire et minimal, et le

[182] Cornelio Sommaruga, « Action humanitaire et opérations de maintien de la paix » (1993) 75:801 RICR 260 à la p 266.
[183] Bouchet-Saulnier, *supra* note 102, *sub verbo* « Principes humanitaires »; Pictet, *supra* note 103.
[184] Sommaruga, *supra* note 182 à la p 263; *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 nº7, arts 39-51.
[185] Rapport sur l'incidence du recours aux EMSP, *supra* note 7 au para 34.

recours létal n'est permis qu'en cas de légitime défense ou pour protéger autrui contre une menace imminente[186]. Or, en pratique, cette clause donne ouverture à une interprétation ambiguë. Comme l'a souligné le Groupe de travail sur les mercenaires, les contrats liant l'ONU ou les États aux EMSP ne précisent pas toujours clairement les seuils de menace ou de nécessité[187]. En d'autres termes, ces acteurs privés peuvent, sous couvert de légitime défense, exercer une force armée dans des contextes où le mandat humanitaire ou civil ne devrait pas comporter d'action coercitive.

Le cas du *GHF* constitue l'un des cas les plus manifestes de cette dérive contemporaine. Fondée en février 2025 et enregistrée dans le Delaware et en Suisse, cette entité privée, soutenue par des intérêts israéliens et américains, a été présentée comme un mécanisme alternatif d'aide humanitaire destiné à pallier la suspension des livraisons de l'*United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East* (ci-après « *UNRWA* »)[188]. En effet, présentée comme une solution à l'interdiction d'entrée de l'aide humanitaire (principalement fournie par l'*UNRWA*) décrétée par Israël entre mars et mai 2025, le *GHF* s'est rapidement imposé comme dispositif alternatif de distribution, mais en marge des mécanismes de coordination humanitaire reconnus, notamment ceux établis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (ci-après « OCHA »)[189]. En pratique, la nature et l'opacité du financement du *GHF*, mêlant des structures financières privées et des intérêts étatiques, ont favorisé le recours à des EMSP, *Safe Reach Solutions* et *UG Solutions*, chargées de soi-disant sécuriser les opérations de distribution de l'aide, ces dernières se déroulant déjà dans des zones géographiques placées sous contrôle israélien[190]. Il s'est avéré que les centres de distribution mis en place par le *GHF* ne relevaient pas d'une logique humanitaire, mais d'une infrastructure sécuritaire et fortement militarisée. Implantés dans des zones difficiles d'accès et sous contrôle israélien, les centres de distribution sont protégés, voire administrés, par *Safe Reach Solutions* et *UG Solutions* mandatées pour encadrer les bénéficiaires, tandis que l'armée israélienne

---

[186] Rapport sur l'incidence du recours aux EMSP, *supra* note 7 au para 34.
[187] *Ibid*.
[188] Natan Odenheimer, Adam Rasgon et David M. Halbfinger, « Gaza Operations of Much-Criticized U.S. Aid Group Unravel », *The New York Times [Jerusalem et Tel Aviv]* (20 octobre 2025), en ligne : <https://www.nytimes.com/2025/10/20/world/middleeast/gaza-humanitarian-foundation.html>; Alia Brahimi et Craig Mokhiber, « 'Yes, really' : American PMCs (back) in Gaza » (4 juin 2025), en ligne (balado) : *Spotify Guns for Hire podcast* <https://open.spotify.com/episode/1tMddyI0q605exNBy7NP82?si=d0ab8da83ee04bcf>.
[189] « Aid in Gaza : Hunger Pains », *The Economist Middle East & Africa [Jerusalem]* (14 juin 2025) aux pp 39-40 (pdf consulté via copie) [« Hunger Pains »]; Amnesty International Australia, communiqué, « Israel and US-backed Gaza Humanitarian Foundation is an illegitimate and inhumane aid scheme that risks violating international law » (29 mai 2025), en ligne : *Amnesty International Australia International and Crisis Middle East* <https://www.amnesty.org.au/israel-and-us-backed-gaza-humanitarian-foundation-is-an-illegitimate-and-inhumane-aid-scheme-that-risks-violating-international-law/>.
[190] Avis consultatif de 2025, *supra* note 179 aux para 73, 107, 123; Médecins Sans Frontières, *This is not aid. This is orchestrated killing* (7 août 2025) à la p 3, en ligne : <https://www.msf.org/not-aid-orchestrated-killing> [MSF]; Human Rights Watch, *Gaza: Israeli Killings of Palestinians Seeking Food Are War Crimes* (1er août 2025), en ligne : <https://www.hrw.org/news/2025/08/01/gaza-israeli-killings-of-palestinians-seeking-food-are-war-crimes>.

assure la surveillance périphérique et le contrôle des itinéraires[191]. Ces structures sont devenues le théâtre de violences récurrentes. Selon des données onusiennes, des centaines de Palestiniens ont été tués à proximité de ces sites de distribution du *GHF* depuis sa création et son arrivée en Palestine, laissant présager un mépris flagrant des obligations d'Israël, puissance occupante, à l'endroit des Palestiniens en vertu de la *Convention de Genève IV* et du *Règlement de La Haye*[192]. La création du *GHF* traduit une approche coercitive de l'aide où la distribution devient un outil de gestion du territoire plutôt qu'un mécanisme de protection des civils[193].

Le comportement des EMSP est largement déterminé par la nature du client qui les mandate. Lorsqu'elles agissent pour le compte d'un acteur institutionnel comme l'ONU, elles demeurent, en principe, soumises à un cadre normatif contraignant, incluant des politiques d'usage de la force, des mécanismes de supervision et des obligations de reddition de comptes[194]. En revanche, lorsqu'elles opèrent pour des clients privés, hybrides ou même étatiques, elles évoluent dans un environnement contractuel qui peut souvent être dépourvu de références explicites au DIH[195]. Le mandat, défini selon les priorités de sécurité du client, oriente directement la conduite des EMSP sur le terrain. Cette dépendance structurelle en fonction du client alimente une dynamique d'impunité : plus le client mandant est politiquement partial ou juridiquement laxiste, plus l'EMSP semble tendre à adopter un comportement coercitif échappant à toute responsabilité effective, comme observé dans le cas du *GHF*.

Bien que le type de client exerce une influence sur le comportement des EMSP, il serait simpliste de les considérer comme un groupe uniforme ou fondamentalement violent. Les données montrent d'ailleurs que, en moyenne, les EMSP ne sont pas plus violentes que les forces armées régulières[196]. Cependant, leur présence croissante dans des contextes humanitaires modifie cette réalité. Dans ces

---

[191] Amnesty International Australia, *supra* note 189; United Nations Human Rights Office of the High Commissioner, communiqué, « UN experts call for immediate dismantling of Gaza Humanitarian Foundation » (5 août 2025), en ligne : *OHCHR Latest/Media Center Press Releases* <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/08/un-experts-call-immediate-dismantling-gaza-humanitarian-foundation> [OHCHR, « UN Experts »]; « Hunger Pains », *supra* note 189.
[192] OHCHR, « UN Experts », *supra* note 191; *Convention de Genève IV*, *supra* note 95, arts 27-34, 47-78 ; *Règlement de La Haye de 1907*, *supra* note 134, arts 42-56.
[193] Junli Lim, « The Privatisation of Humanitarian Aid and its Implications », commentaire éditorial, (2025) IP25068 Rajaratnam School of International Studies; Human Rights Watch, *supra* note 190.
[194] Rapport sur l'incidence du recours aux EMSP, *supra* note 7 au para 34; Bures et Cusumano, *supra* note 172 à la p 591.
[195] Jelena Aparac, « Symposium on PMSCs: Deadly Agents Functioning as 'Humanitarian Actors' » (15 juillet 2025), en ligne (blogue) : *Opinio Juris* <https://opiniojuris.org/2025/07/15/symposium-on-pmscs-deadly-agents-functioning-as-humanitarian-actors/>.
[196] Ulrich Petersohn, « Investigating Data on PMSCs: Examining Excessive Use of Force and Civilian Victimisation » (24 octobre 2023), en ligne (blogue) : *ICoCA Private Security Conversations* <https://blog.icoca.ch/pmscs-excessive-use-of-force-and-civilian-victimisation/#>.

situations, leur rôle devient plus flou : certaines EMSP se présentent comme des acteurs humanitaires ou médicaux, ce qui brouille la frontière des statuts civil, militaire, humanitaire et sanitaire[197]. Les principes du DIH se trouvent ainsi compromis. Si le type de client reste un élément déterminant, les contextes humanitaires exposent particulièrement les tensions entre mandat, éthique et légitimité.

Ainsi, le recours à des contractants armés dans un cadre humanitaire apporte une confusion fonctionnelle entre assistance et coercition. L'action du *GHF* ne s'inscrit pas dans les principes du DIH, mais dans une logique de contrôle politique et militaire. Le fait qu'un fonds humanitaire soit administré par des acteurs privés, financé de manière opaque et sécurisé par des EMSP, fait disparaître la distinction entre mandat humanitaire et mandat militaire. Cette approche à l'aide incarne la marchandisation du secours où l'accès à l'aide devient conditionné par des acteurs militaires et de sécurité privés, et où les bénéficiaires se trouvent à la merci d'acteurs armés non étatiques.

Cette dynamique confirme le constat de plusieurs, dont Baker et Pattison : l'intégration d'acteurs privés dans des fonctions de maintien de la paix ou d'assistance humanitaire transforme la finalité morale de l'action humanitaire[198]. Les EMSP ne sont pas mues par des objectifs de neutralité ou d'humanité, mais bien par des intérêts économiques. Même lorsqu'elles ne sont chargées que de tâches logistiques, elles participent à une militarisation diffuse du champ humanitaire.

À cette confusion s'ajoute le flou juridique. Les EMSP évoluent dans un cadre où les mécanismes de responsabilité internationale sont lacunaires à leur endroit. Les États de rattachement des EMSP n'exercent qu'un contrôle limité, et les États hôtes manquent souvent d'outils, de ressources ou de volonté politique pour poursuivre les violations des prestataires militaires et de sécurité privés. Il en résulte une impunité des abus commis au nom de la légitime défense, lesquels échappent à toute sanction effective. Dans le cas du *GHF*, on assiste même à une manipulation des faits appuyée par l'État et ses forces armées régulières pour légitimer les violations de l'entreprise[199]. C'est pourquoi les experts onusiens, tout comme une vaste majorité d'ONG internationalement reconnues, ont dénoncé la compromission du mandat humanitaire et appelé au démantèlement du *GHF*, illustrant

[197] Aparac, *supra* note 195.
[198] Baker et Pattison, *supra* note 52 aux pp 3, 7-8.
[199] Avis consultatif de 2025, *supra* note 179 aux para 73, 107, 123; Human Rights Watch, *supra* note 190.

que ce dernier n'est pas un simple projet déviant, mais est également l'expression d'un symptôme de transformation systémique de l'action humanitaire désormais entreprise par le secteur privé[200].

Enfin, la légitime défense invoquée dans les contrats d'EMSP ne protège plus seulement les humanitaires, elle est devenue un outil de légitimation de la force privée maintenant placée au cœur de l'espace humanitaire. Tant que les instruments internationaux ne définiront pas avec précision les conditions d'usage de la force privée ainsi que la responsabilité des acteurs privés, ce flou persistera. Le cas du *GHF* a exposé la façon dont l'humanitaire peut être instrumentalisé afin de consolider des dispositifs de pouvoir où la protection des civils est subordonnée à des impératifs de sécurité. En ne discriminant plus les mandats, la privatisation de la force et de la sécurité fragilise l'existence même de l'assistance et érode les fondements normatifs du DIH.

2.1.3. *La façade humanitaire : de la perfidie à la complicité structurelle*

À première vue, les EMSP affirment agir au nom de leurs clients et ne recourir à la force qu'en dernier ressort, soit d'ultime nécessité soit de légitime défense. Néanmoins, leurs activités peuvent-elles constituer des violations du DIH ? De surcroît, la conduite des EMSP leur est-elle juridiquement imputable ? Encore une fois, l'analyse du cas du *GHF* met en évidence non seulement l'instrumentalisation politique et sécuritaire de l'aide, mais également les pratiques susceptibles de constituer des violations graves du DIH et du droit pénal international. En effet, les opérations du *GHF* ont transformé la recherche de nourriture par la population civile en une entreprise létale, les points de distribution étant décrits comme de véritables « *death traps* » où des centaines de Palestiniens ont été tués ou blessés depuis le début des activités de la fondation[201]. De telles pratiques mettent de l'avant la possibilité d'une complicité dans les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité en tenant compte du caractère coercitif et discriminatoire de la distribution de l'aide et de l'usage aveugle –vraisemblablement délibéré – de la force contre des civils protégés en vertu du DIH[202].

---

[200] OHCHR, « UN Experts », *supra* note 191.
[201] Jabali, Jabali et Haase, *supra* note 181 à la p 1003; MSF, *supra* note 190 aux pp 1-15. Voir aussi Annexe II.
[202] Jabali, Jabali et Haase, *supra* note 181 à la p 1004; MSF, *supra* note 190 aux pp 10-12. Voir aussi les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution devant guider les opérations militaires, Henckaerts et Doswald-Beck, *supra* note 99, règles 1, 14, 15, 22; *Protocole additionnel I*, *supra* note 93, arts 48, 51, 57-58.

De plus, toujours en vertu du DIH, la conduite du *GHF* et des EMSP qui l'appuient, voire l'administrent, peut relever du crime de perfidie[203]. En effet, la perfidie consiste à tromper l'adversaire en feignant un statut protégé, notamment celui d'humanitaire et civil, afin d'obtenir un avantage dans le cadre des hostilités. En un mot, c'est une supercherie. Dans le contexte de la Palestine, cette supercherie ne vise pas un adversaire militaire au sens strict – comme le veut la définition juridique internationale de la perfidie –, mais une population civile sous occupation, abusée par des acteurs privés se présentant comme neutres et bienveillants. Les contractants du *GHF* agissent de concert avec les forces armées israélienne et participent à une stratégie de contrôle et de déplacement forcé[204]. Cette collusion permet la tromperie en ce qui a trait à la distinction entre civil et combattant, transformant du même coup l'action humanitaire en outil de soutien à la domination.

De même, cherchant à exposer cette supercherie, Craig Mokhiber recourt à une métaphore percutante : « *Just imagine the metaphor of Santa Claus: a burglar dresses up as Santa Claus to rob your house; the fact that he is wearing a red hat and a beard will not be a defense in court – he will still be guilty of burglary* » [notre transcription][205]. Cette analogie traduit la nature profondément trompeuse des opérations du *GHF* puisque le fait de se cacher sous une couverture soi-disant humanitaire ne confère aucune immunité juridique si l'action vise en réalité à faciliter une occupation illicite ou à soutenir des politiques coercitives[206]. L'adoption d'une façade humanitaire ne saurait constituer une défense recevable puisque se présenter comme acteur humanitaire tout en appuyant une opération militaire constitue une supercherie prohibée par le DIH. L'interdiction prolongée de l'entrée de l'aide, l'usage de la faim comme moyen de guerre, la destruction systématique des infrastructures, dont les hôpitaux et les écoles, et le ciblage de civils lors des distributions de l'aide, s'inscrivent dans un cadre que la CIJ a qualifié de risque plausible de génocide dans son *Ordonnance du 26 janvier 2024*[207]. Dans ce contexte, la participation du *GHF* à un dispositif visant à restreindre l'accès à la nourriture et à manipuler la dépendance humanitaire s'apparente à une complicité structurelle dans un régime d'occupation prolongée.

---

[203] *Protocole additionnel I*, *supra* note 93, art 37; Henckaerts et Doswald-Beck, *supra* note 99, règles 25, 65.
[204] Craig Mokhiber, « Terms of Surrender: The Conspiracy to Obstruct Justice in Palestine », commentaire éditorial, (2025) Foreign Policy in Focus, en ligne : <htttps://fpif.org/terms-of-surrender-the-conspiracy-to-obstruct-justice-in-palestine/>; MSF, *supra* note 190 aux pp 22-23.
[205] Brahimi et Mokhiber, *supra* note 188 à 18m:21s.
[206] Avis consultatif de 2024, *supra* note 179 aux para 279, 280; Avis consultatif de 2025, *supra* note 179 aux para 107, 110-124.
[207] *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c Israël), mesures conservatoires*, Ordonnance du 26 janvier 2024, [2024] CIJ Rec 3 aux pp 24-28 [*Ordonnance du 26 janvier 2024*].

Les opérations du *GHF* et, par extension, celles de *Safe Reach Solutions* et de *UG Solutions*, font également ressortir une tendance plus large, propre aux nouvelles générations d'EMSP, que certains décrivent comme des « *contractual proxies* »[208]. Ces entités ne se limitent pas à la fonction traditionnelle de prestataire privé, elles opèrent à la frontière du public et du privé, profondément imbriquées avec les intérêts étatiques et / ou ceux des individus au pouvoir[209]. Cette position hybride permet une double fonction. D'une part, les EMSP exécutent des missions coercitives similaires à celles des forces armées régulières ou des mercenaires, et de l'autre, leur statut privé les soustrait aux obligations attachées au statut de combattant et, à plus forte raison, au statut de mercenaire, lequel ne confère aucune protection. Elles opèrent ainsi dans un vide juridique, exploitant les lacunes des cadres existants conçus pour des acteurs militaires traditionnels. Ces EMSP agissent donc comme intermédiaires contractuels pour faire avancer les objectifs étatiques, diplomatiques et politiques, loin de la neutralité caractérisant l'action humanitaire.

Cette position hybride influence directement le DIH. En opérant comme « *contractual proxies* », les EMSP modifient la manière dont le DIH est interprété sur le terrain, en redéfinissant implicitement les seuils de légitime défense, les conditions de l'usage de la force et la distinction entre civil et combattant[210]. Leur autorité ne se limite pas à l'exécution de tâches coercitives : les EMSP créent et appliquent leurs propres règles et standards de conduite en l'absence de cadres nationaux et internationaux suffisamment précis et contraignants[211]. En tant qu'« entrepreneur[e]s de normes », elles s'engagent dans des processus de légitimation et d'institutionnalisation juridique, participant ainsi activement à l'élaboration des règles à leur égard[212]. À l'aide de stratégies de « *framing* », les EMSP revoient et influencent les termes du débat sur la privatisation de la sécurité en se présentant comme des acteurs légitimes, professionnels et nécessaires à la gouvernance sécuritaire[213].

Les EMSP s'impliquent également dans des processus d'institutionnalisation juridique par l'entremise du droit souple, transformant certaines normes sociales floues en règles juridiques plus précises comme l'*ICoC*[214]. Contrairement aux ONG qui militent plus souvent en faveur de la création de normes contraignantes, les EMSP favorisent la création de normes non contraignantes à leur égard.

---

[208] van der Lugt, *supra* note 83 à la p 11.
[209] *Ibid* aux pp 11-12.
[210] *Ibid* à la p 11.
[211] Berenike Prem, *Private Military and Security Companies as Legitimate Governors: From Barricades to Boardrooms*, 1ère éd, Londres, Gower, 2019 aux pp 32-33 (Taylor & Francis Group).
[212] *Ibid* aux pp 31-32.
[213] *Ibid* aux pp 37-38, 42-44.
[214] *Ibid* aux pp 44-46.

De fait, elles permettent de renforcer leur légitimité tout en préservant leur liberté de manœuvre sur le terrain[215]. Les initiatives multipartites, aux côtés d'États et d'ONG, constituent des forums offrant un espace de négociation pour les EMSP qui peuvent influencer le degré de précision, d'obligation et de délégation des normes en fonction de leurs intérêts stratégiques.

Ainsi, les EMSP ne se contentent pas d'opérer dans les marges du DIH, elles participent activement à sa reconfiguration en introduisant des normes concurrentes, en influençant leur codification et en redéfinissant les pratiques de sécurité dans les espaces humanitaires. Ce faisant, elles repoussent les frontières du DIH, en y ajoutant des logiques contractuelles, commerciales et politiques, qui concurrencent les principes de neutralité, d'impartialité et d'humanité qui fondent l'action humanitaire.

2.2. Responsabilité et légitimité : qui répond de l'instrumentalisation de l'aide ?

2.2.1. *Délégation et affaiblissement de la responsabilité : une lecture par la théorie de l'agent-principal*

Si les Nations Unies, la plupart des ONG, ainsi que plusieurs juristes tels que Mokhiber, estiment que le *GHF* devrait être tenu responsable de ses actions depuis le début de ses opérations dites humanitaires en Palestine, une telle imputabilité ne saurait être envisagée de manière isolée. La question de la responsabilité du *GHF* s'inscrit dans un réseau complexe d'acteurs publics et privés, où la délégation de l'action humanitaire se présente sous forme de fragmentation de mandats et d'un amoindrissement de la redevabilité. L'instrumentalisation de l'assistance humanitaire par les EMSP met de l'avant la complexité des chaînes d'autorité et des régimes de responsabilité. Elle soulève une question fondamentale à savoir si l'instrumentalisation est le fruit d'une intention délibérée de l'EMSP elle-même, d'une méconnaissance des effets de ses actions, ou bien d'une instrumentalisation indirecte lorsque l'entreprise n'est qu'un proxy exécutant la volonté d'un autre acteur. Pour répondre à cette question, la théorie de l'agent-principal (« *principal-agent* ») de Krahmann procure un cadre analytique particulièrement pertinent[216].

[215] Prem, s*upra* note 211 aux pp 44-46.
[216] Elke Krahmann, « NATO Contracting in Afghanistan: The Problem of Principal-Agent Networks » (2016) 92:6 International Affairs (Royal Institute of International Affairs 1944-) 1401 [Krahmann, « NATO »].

Depuis les années 1990, les opérations de paix et d'assistance humanitaires internationales ont connu une transformation majeure, conséquence de la délégation croissante de fonctions régaliennes et sensibles à des acteurs privés. L'ONU et plusieurs États ont progressivement accru leur recours aux EMSP dans le cadre de missions de paix, confiant à ces entreprises des tâches auparavant exercées exclusivement par des agents étatiques ou des casques bleus onusiens[217]. Les employés d'EMSP se sont vu attribuer un droit de recours à la force sous des conditions presque identiques à celles des casques bleus, c'est-à-dire en cas de légitime défense[218]. Cette similarité dans l'encadrement de la force place les agents privés dans une position quasi étatique, seulement sans les contraintes normatives et disciplinaires. La théorie de l'agent-principal permet d'analyser la manière dont la délégation contractuelle engendre la fragmentation des responsabilités et la diminution de la redevabilité.

Cette théorie repose sur la distinction entre un agent (l'exécutant) et un principal (le donneur d'ordre), et met en évidence plusieurs pathologies propres à ce type de relation[219]. L'asymétrie de l'information constitue la première d'entre elles : les agents (les EMSP) détiennent des connaissances opérationnelles que les principaux (un État, une organisation internationale ou une ONG) ne maîtrisent pas, ce qui limite la capacité de ces derniers à exercer un contrôle effectif[220]. Dans le domaine de la sécurité privée, les EMSP tirent profit des zones d'ombre contractuelles en dissimulant leurs méthodes de travail, alors que les États disposent de peu de moyens de supervision. Cette opacité est parfois encouragée par les principaux eux-mêmes, qui tirent avantage des lacunes du droit international pour externaliser des fonctions coercitives sans avoir à dévoiler les dispositions contractuelles de l'entente ni rendre de comptes[221]. Certains États, à l'image des États-Unis dans l'affaire *Blackwater*, requalifient les missions de leurs contractants lorsque celles-ci deviennent politiquement compromettantes afin d'étendre ou de restreindre leur champ de responsabilité selon les circonstances[222]. Dans ces conditions, peu d'États exigent des preuves de conformité au DIH ou aux droits humains avant d'accorder des licences à ces entreprises[223].

---

[217] Lindsey Cameron, *The Privatization of Peacekeeping: Exploring Limits and Responsibility under International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017 à la p 5.
[218] *Ibid*.
[219] Krahmann, « NATO », *supra* note 216 aux pp 1401-1402.
[220] Jaroslaw Piatek, « Privatisation of Security: Private Military Contractors Serving Governments » (2017) 46:2 Polish Pol Sci YB 118 aux pp 126-127 (HeinOnline).
[221] Özlem Has, « Regulating private military companies: a comparative study of national approaches in the United States, Turkey, and Russia » (2025) J Confl & Sec L 1 à la p 5, DOI : <10.1093/jcsl/kraf012>.
[222] *Ibid* à la p 9.
[223] Shannon Bosch and Matthew Kimble, « A New Way Forward for the Regulation of the Private Military and Security Industry » (2015) 48:3 Comp & Intl LJS Afr 431 à la p 448 (JSTOR).

Le second problème, celui de l'aléa moral, tient à la possibilité pour les agents d'agir contre les intérêts du principal lorsque les mécanismes de surveillance sont faibles[224]. L'autonomisation du groupe *Wagner* illustre avec acuité cette dérive : initialement conçu comme un instrument au service du Kremlin, *Wagner*, dont l'existence même fut longtemps niée par Poutine, s'est progressivement transformé en acteur autonome, capable de contester, voire de menacer son principal[225]. De même, le massacre du *Nisour Square*, perpétré par des employés de la société *Blackwater* en Irak, a mis en évidence la capacité des EMSP à commettre des violations graves tout en échappant à la justice en raison de considérations politiques liant les principaux à leurs agents[226]. En effet, les employés de *Blackwater*, auteurs de l'assassinat de dix-sept civils irakiens, de détentions arbitraires et de torture de prisonniers de guerre, ont – délibérément et de manière indiscriminée – visé, attaqué et tué des personnes protégées, commettant ainsi des infractions graves assimilables à des crimes de guerre en vertu du DIH conventionnel et coutumier[227].

La sélection adverse aggrave encore ces déséquilibres : les États, organisations internationales ou ONG choisissent parfois des EMSP pour des raisons politiques ou économiques, au détriment de leur compatibilité avec les objectifs humanitaires[228]. L'embauche d'une EMSP dans un contexte humanitaire revient à lui octroyer une forme de prime morale, sa rémunération devenant l'équivalent d'une reconnaissance de sa conformité aux droits humains, une logique paradoxale où la morale est subordonnée à la contractualisation[229].

Enfin, la multiplicité des principaux contribue à la diminution de la responsabilité. Les EMSP servent souvent plusieurs principaux (donneurs d'ordres) à la fois – États, organisations internationales, entreprises ou ONG – aux intérêts parfois contradictoires[230]. Wagner en fournit une illustration frappante : cette société agit pour le Kremlin, pour des oligarques russes, pour des entreprises extractives et pour des régimes étrangers, rendant toute hiérarchie nette impossible[231]. À cela s'ajoute

[224] Krahmann, « NATO », *supra* note 216 à la p 1413; Piatek, *supra* note 220 aux pp 128-129.
[225] Åse Gilje Østensen et Tor Bukkvoll, « Chapter 10 Private military companies: Low-cost tools for power and status? » dans Eugenio Cusumano, Christopher Kinsey et Robert Parr, dir, *Mercenaries and Security Contractors in the 21st Century: The Past and Future of Private Force*, 1ère éd, Londres, Routledge, 2025, 157 aux pp 161-163; Keir Giles et Valeriy Akimenko, « Use and Utility of Russia's Private Military Companies » (2019) 1 Journal of Future Conflict 1 à la p 1.
[226] Has, *supra* note 221 à la p 9.
[227] Henckaerts et Doswald-Beck, *supra* note 99, règle 156; *Convention de Genève I, II, III* et *IV*, art 3 commun; *Convention de Genève IV*, *supra* note 95, arts 27, 49, 78; *Convention de Genève III*, *supra* note 94, arts 14, 17, 99; *Protocole additionnel I*, *supra* note 93, arts 51, 54; *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 art 8 (entrée en vigueur : 1er juillet 2002).
[228] Bosch et Kimble, *supra* note 223 aux pp 433-435.
[229] Lapointe, *supra* note 2 à la p 70.
[230] Piatek, *supra* note 220 à la p 129.
[231] Østensen et Bukkvoll, *supra* note 225 aux pp 163-167.

l'absence de coopération juridique entre États, qui prévient la mise en œuvre de poursuites transnationales contre les EMSP autrices de violations du DIH et du droit international relatif aux droits de la personne[232].

Le cadre analytique de Krahmann permet d'approfondir cette lecture en montrant que la délégation dans les opérations multilatérales ne se limite pas à un schéma hiérarchique simple entre un principal et un agent, mais s'inscrit dans des réseaux complexes d'interdépendance. Étudiant les contrats de l'OTAN en Afghanistan, Krahmann met en évidence l'existence de véritables réseaux d'agents-principaux (« *principal-agent networks* ») où la responsabilité se disperse au fur et à mesure que les mandats circulent entre les différents niveaux de délégation[233]. Ces réseaux prennent deux formes principales : les longues chaînes de délégation, où la responsabilité se fragmente à chaque maillon, puis les réseaux en roue où une même EMSP se trouve au centre de multiples relations contractuelles liant simultanément des États membres, des agences de l'OTAN, le gouvernement afghan et des sous-traitants locaux, parfois même des milices ou des groupes armés tels les talibans[234].

Cette configuration favorise l'apparition de stratégies de déresponsabilisation. Trois concepts interdépendants expliquent l'impunité des agents dans ces environnements institutionnels selon le cadre de Krahmann. Le « *blame-shifting* », soit le déplacement stratégique de la faute d'un acteur à un autre, chaque principal cherchant à éviter la sanction politique ou juridique en invoquant la complexité des chaînes de commandement[235]. Le « *back-scratching* » renvoi à la constitution de coalitions tacites entre contractants et institutions, lesquelles s'accordent mutuellement une protection contre toute critique publique[236]. Enfin, le « *morphing* », soit la capacité des EMSP à se transformer juridiquement ou au niveau organisationnel (en changeant de nom, de siège, de structure, etc.) afin de brouiller la traçabilité de leurs activités et d'échapper à d'éventuelles poursuites judiciaires[237]. L'ensemble de ces mécanismes créé un environnement où la responsabilité devient systématiquement transférable, voire effaçable.

Appliquée au cas du *GHF*, cette analyse souligne la manière dont la délégation de l'assistance humanitaire à des EMSP reproduit les mêmes logiques de diminution de la responsabilité. Bien que

[232] Bosch et Kimble, *supra* note 223 aux pp 448-450.
[233] Krahmann, « NATO », *supra* note 216 aux pp 1412-1417.
[234] *Ibid* aux pp 1416-1417.
[235] *Ibid* aux pp 1415-1416.
[236] *Ibid*.
[237] *Ibid*.

le *GHF* se présente officiellement comme indépendant, il agit dans un contexte où les autorités israéliennes influencent fortement ses priorités et ses actions. Plusieurs suggèrent que le *GHF* aurait été créé dans le but de contourner les mécanismes multilatéraux de l'ONU, jugés trop politisés et peu adaptés aux priorités sécuritaires israéliennes, voire en faveur du Hamas[238]. Dans cette logique, le *GHF* opère dans un cadre hybride, mêlant intérêts publics et privés, où interagissent les autorités israéliennes, les ONG, les EMSP et les bailleurs internationaux. Cette configuration, semblable à un réseau en roue, favorise le transfert de responsabilité : chaque acteur peut rejeter la faute sur un autre[239]. Les ONG invoquent les contraintes sécuritaires imposées par les contractants, les EMSP se réfèrent à leurs mandats restrictifs et les États se retranchent derrière la complexité du système humanitaire international. Ces relations circulaires créent une architecture où la responsabilité est théoriquement collective, mais en pratique, inexistante.

En définitive, la théorie de l'agent-principal soutient que la complexité institutionnelle du système humanitaire conjuguée à l'opacité contractuelle propre aux relations entre mandants et EMSP, ne se traduit pas uniquement par une perte de contrôle, mais par la présence d'une impunité structurelle. Dans un tel environnement, la redevabilité devient abstraite et la légitimité de l'aide s'en trouve profondément affectée. L'assistance n'est plus perçue comme un acte neutre et impartial, mais comme une entreprise de pouvoir, façonnée par des logiques politiques et sécuritaires concurrentes. Seule une clarification des chaînes de délégation, une transparence contractuelle et la création de mécanismes indépendants de supervision, permettrait de rétablir la responsabilité là où elle se doit d'exister.

Si les EMSP échappent à une densité normative et disciplinaire comparable à celle des forces armées étatiques, ce n'est pas en raison d'un vide juridique, mais bien d'un déficit de mécanismes de surveillance efficaces et de volonté politique.

[238] Katherine Wilkens, « Is Humanitarian Aid Becoming a Tool to Advance the 'Trump Plan' in Gaza ? », commentaire éditorial, (2025) Emissary Carnegie Endowment for International Peace, en ligne : <https://carnegieendowment.org/emissary/2025/06/gaza-ghf-humanitarian-aid-trump-plan?lang=en>.
[239] Krahmann, « NATO », *supra* note 216 aux pp 1415-1416.

2.2.2. *Un manque de volonté plutôt qu'un vide juridique : la mise en œuvre du DIH face à la privatisation de la guerre*

Ce qui est couramment présenté comme un vide juridique se révèle être plutôt une absence d'exécution. Si le DIH s'applique pleinement, son exécution est contournée par une politique d'externalisation fragilisant la chaîne de responsabilité et atténuant la portée juridique du DIH. En effet, l'idée d'un vide juridique entourant les activités des EMSP est souvent avancée pour expliquer la prolifération de leurs abus et l'absence de mécanismes de responsabilisation efficaces. Pourtant, ce vide n'est pas tant normatif que politique et structurel. Le DIH encadre déjà la conduite des hostilités, la protection des civils et l'obligation des États de respecter, et de faire respecter, ses dispositions. En ce sens, les EMSP ne se situent pas hors du champ d'application du DIH : leurs obligations en temps de conflit découlent des mêmes principes que ceux imposés à toute partie au conflit et / ou prenant part aux hostilités. À ceci s'ajoutent des instruments spécifiques, tels que le *Document de Montreux* et l'*ICoC*, qui rappellent les obligations existantes des États en tant que mandants et introduisent des normes plus précises pour encadrer le comportement des EMSP. D'ailleurs, le *Document de Montreux* œuvre littéralement à rappeler que le DIH s'applique aux EMSP et que les États possèdent des obligations vis-à-vis de l'encadrement des activités de ces entreprises. Dans les contextes de conflit et d'assistance humanitaire, ces instruments traduisent les principes du DIH en standards concrets – notamment en matière de recrutement, de formation, de transparence et de mécanismes de plainte – visant à combler un vide de gouvernance plutôt que juridique[240]. Certes, leur portée demeure limitée en raison de leur caractère non contraignant et de la fragmentation du régime applicable, mais cette faiblesse est avant tout le produit du désengagement politique des États, qui, en tant que mandants, tirent parti du manque de surveillance et de l'absence de renforcement effectif quant aux obligations des EMSP. Le cadre normatif existe bel et bien. Ce qui fait défaut, c'est la volonté politique d'en assurer la cohérence, la surveillance et le respect effectif.

Si les parties à un conflit se conformaient simplement aux obligations issues du DIH, le recours à des EMSP deviendrait largement superflu. En d'autres termes, l'essor de ces acteurs privés traduit moins une carence du droit qu'un mépris croissant pour ses impératifs. Le non-respect du DIH crée les

[240] *Document de Montreux*, *supra* note 72 à la section « Deuxième Partie » au para II(2) à la p 17, aux para III(10), (12) à la p 18 et aux para IV(35), (37) à la p 23; *ICoC*, *supra* note 80, au préambule, arts 45-49, 55, 66-68.

conditions mêmes de la prolifération des EMSP : elles prospèrent là où le droit est contourné, suspendu ou manipulé.

Ce constat appelle à une distinction essentielle entre l'usage des EMSP par les États et leur emploi par les organisations internationales, notamment les Nations Unies. Dans le premier cas, les États font souvent appel aux EMSP pour externaliser la violence ou instrumentaliser l'aide humanitaire à des fins stratégiques ou politiques, comme l'illustre le cas du *GHF*[241]. Les EMSP créent une distance entre les violations et les entités mandantes que sont les États, elles servent de zone tampon et de bouc émissaire. Le recours à des acteurs privés dans ce contexte sert à dissimuler la coercition derrière un vernis humanitaire et à brouiller la frontière entre assistance et occupation. Cette instrumentalisation volontaire repose sur une logique de domination et sur un mépris explicite des normes fondamentales du DIH : l'aide devient un prolongement de la stratégie militaire, et la neutralité humanitaire, une apparence commode.

À l'inverse, lorsque l'ONU a recours à des EMSP, la dynamique est différente, bien qu'elle demeure problématique. Comme le montre Bures et Cusumano, le recours onusien à ces acteurs ne résulte pas d'une volonté d'instrumentalisation directe, mais d'un paradoxe institutionnel : l'ONU condamne officiellement la privatisation de la sécurité et défend la norme anti-mercenaire, tout en recourant à des EMSP pour pallier ses propres faiblesses structurelles[242]. L'organisation souffre d'un déficit chronique de ressources humaines et financières, d'une lenteur décisionnelle liée au consensus interétatique et d'une réticence croissante des États membres à engager leurs troupes sur des terrains à haut risque[243]. Les EMSP deviennent alors une solution de rechange pragmatique, censée combler les déficits de capacités et de mobilisation dans la protection de convois, la surveillance d'installations et de personnel humanitaire, ainsi que dans la logistique des opérations de secours.

Cette contradiction entre discours normatif et pratique opérationnelle de l'ONU est ce que Bures et Cusumano qualifient d'hypocrisie organisée[244]. L'ONU maintient sa posture de gardienne du droit tout en adoptant, par nécessité, des pratiques qui le fragilisent. Cette hypocrisie n'est pas accidentelle, elle constitue une stratégie d'adaptation institutionnelle permettant à l'organisation de préserver sa

[241] Piatek, *supra* note 220 aux pp 128-129; Lapointe, *supra* note 2 aux pp 91-92; Francesco Francioni, « Private Military Contractors and International Law: An Introduction » (2008) 19:5 Eur J Intl L 961 à la p 962, DOI : <10.1093/ejil/chn071>.
[242] Bures et Cusumano, *supra* note 172 aux pp 588-594.
[243] *Ibid* aux pp 580, 599.
[244] *Ibid* aux pp 583-585.

légitimité symbolique tout en répondant à des contraintes opérationnelles[245]. De cette façon, le recours aux EMSP au sein du système onusien ne comble pas un vide juridique, mais un vide de capacités. Plutôt que de renforcer les mécanismes collectifs de sécurité, l'ONU choisit (ou est contraint par manque de ressources) de déléguer une partie de ses responsabilités à des acteurs privés, participant ainsi à entretenir la confusion normative qu'elle prétend combattre.

Cette double dynamique – mépris du droit par les États d'une part et hypocrisie institutionnelle de l'autre – mène à une même conséquence : la banalisation de la privatisation de la force et la désintégration progressive de la frontière entre l'humanitaire et le militaire. L'humanitaire n'apparaît plus comme une sphère distincte du champ militaire, mais plutôt comme un espace hybride où la nécessité de la sécurité combinée à l'économie de marché érode les fondements mêmes de la neutralité humanitaire. Dès lors, ce n'est pas le DIH qui est insuffisant, mais bien le respect et l'application de ses principes par ceux qui s'en réclament. Le véritable vide est celui d'une cohérence normative entre les discours, les pratiques et les obligations et les comportements.

[245] Bures et Cusumano, *supra* note 172 aux pp 599-600.

CHAPITRE III : POUR UNE RESPONSABILITÉ ÉTATIQUE ET INSTITUTIONNELLE RENFORCÉE

3.1. L'externalisation normative : déléguer le risque, diluer la faute

Le recours aux EMSP ne représente pas seulement une mutation des modes d'intervention dans les zones de conflit, mais s'inscrit dans un phénomène plus large d'externalisation néolibérale des fonctions régaliennes. À l'instar de la délocalisation industrielle, qui a permis aux États et aux multinationales de transférer la production vers des espaces périphériques à moindre coût, la privatisation de la sécurité correspond à une forme de délocalisation de la force. Celle-ci permet aux États de déléguer l'usage de la violence légitime à des acteurs privés, souvent transnationaux, tout en maintenant une distance politique et juridique vis-à-vis des conséquences de cette délégation, distance déjà observée dans les pratiques d'externalisation économique[246]. Autrement dit, l'externalisation de la sécurité revient à déplacer l'imputabilité vers des acteurs privés, reproduisant dans le domaine de la guerre les mécanismes de délégation et de dérégulation caractéristiques de la mondialisation.

Cette délocalisation de la sécurité repose sur un double mouvement. D'une part, les États confient à des EMSP des fonctions traditionnellement régaliennes afin de réduire les coûts humains, financiers et politiques des interventions. De l'autre, les entreprises, structurées comme de véritables multinationales, déploient leurs opérations à travers un réseau complexe de filiales, de sous-traitants et de partenariats locaux, fragmentant ainsi les chaînes de commandement et rendant la traçabilité des responsabilités particulièrement difficile[247]. Ce morcellement contractuel et géographique résulte en une distance morale et juridique entre le mandant et l'exécutant, laquelle permet à l'État mandant de se décharger, du moins en apparence, des conséquences illicites ou immorales des opérations menées. Cette dynamique s'inscrit dans une logique propre à l'économie politique de la mondialisation. Tout comme les multinationales délocalisent leurs activités de production vers des espaces où la main d'œuvre est moins coûteuse et la réglementation plus souple, les États externalisent la gestion de la sécurité vers des acteurs privés opérant dans des zones où la surveillance institutionnelle est limitée et les mécanismes de reddition de comptes affaiblis[248]. Il en résulte une fragmentation de la souveraineté : le pouvoir de coercition n'est plus exercé directement par l'État, mais par une constellation d'acteurs privés transnationaux qui en ont la fonction sans en assumer la légitimité

[246] Cameron et Chetail, *supra* note 127 aux pp 288-290, 292-298.
[247] *Ibid* aux pp 297-301.
[248] *Ibid* aux pp 293-297.

publique. La chaîne de commandement se transforme en chaîne contractuelle, et la responsabilité juridique devient un enjeu de négociations plus qu'un principe normatif.

Cette délégation du pouvoir coercitif ou de l'usage de la force amène une diminution systémique de la responsabilité. Le mandant se présente comme un simple contractant et l'EMSP comme un prestataire de service obéissant à la logique du marché. La question de la responsabilité se perd nécessairement entre les lignes du droit international et du droit privé. Comme les multinationales de l'industrie manufacturière, les EMSP tirent profit des failles normatives entre les ordres juridiques nationaux et internationaux.

3.2. Les limites du cadre juridique international applicable aux EMSP : entre pluralité normative et vacuité contraignante

Si la privatisation de la sécurité a profondément transformé la structure du pouvoir coercitif, elle a surtout mis en évidence les insuffisances du cadre juridique international à réguler l'action des EMSP. La multiplication de ces acteurs s'est accompagnée d'un décalage croissant entre la complexité du phénomène et la portée effective des normes existantes. Le DIH ne parvient, *de facto*, à garantir un contrôle adéquat et une supervision suffisante de leurs activités[249].

Le premier obstacle réside dans la fragmentation des régimes juridiques applicables. Le DIH s'applique formellement en situation de conflit armé, mais le statut des employés des EMSP y demeure ambigu : ni pleinement combattant, ni strictement civil, l'employé d'une EMSP peut porter plusieurs chapeaux dépendamment de son rôle tout au long du contrat[250]. Cette indétermination compromet la mise en œuvre des protections et des sanctions prévues par les Conventions de Genève. Quant aux droits humains, bien qu'ils aient comme vocation de s'appliquer universellement, leur mise en œuvre effective demeure conditionnée par la notion de juridiction. En vertu du droit international, les obligations conventionnelles des États ne s'étendent de manière extraterritoriale que lorsque ces États exercent un contrôle effectif sur les territoires ou les personnes concernées[251]. Cette limitation, d'ordre procédural plutôt que substantiel, illustre la problématique entre l'universalité des droits et la

[249] Evgeni Moyakine, *The Privatized Art of War: Private Military and Security Companies and State Responsibility for their Unlawful Conduct in Conflict Areas*, Cambridge, Intersentia, 2015 aux pp 395-396.
[250] *Ibid* à la p 396.
[251] *Ibid* aux pp 395-396.

territorialité de la responsabilité étatique. Cette exigence de contrôle crée une faille que les États peuvent exploiter en déléguant leurs fonctions coercitives à des acteurs privés agissant hors de leur juridiction formelle.

À ces lacunes de fond s'ajoute une prolifération de normes non contraignantes qui, symboliquement et non par essence, contribuent à légitimer ces failles. Des instruments tels que le *Document de Montreux* et l'*ICoC* reposent sur des engagements volontaires, dépourvus de mécanismes de contrôle et de sanction efficaces. Moyakine note, à juste titre, que ces initiatives relèvent davantage d'une nouvelle gouvernance fondée sur l'autorégulation et la coopération entre le privé et le public que d'une véritable contrainte normative[252]. Ce glissement met de l'avant la transformation profonde du droit international, où l'encadrement juridique des acteurs économiques de la violence s'opère désormais sur le mode du droit souple.

Par ailleurs, la diversité des régimes nationaux accentue la géographie inégale de la responsabilité. Certains États, comme les États-Unis ou le Royaume-Uni, ont adopté des réglementations domestiques relativement au recours à des EMSP et à leurs activités, mais ces cadres normatifs demeurent centrés sur la discipline contractuelle plutôt que sur la responsabilité internationale[253]. D'autres États, souvent hôtes des opérations, manquent de moyens institutionnels pour contrôler les activités des EMSP sur leur territoire[254]. Cette disparité crée une concurrence normative qui rappelle celle des paradis fiscaux dans l'économie mondiale : les entreprises peuvent choisir leur siège et leurs zones d'opérations en fonction du régime le moins contraignant.

Toutefois, il convient de souligner que ce n'est pas tant l'absence de droit qui pose problème que la faiblesse de ses mécanismes d'application. Les normes existent, qu'il s'agisse du DIH ou des droits humains, mais leur portée demeure entravée par le manque de volonté politique et par l'absence de structures de contrôle effectives. Le recours à la régulation volontaire a permis aux États de conserver une apparence de conformité tout en évitant de s'engager dans des dispositifs contraignants. Dès lors, la priorité ne devrait pas être de créer de nouvelles normes, mais de consolider celles qui existent déjà par des mécanismes de suivi, de transparence et de reddition de comptes.

[252] Moyakine, *supra* note 249 aux pp 405-406.
[253] *Ibid* aux pp 395, 406.
[254] *Ibid* à la p 403.

À cet égard, il importe de rappeler que des dispositifs de surveillance existent déjà, tel que le Groupe de travail sur les mercenaires. Cet organe est responsable de surveiller les pratiques des EMSP, d'en documenter les impacts et de sensibiliser la communauté internationale aux risques qu'elles soulèvent. C'est pourquoi son mandat est essentiellement consultatif ; il émet des recommandations, mais ne peut sanctionner quant à la conformité, les manquements, ou les infractions. En l'absence de contrainte juridique, le respect des normes dépend donc largement de la volonté politique des États et de la recherche de légitimité internationale des entreprises. Or, dans un domaine aussi fondamental et sensible que celui de la délégation de la force, la simple exhortation morale ne peut suffire.

L'établissement d'un organe international permanent de supervision des EMSP, doté de compétences juridictionnelles ou quasi-juridictionnelles, permettrait de transformer la responsabilité éthique en responsabilité juridique. Un tel organe pourrait s'appuyer sur les structures existantes, en particulier sur le Groupe de travail sur les mercenaires, mais en élargissant son mandat et en l'intégrant dans un cadre conventionnel contraignant. Un tel traité donnerait à l'organe la compétence de recevoir les plaintes individuelles ou interétatiques, d'évaluer la conformité des États et des entreprises, et de recommander, voire imposer, des mesures correctives.

Une telle évolution s'inscrirait dans la continuité du système onusien, sans nécessiter la création d'une instance nouvelle comparable à la CIJ ou à la Cour pénale internationale, dont les compétences demeurent limitées respectivement aux différends interétatiques et à la responsabilité pénale individuelle. En revanche, un mécanisme quasi-juridictionnel, inspiré des organes conventionnels de l'ONU effectuant des suivis en vertu des traités de droits humains, pourrait combler ce vide d'autorité en imposant des obligations de diligence et de supervision plus strictes. Renforcer le mandat du Groupe de travail sur les mercenaires ou créer un organe analogue à compétence contraignante reviendrait à doter le droit existant d'un bras institutionnel capable d'assurer son effectivité, en réaffirmant que la délégation du monopole de la force ne saurait se traduire par une immunité de la responsabilité juridique. Un tel système impliquerait également un changement de paradigme, soit de passer d'une gouvernance fondée sur la confiance à une gouvernance fondée sur la reddition de comptes. Cela contraint de reconnaître que les EMSP ne sont pas de simples opératrices techniques, mais des actrices politiques de la violence, dont les décisions affectent directement la sécurité internationale et la protection des civils.

3.3. De la responsabilité juridique à la responsabilité politique : repenser la souveraineté responsable

Bien qu'il soit utile de parler de zone grise juridique ou de flou normatif dans le droit international relativement aux EMSP, la question de la responsabilité dépasse la dimension juridique seule, d'où la pertinence d'aborder ces entités sous un angle double d'analyse : le juridique et le politique. En effet, la délégation du pouvoir coercitif engage la responsabilité politique et morale des États, c'est-à-dire leur devoir de rendre compte de leurs choix à leurs citoyens et à la communauté internationale. Cette responsabilité ne se limite donc pas à la conformité aux normes du DIH, elle concerne plus largement la préservation d'un ordre démocratique fondé sur la transparence, la légitimité et la délibération publique.

En recourant à des EMSP, les États et les organisations internationales externalisent les coûts humains et financiers, mais également le coût social et symbolique de la guerre et de la sécurité[255]. Les États, tout comme les organisations internationales, minimisent la visibilité sociale de la guerre en effaçant ses marqueurs symboliques (funérailles, débats parlementaires, couverture médiatique) et en fragmentant la chaîne de responsabilité. Or, cette minimisation de la violence a des effets profonds sur la gouvernance démocratique. L'imputabilité se perd dans un rapport contractuel où la responsabilité se mesure à la satisfaction du client et non à la conformité au droit[256]. En assimilant l'aide à une prestation commerciale, les États et les organisations internationales fragilisent leur responsabilité juridique et publique, et alimentent une gouvernance fondée sur la performance plutôt que sur la légitimité et la dignité humaine[257].

Pourtant, Kant rappelle que tout ce qui possède un prix peut être remplacé, mais que ce qui a une dignité est au-dessus de tout équivalent[258]. Or, la privatisation de la force et la marchandisation de l'action humanitaire traitent la sécurité et la dignité humaine comme des variables d'optimisation, subordonnées à des calculs utilitaires. Cette logique, fondée sur la rentabilité et la gestion des risques, corrompt l'idéal éthique et la finalité morale de l'action humanitaire[259]. Elle affaiblit également le

[255] Barnes, *supra* note 11 à la p 94.
[256] Lapointe, *supra* note 2 à la p 70.
[257] Hopgood, *supra* note 60 à la p 99.
[258] Immanuel Kant, « Chapter IV: Foundations of the Metaphysics of Morals » dans Steven M. Cahn, dir, *Seven Masterpieces of Philosophy*, 1ère éd, New York, Routledge, 2008, 277 aux pp 309-310, DOI : <10.4324/9781315508818>.
[259] Barnes, *supra* note 11 aux pp 73-74.

principe de souveraineté responsable, selon lequel l'exercice de la puissance étatique doit être guidée par le devoir de protection et non la maximisation du profit ou de l'efficacité opérationnelle[260].

3.4. Survol de la responsabilité internationale et des règles secondaires

Bien que le présent essai se concentre principalement sur l'analyse des règles primaires du DIH applicables aux EMSP, il demeure difficile d'aborder les problématiques contemporaines entourant ces actrices sans évoquer, ne serait-ce que brièvement, les règles secondaires relatives à la responsabilité internationale des États et des organisations internationales. Une étude exhaustive de ces règles dépasserait toutefois le cadre du présent travail : elle requerrait une analyse systématique des mécanismes d'attribution ainsi que des standards – en terme du fardeau de la preuve – établis par la jurisprudence internationale. À cet égard, les violations commises par les EMSP révèlent précisément la fragilité de ces mécanismes secondaires. Gómez del Prado illustre effectivement que l'attribution est souvent structurellement évitée par les États via des chaînes contractuelles et des mandats opaques[261].

Dans cette perspective, la section qui suit ne prétend pas aborder cet aspect de manière exhaustive ni constituer une étude complète des règles secondaires. Elle vise plutôt à offrir un aperçu analytique fondamental permettant de situer certains de ces mécanismes au regard de la problématique étudiée et de montrer en quoi leur prise en compte est indispensable à toute réflexion sérieuse sur la gouvernance des EMSP. En ce sens, elle constitue un complément nécessaire à l'analyse des règles primaires, mais elle reconnaît également que l'examen détaillé des règles secondaires mériterait, à lui seul, un traitement largement plus approfondi.

S'il a été affirmé dans les chapitres précédents qu'une meilleure protection contre les abus commis par les EMSP passe prioritairement par un renforcement des normes applicables et des mécanismes de suivi, il serait maladroit de ne pas considérer l'apport des règles secondaires dans la reconnaissance d'une responsabilité internationale et étatique. Le présent essai a délibérément choisi de se centrer sur une analyse approfondie de la gouvernance *ex ante* afin de situer le rôle, l'impact et les conséquences

[260] *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger : Rapport du secrétaire général*, Doc off AG NU, 63e sess, annexe, points 44 et 107, Doc NU A/63/677 (2009) 3 au para 13.
[261] José L. Gómez del Prado, « The Ineffectiveness of the Current Definition of a "Mercenary" in International Humanitarian and Criminal Law » dans Helena Torroja, dir, *Public International Law and Human Rights Violations by Private Military and Security Companies*, 1, Barcelone, Springer International Publishing, 2017, 59 à la p 72.

des actions des EMSP, plutôt que sur une analyse de l'imputabilité *ex post* engageant la responsabilité des États ou d'organisations internationales mandants du fait des violations commises par les EMSP. Néanmoins, ces deux analyses sont complémentaires. A fortiori, elles s'inscrivent dans des approches différentes mais auxiliaires, et présentent chacune des limites, entre autres structurelles, qui expliquent en grande partie pourquoi les abus commis par les EMSP continuent de poser un défi considérable au regard du droit international.

Plusieurs auteurs rappellent que le droit international offre déjà des mécanismes permettant d'engager la responsabilité des États et des organisations internationales pour répondre des violations des EMSP, mais que leur mise en œuvre demeure rare. En effet, les règles ou les obligations secondaires de droit international permettent d'attribuer « les violations d'obligations (primaires) » aux sujets de droit concernés[262]. Bien que les EMSP soient des entités privées, leur conduite peut néanmoins être attribuée à un État ou une organisation internationale en vertu, notamment, des *Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* (ci-après « ARSIWA ») et du *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales* (ci-après « DARIO »)[263]. Les articles 4, 5 et 8 des ARSIWA constituent les principaux fondements juridiques permettant d'engager la responsabilité étatique pour les actes de prestataires privés. L'article 4 relatif aux organes de l'État demeure d'une utilité limitée dans le cas des EMSP et de l'imputabilité étatique, précisément en raison du fait que les États se gardent de les intégrer formellement à leurs forces armées ou policières[264]. Les articles 5 et 8 ont également été explicitement conçus pour éviter que des États puissent se décharger de leurs obligations internationales en externalisant certaines fonctions régaliennes à des acteurs privés. L'article 5 des ARSIWA vise précisément les entités privées habilitées à exercer des éléments de l'autorité gouvernementale[265]. Certaines activités fréquemment confiées aux EMSP – telles que la détention, l'interrogatoire, l'usage de la force ou la collecte de renseignements militaires – relèvent (presque de manière coutumière) de prérogatives de l'autorité étatique[266]. Toutefois, certaines limites s'imposent. L'article 5 des ARSIWA met non seulement en lumière une absence de consensus vis-à-

[262] Samantha Besson, « La responsabilité solidaire des États et/ou des organisations internationales : une institution négligée » dans Alain Supiot, dir, *Face à l'irresponsabilité : la dynamique de la solidarité*, Paris, Collège de France, 2018, 121 à la p 121.
[263] *Responsibility of States for internationally wrongful acts : Resolution adopted by the General Assembly*, Rés AG 56/83, Doc off AG NU, 56e sess, supp n°10, Doc NU A/56/589 (2002) 2, art 2 (Annexe, à la p 2) [ARSIWA]; Assemblée générale, *Report of the International Law Commission : Annex / Text of the Draft Articles on the Responsibility of International Organizations*, Doc off AG NU, 63e sess, supp n°10, Doc NU A/66/10 (2011) 54, art 4 (Annexe, à la p 55) [DARIO].
[264] ARSIWA, *supra* note 263, art 4; Carlos Lopez, « Private Military and Security Companies and Human Rights » dans Helena Torroja, dir, *Public International Law and Human Rights Violations by Private Military and Security Companies*, 1, Barcelone, Springer International Publishing, 2017, 83 à la p 86.
[265] ARSIWA, *supra* note 263, art 5.
[266] Lehnardt, *supra* note 171 aux pp 774-775; Hannah Tonkin, *State Control over Private Military and Security Companies in Armed Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, à la p 58, DOI : <10.1017/CBO9780511993367>.

vis la définition même de l'« autorité gouvernementale », mais également une absence d'habilitation légale explicite permettant de constater que l'exercice de l'autorité gouvernementale a été déléguée à l'EMSP[267]. L'article 8 des ARSIWA, permettant d'attribuer une violation à l'État lorsqu'il exerce un contrôle effectif sur l'EMSP ou lorsque celle-ci agit sur la base d'instructions ou sous la direction de l'État, se heurte également à d'importantes difficultés pratiques[268]. L'acte de l'EMSP à l'origine d'une violation doit être réputé et reconnu sous contrôle effectif de l'État mandant afin d'engager sa responsabilité internationale[269]. Dans certaines situations complexes, la responsabilité pourrait être partagée entre plusieurs États, notamment lorsque les activités d'une EMSP incorporée dans un État X sont commandées par un État Y et exécutées dans un État Z[270]. Or, en pratique, les EMSP opèrent souvent dans un espace de contrôle indirect, fragmenté ou délibérément informel, ce qui rend extrêmement difficile l'établissement du lien requis entre l'État et l'acte précis à l'origine de la violation[271]. Les mécanismes d'attribution demeurent rarement mobilisés et leur effet dissuasif demeure largement atténué.

Les articles 6 à 9 du DARIO rappellent très similairement les articles 4, 5 et 8 des ARSIWA, mais cette fois, à l'intention des organisations internationales[272]. En d'autres termes, les organisations internationales peuvent être tenues responsables dans des conditions très proches de celles qui s'appliquent aux États.

Enfin, ce survol de l'approche des règles secondaires illustre qu'aucune des deux approches ne peut, à elle seule, fournir une réponse satisfaisante au problème d'impunité des EMSP, des organisations internationales et des États qui les mandatent. Le renforcement des normes et des mécanismes de suivi présente l'avantage d'intervenir en amont et de prévenir les violations, mais se heurte au manque de contrainte juridique. Les règles secondaires, quant à elles, offrent un cadre théorique et normatif puissant pour l'engagement de la responsabilité internationale, mais leur application est limitée par

---

[267] Lopez, *supra* note 264 à la p 88; Charlotte Beaucillon, Julian Fernandez et Hélène Raspail, « State Responsibility for Conduct of Private Military and Security Companies Violating *Ius ad Bellum* » dans Francesco Francioni et Natalino Ronzitti, dir, *War by Contract: Human Rights, Humanitarian Law, and Private Contractors*, Oxford, Oxford University Press, 2011, 396, aux pp 403-406.
[268] ARSIWA, *supra* note 263, art 8; Lopez, *supra* note 264 à la p 90. Voir notamment *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c États-Unis d'Amérique)*, [1986] CIJ Rec 14 aux para 115, 195, où la CIJ adopte une interprétation restrictive du critère de contrôle effectif. Cette approche est rejetée par le TPIY dans *Le Procureur c Duško Tadić*, IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'appel du verdict (15 juillet 1999) aux para 115-119 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), lequel privilégie un standard de contrôle plus souple.
[269] Tonkin, *supra* note 266 aux pp 117-119.
[270] Lehnardt, *supra* note 171 aux pp 779-780.
[271] Lopez, *supra* note 264 à la p 90.
[272] DARIO, *supra* note 263, arts 6-9.

des critères d'attribution particulièrement stricts et par la volonté manifeste des États d'éviter toute reconnaissance formelle de l'exercice d'autorité gouvernementale par les EMSP. Une protection effective contre les abus ne peut donc pas résulter du seul approfondissement de l'une de ces approches, mais plutôt d'une articulation raisonnée entre un encadrement normatif plus robuste et une mise en œuvre plus ambitieuse des mécanismes d'attribution et de diligence prévus par le droit international.

.

CONCLUSION

À l'heure où le multilatéralisme traverse une crise de légitimité sans précédent, marquée par le désengagement croissant des États, la montée des logiques protectionnistes et la fragmentation préoccupante des réponses collectives, la gouvernance de la sécurité internationale connaît de profondes mutations[273]. Ces transformations n'épargnent pas l'action humanitaire, qui se trouve de plus en plus enchâssée dans des dispositifs contraignants, de gestion du risque et d'optimisation de la performance. Dans cet espace teinté par la défiance, l'ambivalence normative et l'affaiblissement des mécanismes collectifs, les EMSP occupent désormais une place centrale. Leur essor n'est pas un épiphénomène, mais le symptôme d'une recomposition structurelle, où la délégation des fonctions régaliennes devient une solution commode pour des États désireux de réduire leurs coûts politiques tout en maintenant une forme d'influence internationale. Il ne s'agit pas ici de démoniser les EMSP et leur recours, mais de comprendre les conditions politiques et institutionnelles qui leur confèrent une latitude disproportionnée[274].

L'analyse menée tout au long de cet essai met en lumière une tension centrale : la privatisation de la sécurité, loin de se limiter à un déploiement contractuel d'expertise privée, révèle une transformation des logiques de gouvernance mondiale et de l'action humanitaire. En brouillant les frontières entre assistance et intervention, entre neutralité et stratégie, elle expose l'humanitaire à des rationalités qui lui sont étrangères et fragilise les fondements normatifs du DIH. Ce phénomène ne traduit pas seulement un déficit technique, mais une recomposition structurelle où la performance supplante la légitimité et où la responsabilité se dilue dans des chaînes de délégation contractuelles complexes.

Trois constats majeurs se dégagent de cet essai. D'abord, la privatisation de la force n'est plus l'exception mais une modalité durable de la gestion des conflits contemporains. En contractualisant la sécurité, les États déplacent la responsabilité vers des acteurs qui échappent aux mécanismes

---

[273] « Les BRICS rejettent protectionnisme et 'chantage douanier' », *La Presse* (8 septembre 2025), en ligne : <https://www.lapresse.ca/affaires/economie/2025-09-08/guerre-commerciale/les-brics-rejettent-protectionnisme-et-chantage-douanier.php>.

[274] Voir le cas d'Haïti, où le gouvernement de transition a choisi de recourir à une EMSP, *Vectus*, plutôt que de s'en remettre à une mission ou une intervention onusienne – approche et institution avec lesquelles le pays entretient un passé délicat et un héritage controversé. Les EMSP fondent généralement leurs contrats sur une approche basée sur la performance, offrant au client une flexibilité opérationnelle et des garanties de résultats. Max Ackerson, « Haiti's Vectus Gamble: Private Force and Private Customs in a Failing State », commentaire éditorial, (2025) International and Comparative Law Review of the University of Miami, en ligne : <https://international-and-comparative-law-review.law.miami.edu/haitis-vectus-gamble-private-force-and-private-customs-in-a-failing-state/>; António Guterres, *Letter dated 13 October 2025 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council*, Doc off SG NU, Doc NU S/2025/642 Octobre 2025, aux para 15-17.

classiques de contrôle citoyen. Cette externalisation, loin d'être purement fonctionnelle, traduit un choix politique : celui de privilégier la flexibilité et la réduction des coûts au détriment de la régulation et de la transparence.

Deuxièmement, cette externalisation affecte l'espace humanitaire. En introduisant des logiques performatives et managériales, elle altère la perception de neutralité et expose les humanitaires à des risques politiques et stratégiques. L'humanitaire devient un espace d'expérimentation pour des dispositifs sécuritaires qui, sous couvert de protection, introduisent des rationalités contractuelles dans un champ fondé sur la dignité humaine. Ce processus fragilise la vocation éthique de l'aide humanitaire et la transforme en instrument de stratégie plus large.

Troisièmement, les instruments normatifs existants – *Document de Montreux* et l'*ICoC* – constituent davantage une façade de régulations qu'un véritable arsenal contraignant. Ils permettent aux États de légitimer sans responsabiliser et de normativiser sans sanctionner. Ce régime de gouvernance souple, fondé sur des engagements volontaires, participe d'une logique permissive où la conformité devient un objectif symbolique plutôt qu'une exigence substantielle. Le survol des règles secondaires de la responsabilité internationale a montré que, si les mécanismes d'attribution et d'imputabilité existent en droit, leur mobilisation et leur mise en œuvre demeure entravée par des chaînes de délégation et une volonté étatique manifeste d'évitement.

Ces constats soulèvent des questions fondamentales : peut-on déléguer la sécurité sans déléguer la responsabilité ? Peut-on privatiser l'usage de la force sans privatiser, *de facto*, les conditions de la dignité humaine ? L'essai a montré que la réponse est négative. La délégation n'est pas neutre : elle transforme l'action humanitaire, reconfigure les rapports entre acteurs publics et privés, redéfinit les mécanismes de gouvernance et fragilise les conditions de la légitimité internationale. Lorsque la violence légitime devient une marchandise, elle échappe aux cercles habituels de contrôles et fragilise l'architecture normative internationale.

Cette évolution révèle une contradiction fondamentale entre le discours normatif et les pratiques institutionnelles. Les États ainsi que les organisations internationales continuent de proclamer leur attachement aux principes humanitaire tout en adoptant des stratégies qui les contredisent. Cette hypocrisie, que plusieurs qualifient comme étant une hypocrisie organisée, traduit une logique de d'adaptation où la recherche d'efficacité supplante la responsabilité. En ce sens, la privatisation de la

sécurité n'est pas seulement un symptôme de crise : elle est un choix politique qui consacre la primauté des logiques néolibérales sur les impératifs éthiques.

Au-delà des EMSP, ce phénomène révèle une tendance plus profonde : le retrait progressif des États de leur engagement envers le multilatéralisme. Les difficultés chroniques liées au financement, à la mobilisation de contingents, à la neutralité perçue des opérations internationales et à la confiance envers les institutions collectives. Ce désengagement ouvre la voie à une multiplication d'acteurs privés remplissant des fonctions autrefois assumées par des mécanismes publics. La privatisation de la sécurité ne peut donc être comprise isolément : elle s'inscrit dans une recomposition globale de l'ordre international, où la souveraineté se reconfigure sous l'effet des logiques néolibérales et des impératifs de performance.

Cette évolution pose des questions normatives majeures pour l'avenir de la gouvernance mondiale. Comment restaurer une responsabilité robuste dans un système fragmenté ? Comment réaffirmer la primauté des mécanismes multilatéraux face à la montée des régimes volontaires ? Ces interrogations invitent à dépasser la seule régulation technique pour repenser les fondements éthiques et politiques de l'action internationale, ou encore de la gouvernance collective.

En définitive, la protection de la dignité humaine, finalité première de l'action humanitaire, ne peut être soumise aux seules logiques contractuelles. Elle exige un engagement politique renouvelé, la revitalisation des mécanismes multilatéraux et la reconstruction d'une responsabilité robuste, fondée sur la transparence, l'imputabilité et le contrôle public. Restaurer la neutralité humanitaire n'est pas un idéal : c'est une condition de survie pour les humanitaires et une condition de possibilité pour l'assistance elle-même. Sans cette restauration éthique, la privatisation continuera d'éroder la légitimité internationale et instrumentaliser l'aide au service d'intérêts qui lui sont, et devraient lui rester, étrangers.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTATION INTERNATIONALE

Traités et documents des Nations Unies

Annan, Kofi A., *Circulaire du Secrétaire général : Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, Doc NU ST/SGB/1999/13 Août 1999.

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Rés AG (01)/R3, Doc off AG NU, 23e sess, supp n°18, Doc NU A/RES/2465(XXIII) (1969) 5.

Assemblée générale*, Report of the International Law Commission : Annex / Text of the Draft Articles on the Responsibility of International Organizations,* Doc off AG NU, 63e sess, supp n°10, Doc NU A/66/10 (2011) 54.

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, RT Can 1945 nº7.

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, 1 Deuxième Conférence internationale de la Paix 626 (entrée en vigueur : 26 janvier 1910).

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 RTNU 31 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, 75 RTNU 85 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 RTNU 287 (entrée en vigueur : 21 octobre 1951).

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 75 RTNU 135 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).

Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, 3 juillet 1977, 1490 RTNU 89 (entrée en vigueur : 22 avril 1985).

Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires : Résolution / Adoptée par l'Assemblée générale, Rés AG 44/34, Doc off AG NU, 44e sess, supp n°49, Doc NU A/RES/44/34 (1989) 322.

Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, 4 décembre 1989, 2163 RTNU 75 (entrée en vigueur : 20 octobre 2001).

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, Rés CDH 15/26, Doc off AG NU, 15e sess, point 3, Doc NU A/HRC/RES/15/26 (2010).

Guterres*,* António, *Letter dated 13 October 2025 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council*, Doc off SG NU, Doc NU S/2025/642 Octobre 2025.

Guterres*,* António, *Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation,* Doc off AG NU, 80e sess, supp nº1, Doc NU A/80/1 (2025).

Incidences du recours aux sociétés militaires et de sécurité privées dans l'action humanitaire : Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Doc off CDH NU, 48e sess, supp n°51, Doc NU A/HRC/48/51 (2021) 3.

La mise en œuvre de la responsabilité de protéger : Rapport du secrétaire général, Doc off AG NU, 63e sess, annexe, points 44 et 107, Doc NU A/63/677 (2009) 3.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, 1125 RTNU 3 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, 1125 RTNU 609 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).

Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Doc off AG NU, 36e sess, supp n°47, Doc NU A/HRC/36/47 (2017).

Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Doc off AG NU, 15e sess, supp n°25, Doc NU A/HRC/15/25 (2010).

Rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : rapport soumis par le Rapporteur spécial Enrique Bernales Ballesteros, Doc off CES NU, 60e sess, annexe, point 5, Doc NU E/CN.4/2004/15 (2003) 1.

Responsibility of States for internationally wrongful acts : Resolution adopted by the General Assembly, Rés AG 56/83, Doc off AG NU, 56e sess, supp n°10, Doc NU A/56/589 (2002) 2.

Security Council resolution 405 (1977) [condemning the armed aggression against Benin of 16 January 1977], Déc CS (01)/R3, Doc off CS NU, 32e année, Doc NU S/RES/405(1977) 18.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (entrée en vigueur : 1er juillet 2002).

The Use of Mercenaries As a Means of Violating Human Rights and Impeding the Exercise of the Right of Peoples to Self-determination, Rés CDH 2005/2, Doc off CDH NU, 61e sess, supp n°3, Doc NU E/CN.4/RES/2005/2 (2005).

UN Secretariat, UNDPKO et Department of Field Support, *United Nations Peacekeeping Operations: Principles and Guidelines*, Janvier 2008, en ligne : <https://perma.cc/WKT7-HYQX>.

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : Note du Secrétaire général, Doc off AG NU, 76e sess, supp n°151, Doc NU A/76/151 (2021).

Documents du Comité international de la Croix-Rouge

Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés (17 septembre 2008), en ligne (pdf) : *CICR* <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/icrc_001_0996.pdf>.

Henckaerts, Jean-Marie et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, traduit par Dominique Leveillé, vol 1 : Règles, Bruylant, Bruxelles, 2006.

Melzer, Nils, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, CICR, Genève, 2010, en ligne (pdf) : <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/icrc_001_0990.pdf>.

Pictet, Jean, *Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge*, Institut Henry-Dunant, Genève, 1979, en ligne (pdf) : <https://library.icrc.org/library/docs/BIB/BIB_00011.pdf>.

Autre documentation internationale

Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève, *Guide Législatif pour la Réglementation par les États des Entreprises Militaires et de Sécurité Privées*, Genève, DCAF, 2016, à la p 13, en ligne (pdf) : <https://www.montreuxdocument.org/pdf/Legislative-Guidance-Toolkit_fr.pdf>.

Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (9 novembre 2010), en ligne (pdf) : *ICoCA* <https://icoca.ch/wp-content/uploads/2024/08/INTERNATIONAL-CODE-OF-CONDUCT_Amended_2024_French.pdf>.

Rolin, Henri, *Annuaire de l'Institut de Droit International : Session de Bruxelles*, vol 50, n° 2, Bâle, Éditions juridiques et sociologiques S.A., 1963, en ligne (pdf) : <https://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/05/4025-50B-OCR-min.pdf>.

JURISPRUDENCE

Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c États-Unis d'Amérique), [1986] CIJ Rec 14.

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c Israël), mesures conservatoires, Ordonnance du 26 janvier 2024, [2024] CIJ Rec 3.

Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Avis consultatif, [2024] CIJ Rec 1.

Le Procureur c Duško Tadić, IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'appel du verdict (15 juillet 1999) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel).

Le Procureur c Duško Tadić (Jugement Dule), IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (2 octobre 1995) (Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, Chambre d'appel).

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, [1996] CIJ Rec 226.

Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, Avis consultatif, [2025] CIJ Rec 6.

Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif, [1949] CIJ Rec 174.

RAPPORTS INSTITUTIONNELS

Human Rights Watch, *Gaza: Israeli Killings of Palestinians Seeking Food Are War Crimes* (1er août 2025), en ligne : <https://www.hrw.org/news/2025/08/01/gaza-israeli-killings-of-palestinians-seeking-food-are-war-crimes>.

Jackson, Ashley et Steven A. Zyck, United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, Norwegian Refugee Council et Jindal School of International Affairs, *Presence & Proximity : To Stay and Deliver, Five Years On* (2017), en ligne : <https://www.unocha.org/publications/report/world/presence-and-proximity-stay-and-deliver-five-years>.

Médecins Sans Frontières, *This is not aid. This is orchestrated killing* (7 août 2025), en ligne : <https://www.msf.org/not-aid-orchestrated-killing>.

DOCTRINE

Revues de droit

Al-Khersan, Tina et Azadeh Shahshahani, « The Colonial Order Prevails in Palestine: The Right to Self-Determination from a Third World Approach to International Law » (2025) Yale J Intl L Online.

Bosch, Shannon and Matthew Kimble, « A New Way Forward for the Regulation of the Private Military and Security Industry » (2015) 48:3 Comp & Intl LJS Afr 431 (JSTOR).

Crowe, Jonathan et Anna John, « The Status of Private Military Security Companies in United Nations Peacekeeping Operations under the International Law of Armed Conflict » (2017) 18:1 Melb J Intl L 16.

Delas, Olivier et Marie-Louise Tougas, « Quelques réflexions entourant la participation de compagnies militaires privées aux conflits armés » (2007) RQDI 49 (CanLII).

Derlin-Kemfouet, Émile, « États et acteurs non étatiques en droit international humanitaire » (2008) 21:2 RQDI 57.

Donini, Antonio, « Between a rock and a hard place: integration or independence of humanitarian action? » (2011) 93:881 RICR 141.

Francioni, Francesco, « Private Military Contractors and International Law: An Introduction » (2008) 19:5 Eur J Intl L 961, DOI : <10.1093/ejil/chn071>.

Fuchs, Ilan et Shane Owens, « A Combatant or not a Combatant that is the Question: Arguing the Case of Combatant Status for Non-Military Government Personnel and Private Military Contractors Engaged on the Modern Battlefield » (2024) 39:1 Emory Intl L Rev 139.

Gammons, Jakob, « Private Military Companies and the Law of Armed Conflict: Shining a Spotlight on Invisible Armies » (2024) 93:6 Miss LJ 1185.

Gillard, Emanuela-Chiara, « Business goes to war: private military/security companies and international humanitarian law » (2006) 88:863 RICR 525.

Has, Özlem, « Regulating private military companies: a comparative study of national approaches in the United States, Turkey, and Russia » (2025) J Confl & Sec L 1, DOI : <10.1093/jcsl/kraf012>.

Kolb, Robert, « De l'assistance humanitaire : la résolution sur l'assistance humanitaire adoptée par l'Institut de droit international à sa session de Bruges en 2003 » (2004) 86:856 RICR 853.

Lapointe, Marie-Ève, « Le droit international humanitaire, à la merci des entreprises militaires privées ? » (2011) 24:1 RQDI 69 (CanLII).

Liu, Hin-Yan, « Leashing the Corporate Dogs of War: The Legal Implications of the Modern Private Military Company » (2010) 15:1 J Confl & Sec L 141.

Maisel, Nicholas, « Strange Bedfellows: Private Military Companies and Humanitarian Organizations » (2015) 33:4 Wis Intl LJ 639 (HeinOnline).

McGoldrick, Claudia, « The future of humanitarian action : an ICRC perspective » (2011) 93:884 RICR 965.

Paquin, Stéphane, « Les organisations internationales dans la théorie des relations internationales » (2021) RQDI 11, DOI : <10.7202/1087379ar>.

Schmitt, Michael N., « Humanitarian Law and Direct Participation in Hostilities by Private Contractors or Civilian Employees » (2005) 5:2 Chicago J Intl L 511 (HeinOnline).

Schwendimann, Felix, « Le cadre juridique de l'accès humanitaire dans les conflits armés » (2011) 93:884 RICR 121.

Sommaruga, Cornelio, « Action humanitaire et opérations de maintien de la paix » (1993) 75:801 RICR 260.

Spoerri, Philip, « Q&R : Droit international humanitaire et entreprises : Dix questions à Philip Spoerri, directeur du Département du droit international et de la coopération du CICR » (2012) 94:887 RICR 739.

Stoffels, Ruth Abril, « Legal regulation of humanitarian assistance in armed conflict: Achievements and gaps » (2004) 86:855 RICR 515.

Watkin, Kenneth, « Opportunity Lost: Organized Armed Groups and the ICRC Direct Participation in Hostilities Interpretive Guidance » (2010) 42:3 NYU J Intl L & Pol 641.

Articles de revue

Abrahamsen, Rita et Michael C. Williams, « Security Privatization and Global Security Assemblages » (2011) 18:1 Brown Journal of World Affairs 171 (JSTOR).

Baker, Deane-Peter et James Pattison, « The Principled Case for Employing Private Military and Security Companies in Interventions for Human Rights Purposes » (2012) 29:1 Journal of Applied Philosophy 1 (WILEY), DOI : <10.1111/j.1468-5930.2011.00548.x>.

Barnett, Michael, « Human rights, humanitarianism, and the practices of humanity » (2018) 10:3 International Theory 314 (Cambridge Core).

Bures, Oldrich et Eugenio Cusumano, « The Anti-Mercenary Norm and United Nations' Use of Private Military and Security Companies: From Norm Entrepreneurship to Organized Hypocrisy » (2021) 28:4 International Peacekeeping 579 (Routledge), DOI : <10.1080/13533312.2020.1869542>.

Bures, Oldrich et Jeremy Meyer, « The Anti-Mercenary Norm and the United Nations' Use of Private Military and Security Companies » (2019) 25:1 Global Governance 77 (Brill), DOI : <10.1163/19426720-02501002>.

David, Charles-Philippe et Afef Benessaieh, « La paix par l'intégration? Théories sur l'interdépendance et les nouveaux problèmes de sécurité » (1997) 28:2 Études internationales 227, DOI : <10.7202/703736ar>.

de Groot, Tom et Salvador Santino F. Regilme, « Private Military and Security Companies and The Militarization of Humanitarianism » (2021) 38:1 Journal of Developing Societies 50 (SAGE).

Duffield, Mark, « Challenging environments: Danger, resilience and the aid industry » (2012) 43:5 Security Dialogue 475 (SAGE).

Giles, Keir et Valeriy Akimenko, « Use and Utility of Russia's Private Military Companies » (2019) 1 Journal of Future Conflict 1.

Krahmann, Elke, « NATO Contracting in Afghanistan: The Problem of Principal-Agent Networks » (2016) 92:6 International Affairs (Royal Institute of International Affairs 1944-) 1401.

Leander, Anna, « The Market for Force and Public Security: The Destabilizing Consequences of Private Military Companies » (2005) 42:5 Journal of Peace Research 605 (JSTOR).

McCormack, Killian et Emily Gilbert, « The geopolitics of militarism and humanitarianism » (2022) 46:1 Progress in Human Geography 179 (SAGE).

Orning, Hans Jacob, « Violence, Conflict and Order in Medieval Norway » (2025) 10:3 Global Intellectual History 221, DOI : <10.1080/23801883.2023.2201952>.

Osakwe, Chukwuma et Ubong Essien Umoh, « Private Military Contractors, War Crimes and International Humanitarian Law » (2014) 42:1 Scientia Militaria: South African Journal of Military Studies 64, DOI : <10.5787/42-1-1081>.

Piatek, Jaroslaw, « Privatisation of Security: Private Military Contractors Serving Governments » (2017) 46:2 Polish Pol Sci YB 118 (HeinOnline).

Singer, P. W., « Corporate Warriors: The Rise of the Privatized Military Industry and Its Ramifications for International Security » (2001) 26:3 International Security 186 (JSTOR).

Stanger, Allison, « Hired Guns: How Private Military Contractors Undermine World Order » (2015) 94:4 Foreign Affairs 163 (HeinOnline).

Monographies

Archer, Clive, *International Organisations*, 3e éd, Londres, Routledge, 2001, DOI : <10.4324/9780203192276>.

Avant, Deborah D., *The Market for Force: The Consequences of Privatizing Security*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

Barnes, David M., *The Ethics of Military Privatization: The US Armed Contractor Phenomenon*, 1ère éd, Londres, Routledge, 2016 (Taylor & Francis Group).

Cameron, Lindsey et Vincent Chetail, *Privatizing War: Private Military and Security Companies under Public International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

Cameron, Lindsey, *The Privatization of Peacekeeping: Exploring Limits and Responsibility under International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.

Donini, Antonio, *The Golden Fleece: Manipulation and Independence in Humanitarian Action*, Boulder, Kumarian Press, 2012.

Hobbes, Thomas et Michael Oakeshott*, Leviathan: Or, the Matter, Forme & Power of a Commonwealth, Ecclesiasticall & Civ*, New York, Collier Books, 1962.

Hurd, Ian, *International Organizations : Politics, Law, Practice,* 4e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, DOI : <10.1017/9781108888653>.

Kinsey, Christopher, *Corporate Soldiers and International Security: The Rise of Private Military Companies*, 1ère éd, Londres, Routledge, 2006 (Taylor & Francis Group).

Krahmann, Elke, *States, Citizens and the Privatization of Security*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

Moyakine, Evgeni, *The Privatized Art of War: Private Military and Security Companies and State Responsibility for their Unlawful Conduct in Conflict Areas*, Cambridge, Intersentia, 2015.

Prem, Berenike, *Private Military and Security Companies as Legitimate Governors: From Barricades to Boardrooms*, 1ère éd, Londres, Gower, 2019 (Taylor & Francis Group).

Singer, P. W., *Corporate Warriors: The Rise of the Privatized Military Industry*, 2e éd., NED-New edition, Ithaca, Cornell University Press, 2008 (JSTOR).

Tonkin, Hannah, *State Control over Private Military and Security Companies in Armed Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, DOI : <10.1017/CBO9780511993367>.

von Clausewitz, Carl, *On War*, traduit par Michael Howard et Peter Paret, Oxford, Oxford University Press, 2007 (ProQuest Ebook Central).

Articles ou entrées d'ouvrages collectifs, de dictionnaires ou d'encyclopédies

Bearpark, Andrew, « The Case for Humanitarian Organizations to Use Private Security Contractors » dans Benjamin Perrin, dir, *Modern Warfare : Armed Groups, Private Militaries, Humanitarian Organizations, and the Law*, University of British Columbia Press, 2012, 157.

Beaucillon, Charlotte, Julian Fernandez et Hélène Raspail, « State Responsibility for Conduct of Private Military and Security Companies Violating *Ius ad Bellum* » dans Francesco Francioni et Natalino Ronzitti, dir, *War by Contract: Human Rights, Humanitarian Law, and Private Contractors*, Oxford, Oxford University Press, 2011, 396.

Besson, Samantha, « La responsabilité solidaire des États et/ou des organisations internationales : une institution négligée » dans Alain Supiot, dir, *Face à l'irresponsabilité : la dynamique de la solidarité*, Paris, Collège de France, 2018, 121.

Bouchet-Saulnier, Françoise, dir, *Le Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, 2013 éd, La Découverte, 2013, en ligne : <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/index/>.

Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève, « Private Military and Security Companies (PMSCs) » dans Gabriela Manea, dir, *SSR Backgrounders*, Genève, DCAF, 2024, 1, en ligne (pdf) : <https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/DCAF_BKG_26_PrivateMilitarySecurityCompanies.pdf>.

David, Éric, « III. À qui le droit des conflits armés s'applique-t-il ? » dans Éric David, dir, *Principes de droit des conflits armés*, 6e éd, Bruxelles, Bruylant, 2019, 254.

Girod, Christophe et Angelo Gnaedinger, « Le politique, le militaire, l'humanitaire : un difficile ménage à trois » dans Jean Cot, dir, *Dernière guerre balkanique ? Ex-Yougoslavie : témoignages, analyses, perspectives*, L'Harmattan, Paris, 1996, 139.

Gómez del Prado, José L., « The Ineffectiveness of the Current Definition of a "Mercenary" in International Humanitarian and Criminal Law » dans Helena Torroja, dir, *Public International Law and Human Rights Violations by Private Military and Security Companies*, 1, Barcelone, Springer International Publishing, 2017, 59.

Hopgood, Stephen, « Saying "No" to Wal-Mart? Money and Morality in Professional Humanitarianism » dans Michael Barnett et Thomas G. Weiss, dir, *Humanitarianism in Question: Politics, Power, Ethics*, 1ère éd, Ithaca, Cornell University Press, 2008, 98.

Joachim, Jutta et Andrea Schneiker, « Chapter 11 Between marketisation and altruism: Humanitarian assistance, NGOs and private military and security companies » dans Volker Heins, Kai Koddenbrock et Christine Unrau, dir, *Humanitarianism and Challenges of Cooperation*, Londres, Routledge, 2016, 268.

Kant, Immanuel, « Chapter IV: Foundations of the Metaphysics of Morals » dans Steven M. Cahn, dir, *Seven Masterpieces of Philosophy*, 1ère éd, New York, Routledge, 2008, 277, DOI : <10.4324/9781315508818>.

Lehnardt, Chia, « Chapter 29 - Private Military Contractors » dans André Nollkaemper et Ilias Plakokefalos, dir, *The Practice of Shared Responsibility in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, 761.

Lopez, Carlos, « Private Military and Security Companies and Human Rights » dans Helena Torroja, dir, *Public International Law and Human Rights Violations by Private Military and Security Companies*, 1, Barcelone, Springer International Publishing, 2017, 83.

Østensen, Åse Gilje et Tor Bukkvoll, « Chapter 10 Private military companies: Low-cost tools for power and status? » dans Eugenio Cusumano, Christopher Kinsey et Robert Parr, dir, *Mercenaries and Security Contractors in the 21st Century: The Past and Future of Private Force*, 1ère éd, Londres, Routledge, 2025, 157.

Singer, Peter W., « Humanitarian Principles, Private Military Agents: Some Implications of the Privatized Military Industry for the Humanitarian Community » dans Victoria Wheeler et Adele Harmer, dir, *Resetting the Rules of Engagement: Trends and Issues in Military–Humanitarian Relations (Humanitarian Policy Group Report 21)*, Londres, Overseas Development Institute, 2006, 67.

Voetelink, Joop, « Private Military and Security Companies » dans Anthony Carty, dir, *Oxford Bibliographies in International Law*, Oxford Bibliographies, 2019, DOI : <10.1093/obo/9780199796953-0190>.

von Boemcken, Marc, « Liaisons Dangereuses: The Cooperation between Private Security Companies and Humanitarian Aid Agencies » dans Thomas Jäger et Gerhard Kümmel, dir, *Private Military and Security Companies: Chances, Problems, Pitfalls and Prospects*, 1ère éd, Wiesbaden, Springer VS, 2007, 259.

Weigand, Florian, « Chapter 28: The aid bunker: security risk management in conflict zones » dans Nicolas Lemay-Hébert, dir, *Handbook on Intervention and Statebuilding*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2019, 294.

Recensions

Liivoja, Rain, « Regulating the Private Military and Security Industry: A Quest to Maintain State Control and Preserve Public Values », recension de *Outsourcing War and Peace: Preserving Public Values in a World of Privatized Foreign Affairs* de Laura A. Dickinson et *State Control over Private Military and Security Companies in Armed Conflict* de Hannah Tonkin, (2012) 25:4 Leiden J Intl L 1019.

Commentaires, remarques et notes

Ackerson, Max, « Haiti's Vectus Gamble: Private Force and Private Customs in a Failing State », commentaire éditorial, (2025) International and Comparative Law Review of the University of Miami, en ligne : <https://international-and-comparative-law-review.law.miami.edu/haitis-vectus-gamble-private-force-and-private-customs-in-a-failing-state/>.

Jabali, Oqab, Saqer Jabali et Dwight Haase, « Aid as a weapon: the Gaza Humanitarian Foundation », correspondance, (2025) 406:10507 The Lancet 1003.

Lim, Junli, « The Privatisation of Humanitarian Aid and its Implications », commentaire éditorial, (2025) IP25068 Rajaratnam School of International Studies.

Markusen, Max, « A Stealth Industry: The Quiet Expansion of Chinese Private Security Companies », note analytique, (2022) Center for Strategic & International Studies, en ligne : <https://www.csis.org/analysis/stealth-industry-quiet-expansion-chinese-private-security-companies>.

Mokhiber, Craig, « Terms of Surrender: The Conspiracy to Obstruct Justice in Palestine », commentaire éditorial, (2025) Foreign Policy in Focus, en ligne : <https://fpif.org/terms-of-surrender-the-conspiracy-to-obstruct-justice-in-palestine/>.

Wilkens, Katherine, « Is Humanitarian Aid Becoming a Tool to Advance the 'Trump Plan' in Gaza ? », commentaire éditorial, (2025) Emissary Carnegie Endowment for International Peace, en ligne : <https://carnegieendowment.org/emissary/2025/06/gaza-ghf-humanitarian-aid-trump-plan?lang=en>.

Journaux, fils de presse et autres sources de nouvelles

« Aid in Gaza : Hunger Pains », *The Economist Middle East & Africa [Jerusalem]* (14 juin 2025) (PDF consulté via copie).

« Les BRICS rejettent protectionnisme et 'chantage douanier' », *La Presse* (8 septembre 2025), en ligne : <https://www.lapresse.ca/affaires/economie/2025-09-08/guerre-commerciale/les-brics-rejettent-protectionnisme-et-chantage-douanier.php>.

Odenheimer, Natan, Adam Rasgon et David M. Halbfinger, « Gaza Operations of Much-Criticized U.S. Aid Group Unravel », *The New York Times [Jerusalem et Tel Aviv]* (20 octobre 2025), en ligne : <https://www.nytimes.com/2025/10/20/world/middleeast/gaza-humanitarian-foundation.html>.

Communiqués de presse

Amnesty International Australia, communiqué, « Israel and US-backed Gaza Humanitarian Foundation is an illegitimate and inhumane aid scheme that risks violating international law » (29 mai 2025), en ligne : *Amnesty International Australia International and Crisis Middle East* <https://www.amnesty.org.au/israel-and-us-backed-gaza-humanitarian-foundation-is-an-illegitimate-and-inhumane-aid-scheme-that-risks-violating-international-law/>.

CICR, communiqué, « ICRC-UN, Guidelines for UN Forces » (15 mai 1996), en ligne : *ICRC News 96/19* <https://casebook.icrc.org/case-study/un-guidelines-un-forces>.

United Nations Human Rights Office of the High Commissioner, communiqué, « UN experts call for immediate dismantling of Gaza Humanitarian Foundation » (5 août 2025), en ligne : *OHCHR Latest/Media Center Press Releases* <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/08/un-experts-call-immediate-dismantling-gaza-humanitarian-foundation>.

United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, communiqué, « Humanitarian Situation Update #307 : Gaza Strip » (23 juillet 2025), en ligne : *OPT Home Humanitarian Situation Update de OCHA* <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-307-gaza-strip>.

Lettres et entrevues

Entrevue d'Antonio Donini par Jérémie Labbé (26 février 2013) sur *Manipulation and Independence in Humanitarian Action*, Global Observatory, International Peace Institute, en ligne : <https://theglobalobservatory.org/2013/02/interview-with-antonio-donini-editor-of-the-golden-fleece-manipulation-and-independence-in-humanitarian-action/>.

SOURCES ÉLECTRONIQUES

Articles en ligne

VanRooyen, Michael, « The Future of Humanitarian Aid: Navigating a Politicized and Fragmented Landscape » (2 juin 2025), en ligne : *Harvard Humanitarian Initiative* <https://hhi.harvard.edu/news/2025/06/future-humanitarian-aid-navigating-politicized-and-fragmented-landscape>.

Haut-Commissariat aux droits de l'hommes des Nations Unies, « Mandat : Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires » (dernière consultation le 14 novembre 2025), en ligne : *OHCHR* <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-mercenaries/about-working-group-use-mercenaries-means-violating-human-rights-and-impeding-exercise-right-peoples>.

Documents PDF

van der Lugt, Robin, « The 1% : Doing Business With Proxy Military Companies » (26 décembre 2024), en ligne (pdf) : <https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/The%201%20Percent%20Doing%20Business%20with%20Proxy%20Military%20Companies.pdf>.

Balados

Brahimi, Alia et Craig Mokhiber, « 'Yes, really' : American PMCs (back) in Gaza » (4 juin 2025), en ligne (balado) : *Spotify Guns for Hire podcast* <https://open.spotify.com/episode/1tMddyI0q605exNBy7NP82?si=d0ab8da83ee04bcf>.

Vidéos et agrégateurs de vidéos en ligne

France Culture et Julia Grignon, « À Gaza, l'instrumentalisation de l'aide humanitaire » (26 juillet 2025), en ligne (vidéo) : *YouTube Shorts* <https://youtube.com/shorts/ik_Ogp3wPvE?si=Uu3XObq3dQuLX9Ox>.

Entrées de blogue

Aparac, Jelena, « Symposium on PMSCs: Deadly Agents Functioning as 'Humanitarian Actors' » (15 juillet 2025), en ligne (blogue) : *Opinio Juris* <https://opiniojuris.org/2025/07/15/symposium-on-pmscs-deadly-agents-functioning-as-humanitarian-actors/>.

Grignon, Julia, « Lieber Studies Series – Why the Term "Humanitarian Corridor" is a Misleading Expression » (28 avril 2025), en ligne (blogue) : *Lieber Institute Articles of War* <https://lieber.westpoint.edu/why-term-humanitarian-corridor-is-misleading-expression/>.

Petersohn, Ulrich, « Investigating Data on PMSCs: Examining Excessive Use of Force and Civilian Victimisation » (24 octobre 2023), en ligne (blogue) : *ICoCA Private Security Conversations* <https://blog.icoca.ch/pmscs-excessive-use-of-force-and-civilian-victimisation/#>.

Intelligence artificielle

« Réponse à [Génère une image PNG pour la légende de sites de distribution et de zones militarisées] », (généré le 31 octobre 2025), en ligne : *Microsoft Copilot* <https://copilot.microsoft.com>.

Annexe I – Modèle de Kinsey

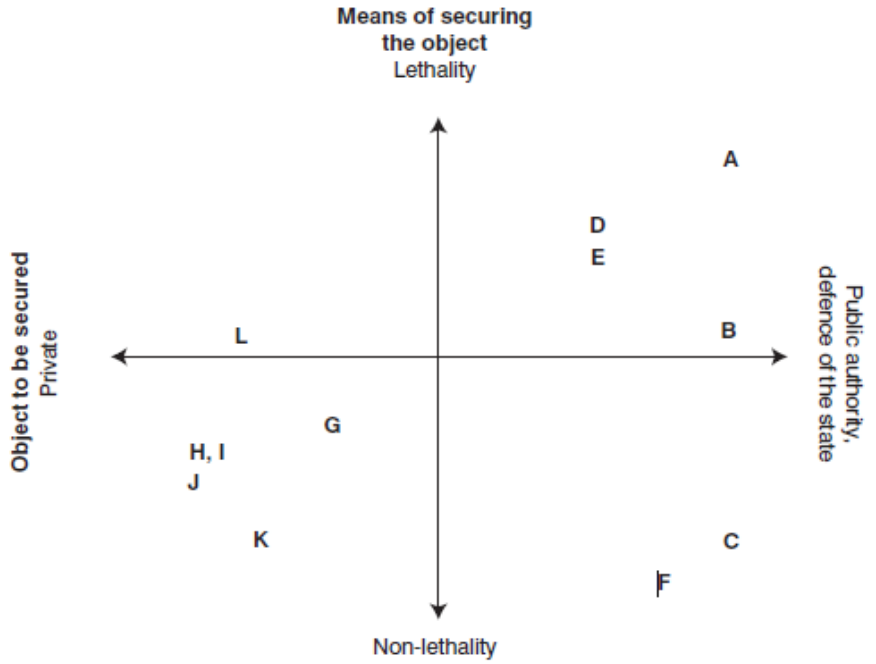

Figure 1 Locating private military and security companies by the object to be secured and the means of securing the object

Légende du modèle de Kinsey (Figure 1)

Ce modèle positionne les entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) selon deux axes :

- **Axe horizontal :** objet à protéger, allant du privé (intérêts commerciaux, infrastructures privées) au public (défense de l'État, sécurité nationale).
- **Axe vertical :** moyens employés, allant des non-létaux (surveillance, conseil, logistique) aux létaux (usage direct de la force armée).

Les lettres sur le graphique représentent les acteurs suivants :

A : Armée étatique traditionnelle (Westphalienne)
B : Police paramilitaire (ex. Gendarmerie, Carabinieri)
C : Police conventionnelle
D : Executive Outcomes (EO) – entreprise militaire privée de combat
E : Sandline International – entreprise militaire privée de soutien au combat
F : MPRI – entreprise militaire privée de formation et conseil, non armée
G : DynCorp – entreprise hybride, spécialisée en soutien technique et sécurité
H : ArmorGroup International PLC – entreprise de sécurité privée opérant en zones à risque
I : Control Risks Group – entreprise de conseil en sécurité et gestion de crise
J : Erinys International – entreprise de sécurité privée active en Irak
K : Group 4 Securicor (G4S) – entreprise commerciale de sécurité
L : Entreprises de sécurité ad hoc – petites structures flexibles, parfois proches du mercenariat

Christopher Kinsey, *Corporate Soldiers and International Security: The Rise of Private Military Companies*, 1ère éd, Londres, Routledge, 2006 aux pp 10, 22-30 (Taylor & Francis Group).

Annexe II – Centres de distribution de l'aide humanitaire sous le *GHF*

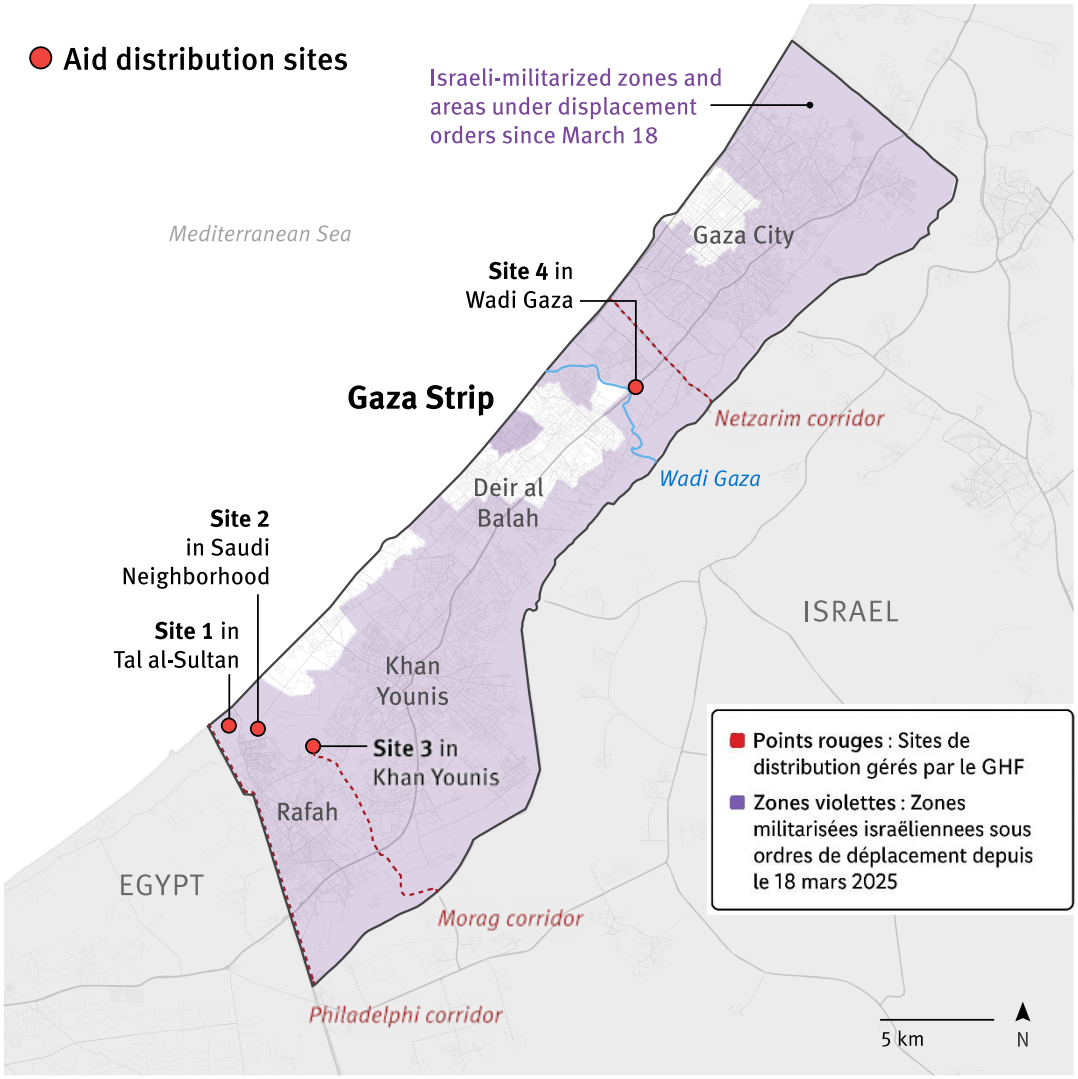

Source des données de la carte[275]

Source de la carte[276]

Source de la légende[277]

La carte localise les quatre sites de distribution du *GHF* dans la bande de Gaza depuis mai 2025. Ils sont situés dans des zones militarisées sous évacuation forcée, transformant la recherche d'aide en un environnement mortel.

- Le nombre de sites a été réduit de 400 (sous coordination de l'ONU) à 4 (sous coordination du *GHF*)[278].
- Zones décrites comme des circuits grillagés où des foules affamées sont exposées à des tirs, barbelés et gaz[279].
- Du 7 juin au 24 juillet 2025, MSF a traité 1 380 blessés, reçu 28 corps des sites et 71 enfants blessés par balle[280].

[275] United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, communiqué, « Humanitarian Situation Update #307 : Gaza Strip » (23 juillet 2025), en ligne : *OPT Home Humanitarian Situation Update de OCHA* <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-307-gaza-strip>.
[276] Human Rights Watch, *supra* note 190.
[277] « Réponse à [Génère une image PNG pour la légende de sites de distribution et de zones militarisées] », (généré le 31 octobre 2025), en ligne : *Microsoft Copilot* <https://copilot.microsoft.com>.
[278] MSF, *supra* note 190 à la p 15.
[279] *Ibid* aux pp 15-16.
[280] *Ibid* à la p 2.